Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/dfensedemlepri00mart

90, 00

DC
262
.M37
1830
SMRS

DÉFENSE

DE M. LE PRINCE

JULES DE POLIGNAC,

ANCIEN PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

PRONONCÉE DEVANT LA COUR DES PAIRS,

le 18 décembre 1830,

PAR

M. LE VICOMTE DE MARTIGNAC.

PARIS.
IMPRIMERIE ET FONDERIE DE J. PINARD,
RUE D'ANJOU-SAINT-GERMAIN, N° 8.

1830.

DÉFENSE

DE M. LE PRINCE

JULES DE POLIGNAC,

ANCIEN PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

PRONONCÉE

DEVANT LA COUR DES PAIRS,

le 18 décembre 1830,

PAR M. LE Vte DE MARTIGNAC.

PAIRS DU ROYAUME,

Une de ces grandes crises que la Providence permet sans doute pour l'instruction des peuples et des rois, a renversé une dynastie, élevé un trône, et fondé sur des bases nouvelles une autre monarchie héréditaire. Ce sceptre en éclats, cette couronne tombée, ces pouvoirs élevés sur les débris des pouvoirs détruits, cette réaction tempérée, mais immense, qui embrasse toutes les parties de notre corps politique, offrent à la méditation le plus vaste exemple des vicissitudes auxquelles sont soumises la vie des hommes et celle des États.

Les montagnes d'Écosse cachent au monde le mo-

narque puissant dont les armes ont renversé naguère ce boulevard de la barbarie qui avait bravé jusqu'à lui la civilisation et la chrétienté. Quelques jours à peine ont marqué l'intervalle entre une glorieuse victoire et la plus épouvantable des chutes, et le despote vaincu n'avait pas encore touché le sol qui lui promettait un asile, que le roi vainqueur cherchait une terre hospitalière qui voulût s'ouvrir à son exil.

Autour de nous tout est changé, les choses et les hommes. Un autre drapeau a remplacé celui qui flottait sur nos édifices : un autre serment a pris Dieu à témoin d'un engagement nouveau. L'origine du pouvoir royal et ses limites, la constitution des premiers corps de l'État et les grandes clauses du pacte fondamental qui nous lie, tout s'est modifié, tout a subi l'influence de cette secousse profonde qui a saisi jusque dans ses bases notre édifice social.

Au milieu de tant d'élémens passagers et mobiles, de tant de choses qui naissent de l'action, et que la réaction détruit, une seule reste immuable, éternelle, inaccessible aux passions, indépendante du temps et des événemens; c'est la justice.

Quelle que soit la bannière qui flotte sur son temple, quel que soit le pouvoir suprême au nom duquel elle rend ses arrêts, pour elle rien ne s'altère, rien ne s'émeut, rien ne change; ses devoirs sont invariables, car elle a toujours pour règle unique la vérité et la loi.

Les peuples le savent, Messieurs; aussi y a t-il

jusque dans son nom quelque chose qui impose et qui commande le respect; et s'il est arrivé quelquefois que les passions l'ont oublié, l'erreur ne fut jamais de longue durée, et la noble fermeté du magistrat retrouva bientôt dans l'estime universelle le prix qu'elle avait mérité.

C'est elle, c'est cette justice de tous les temps et de tous les lieux que viennent invoquer aujourd'hui ces hommes qui parlèrent devant vous au nom de la puissance souveraine, et qui y comparaissent aujourd'hui poursuivis et accusés; ces hommes autour desquels l'appareil de la puissance et de la dignité s'est converti en appareil de surveillance et de protection.

C'est cette justice qui peut braver l'histoire, parce qu'elle veut d'avance être impartiale comme l'histoire, devant laquelle se présente un ministre du roi tombé, un ministre dont le souvenir se mêle à des malheurs, à des désastres, à du sang versé, dont le nom a été souvent prononcé au milieu de l'irritation et de la colère, et que la prévention elle-même doit enfin sentir le besoin d'écouter.

Au milieu de tant d'hommes habiles dont la voix éloquente appartient au malheur, c'est moi que sa confiance est venue chercher pour parler en son nom, pour éclairer la conscience de ses juges et l'opinion de son pays.

Enlevé depuis douze ans par les affaires publiques à cette noble profession du barreau, dont il ne m'est resté que des souvenirs et des regrets, j'ai tremblé

que cette tâche imprévue ne fût au dessus de mes forces; et, toutefois, je n'ai point balancé à l'accepter, parce qu'il y a dans la voix d'un homme menacé qui vous appelle, quelque chose d'impérieux qui subjugue et qui commande.

Ce mandat du malheur dont je comprends toute la gravité, je viens aujourd'hui essayer de le remplir. Puissé-je le faire avec cette fermeté qui convient à l'accomplissement d'un devoir, avec cette mesure qui n'irrite jamais ceux qu'on doit toucher, et cette puissance de raison qui frappe les esprits et qui saisit les consciences.

Tel est mon vœu le plus ardent et le plus sincère, et votre loyauté le comprendra aisément. La défense peut ici être grande et protectrice; la vérité et la raison ont mis en mes mains tous les élémens réunis du succès où j'aspire. Mon insuffisance seule pourrait les frapper de stérilité, et je sens que le souvenir d'une tentative impuissante et d'une confiance qui aurait été trompée, pèserait sur mon cœur comme un éternel remords.

J'ai besoin, Messieurs, de toute votre bienveillance; mais il me semble que je puis l'espérer, car je n'ai rien perdu de la mémoire du passé.

Les événemens qui nous amènent devant vous ne peuvent être détachés de la cause qui les a produits; je dois, avant de vous en entretenir, ramener votre attention vers le passé, traverser avec vous ces temps

orageux et difficiles qui ont précédé et prépare la catastrophe dont nous venons d'être les témoins, et vous dire comment mes yeux effrayés ont vu se former au dessus du trône la foudre dont il a été frappé.

La révolution de 1789, qui fut honorée par tant de courage et souillée par tant de sang et de cruautés, avait fait périr d'innombrables victimes; sa faulx terrible avait moissonné largement dans la famille de nos rois.

Vingt ans s'étaient écoulés depuis ces sanglantes catastrophes, pendant lesquelles les princes de cette famille proscrite avaient gardé chez l'étranger le douloureux souvenir des malheurs qui les avaient frappés.

Les événemens de 1814 leur rouvrirent les portes de leur patrie; ils y revinrent au milieu des désordres d'une invasion étrangère.

Louis XVIII avait nourri depuis long-temps la pensée que le premier besoin d'un bon roi était de donner à la France des institutions généreuses; il saisit pour réaliser cette pensée, dans laquelle l'étude qu'il avait faite de l'esprit de son temps et de son pays l'avait confirmé, l'heureuse occasion que lui offrait sa réintégration sur le trône de ses aïeux. La Charte fut préparée pour rejoindre le passé au présent; mais ce pacte, destiné à la perpétuité, fut rédigé avec précipitation, et se ressentit peut-être du peu de réflexion et de maturité qui avait présidé à sa confection.

Cette institution nouvelle fut octroyée par le roi, en vertu d'un droit préexistant, d'un droit indépen-

dant d'elle, et que son fondateur tenait de sa naissance. Elle dut être délibérée et écrite dans cet esprit, et elle le fut en effet.

La Charte, vivement adoptée par la population industrieuse et active, trouva d'abord peu d'approbateurs dans ceux chez lesquels le retour de la dynastie exilée avait réveillé des souvenirs d'ambition ou d'orgueil.

Les premiers y virent un germe fécond d'institutions populaires ; les autres, une cause inévitable de troubles nouveaux.

Le temps seul et l'expérience pouvaient rapprocher les esprits et faire de ce pacte fidèlement exécuté de part et d'autre un gage d'union et un centre d'intérêts communs. Les événemens vinrent ranimer les divisions et réveiller les haines.

La France et la famille qui lui était rendue n'avaient pas eu le temps de se reconnaître et de s'entendre, lorsque le monarque guerrier dont la gloire occupait encore tous les souvenirs, revint de son exil et marcha au travers du peuple surpris et de l'armée entraînée jusqu'au trône d'où il était naguère descendu.

Obligés d'abandonner encore le palais de leurs ancêtres et de chercher de nouveau un asile et un appui sur les terres étrangères, Louis XVIII et sa famille ne purent pas subir pour la seconde fois cette triste nécessité, sans reporter leurs pensées sur leur premier exil et sur les maux qui l'avaient accompagné.

La guerre éclata de nouveau; les Bourbons rentrèrent, et cette fois leur destinée parut dégagée de la fatalité qui les avait poursuivis.

Il faut le dire toutefois, parce que c'est une vérité, une vérité qui appartient à l'histoire et qui doit être répétée pour l'instruction des monarques et des peuples, une de ces réactions violentes que la douceur de nos mœurs et surtout le souvenir de tant de vicissitudes devrait rendre impossibles chez nous, aliéna des cœurs et féconda les semences renouvelées de vengeance et de haine.

On a déjà eu souvent occasion de le reconnaître; il y a cela de difficile dans les restaurations, que les compagnons d'exil et d'infortune, les anciens partisans de la dynastie relevée, ceux qui lui sont restés attachés ou qui peuvent feindre de l'avoir été, apportent dans la communauté nouvelle des prétentions incompatibles avec les existences établies, avec les dignités acquises, avec les mœurs formées sous le gouvernement tombé. Les uns veulent tout ressaisir, les autres se résignent difficilement à perdre; et deux intérêts, non seulement différens, mais contraires, se partagent le sol commun.

Il faut bien du temps, de la prudence, de la bonne foi et du bonheur, pour fondre ensemble ces deux élémens de discorde; et, jusqu'à ce que cet heureux accord soit rétabli, une lutte intestine, une guerre sourde et dangereuse, agite et tourmente le pays.

Cette triste guerre n'épargna pas le nôtre. Pen-

dant plusieurs années, des conspirations successives vinrent jeter des germes de défiance et d'alarmes dans le cœur des hommes qui entouraient le trône, et cette défiance remonta jusqu'au trône lui-même. Si des noms obscurs étaient sortis seuls de l'épreuve des enquêtes, on n'aurait vu dans leur apparition que des mécontentemens isolés, que des haines individuelles ; mais il n'en était pas ainsi, et derrière ces noms obscurs, on apercevait souvent d'autres noms populaires et fameux qui donnaient à ces mouvemens comprimés et renaissans un caractère de généralité sérieux et alarmant. La mort du duc de Berri, frappé par le fer d'un assassin, vint encore ajouter un sentiment de terreur vague mais profonde aux souvenirs du passé et aux inquiétudes du présent.

Les conspirations s'arrêtèrent lorsque l'affranchissement de la presse périodique laissa une entière liberté à la manifestation de la pensée; mais cette liberté elle-même fit connaître toute la gravité du mal, et montra jusqu'à quel point l'esprit d'opposition avait pénétré dans les masses.

Je crois que le mal, quoique réel, n'était pas sans remède; je crois que la dynastie et la France pouvaient s'entendre encore, et que si le besoin d'une plus grande somme de liberté, le désir d'accroître le pouvoir démocratique au préjudice du pouvoir royal, étaient devenus impérieux et pressans, cette tendance des esprits, qu'il fallait combattre avec mesure et satisfaire avec discernement, n'allait en-

core que dans un nombre restreint jusqu'au renversement du trône et de la dynastie.

Louis XVIII était mort sans avoir pu apporter de remède à ces maux, qu'il avait pourtant bien compris.

Le règne de son successeur commença sous de favorables auspices. Les premières paroles du nouveau roi furent affectueuses et confiantes; son premier acte fut la délivrance de la presse arrêtée dans les derniers jours de la vie de son frère.

Une ère nouvelle sembla s'ouvrir ; mais ces heureux débuts ne se soutinrent pas. Constamment préoccupés de deux idées contraires, le prince et la partie active de la population s'éloignèrent de nouveau l'un de l'autre.

Ainsi, le prince, effrayé des empiétemens de la démocratie, cherchait les moyens d'arrêter ce débordement; le morcellement infini des propriétés lui paraissait une des causes du mal; il crut trouver un remède dans des lois qui tendaient à agglomérer les héritages, et ces lois, repoussées par nos habitudes, par nos intérêts tels que le temps les avait faits et que l'opinion les avait adoptés, furent considérées comme des indices certains d'une tendance rétrograde, comme les premiers pas d'un retour désiré à d'anciens priviléges.

Ainsi les écarts de la presse paraissaient au prince un danger imminent contre lequel il fallait à tout prix armer son gouvernement, et tous les efforts dirigés contre la presse furent regardés par le pays

comme des actes hostiles contre ses libertés, comme des tentatives faites pour empêcher la vérité de se faire jour, et les intérêts populaires de se défendre.

Ainsi l'opinion publique, celle de la magistrature, celle d'un des grands corps de l'État, signalaient comme une cause de troubles et de justes alarmes l'influence toujours croissante du clergé et surtout l'établissement et l'intervention progressive dans l'éducation publique d'un corps sévèrement jugé par l'histoire, et soupçonné de prêcher des doctrines contraires à notre droit public; et la cour et le prince, effrayés de la tendance des esprits, des dispositions de la jeunesse, de la puissance toujours croissante des idées libérales, sous le rapport religieux et politique, ne voyaient dans ce qui blessait la magistrature, les pairs et le pays, que des obstacles à un débordement qui, sans eux, était inévitable.

C'est ainsi qu'au lieu de marcher ensemble dans un but commun, le gouvernement et la majorité de la nation s'éloignaient l'un de l'autre, s'accoutumant à se regarder comme des adversaires, et qu'une lutte constante minait et détruisait lentement l'ordre social établi parmi nous.

Cependant les nécessités du gouvernement représentatif produisirent une grave modification dans le système du gouvernement. Les élections tentées à la fin de 1827, amenèrent dans la Chambre élective les élémens d'une majorité animée d'un autre esprit que les majorités précédentes. Charles X

n'eut point alors la pensée de chercher hors de la Charte des moyens de salut; il forma un autre ministère et annonça solennellement l'intention de conformer l'esprit de la législation à celui de la Charte.

Vous n'attendez pas de moi, Messieurs, que je loue ou que je blâme les actes de ce ministère : je raconte seulement, et je le fais avec de justes ménagemens que tout ici me commande, mais toutefois avec franchise et impartialité. Je ne parle pas encore comme défenseur, mais comme historien; j'expose les événemens qui nous ont amenés où nous sommes, et je les expose, sinon comme ils apparaissent à d'autres, au moins comme je les ai vus.

Le ministère nouvellement appelé crut voir dans la défiance réciproque où se trouvaient la dynastie et cette immense portion de la population qui s'était vivement attachée à la Charte, le danger auquel il importait de pourvoir avant toutes choses; il comprit que pour la dissiper il fallait, autant qu'on le pouvait sans péril pour la couronne, accorder au pays tout ce qui était propre à le rassurer sur les projets qu'il redoutait.

Les mesures qu'il prit pour arriver à ce résultat furent vivement combattues par les défenseurs exaltés du pouvoir royal, et constamment signalées au prince, par tout ce qui l'entourait, comme des concessions funestes qui ébranlaient le trône et qui livraient la royauté désarmée à ses ennemis.

Attaqué de ce côté dans l'esprit du monarque,

le ministère n'était pas plus ménagé dans l'esprit du peuple, et tous les organes de la presse livraient à la plus amère censure, à la plus violente agression, ses actes, ses paroles et jusqu'à ses intentions.

Dans la Chambre élective, deux oppositions s'élevèrent contre lui. Une loi vivement sollicitée par toutes les opinions fut proposée. Le principe sur lequel elle reposait était démocratique et populaire. Ceux à qui ce principe devait plaire ne virent que les limites dans lesquelles il était renfermé. La discussion du projet de loi fut rendue impossible dès ses premiers momens par la réunion des deux partis contraires; et la Couronne, qui faisait ce premier pas dans une carrière nouvelle pour elle et où elle n'entrait qu'avec une vive inquiétude, s'empressa de rétrograder.

Je ne vis point, je l'avoue, dans cet accident, un système arrêté d'opposition hostile; je pensai que la lutte n'était sérieusement engagée qu'entre la démocratie agissant vivement dans un système d'empiétement, et le pouvoir royal obligé de défendre avec sagesse et fermeté ses prérogatives menacées. Je ne crus pas le trône lui-même attaqué ni la dynastie sérieusement menacée.

Mais ce que je n'ai pas cru, d'autres purent le croire. L'échec parlementaire, supporté par le ministère, donna à ceux dont son système contrariait les vues, les moyens de soutenir qu'il ne remplissait pas les conditions du gouvernement représentatif, et qu'il n'avait pas une majorité acquise.

D'un autre côté, on peignit la presse menaçante, travaillant incessamment à détruire l'édifice social; on montrait l'action toujours croissante exercée sur les élections par des associations avouées; on répétait que cette action était de nature à faire passer avant peu le pouvoir réservé à la Chambre élective dans des mains ennemies; on demandait un rempart contre cette invasion imminente, et l'on prédisait, en cas de persistance dans le système suivi alors, les plus grands et les plus inévitables malheurs. On évoqua de tristes souvenirs; on parla des maux que la faiblesse avait causés, du sang qu'elle avait fait répandre, des devoirs qu'imposait à la royauté le soin de sa conservation.

Ces paroles trouvèrent de la sympathie dans des esprits déjà occupés des mêmes souvenirs, déjà frappés des mêmes craintes, saisis des mêmes pressentimens. Le renversement du ministère fut résolu.

Il existait un homme connu par sa longue fidélité, par son dévouement absolu à la dynastie régnante, par son attachement sans borne pour la personne du roi Charles X, un homme éprouvé par de grands dangers et de longs malheurs, qui avait rarement habité la France et qui en connaissait peu l'esprit et les dispositions, mais qui, ayant fait dans un pays voisin une étude constante du gouvernement représentatif, avait réfléchi sur ses élémens divers, sur son équilibre nécessaire, sur le contre-poids régulier que devait offrir à l'action populaire une aristocratie bien organisée.

Cet homme, doué d'une piété vive et sincère, dont les mœurs étaient pures, les manières affables et polies, était toutefois capable de résolution et de ténacité. Les difficultés les plus sérieuses ne l'arrêtaient pas, non qu'il eût en lui ni même qu'il se sentît la force suffisante pour les vaincre, mais quand une détermination considérée comme un devoir avait été prise par lui, il était plein de confiance dans le sentiment ou la pensée qui la lui avait suggérée, il croyait aisément ce qu'il sentait, et il marchait avec assurance vers son but, fermant les yeux sur les obstacles.

Cet homme n'avait pas l'habitude de nos débats parlementaires; il avait peu vu la Chambre élective, et ne pouvait espérer de lutter à la tribune, s'il y était appelé, contre une opposition vive, habile et expérimentée; mais cette tâche, si elle devait lui être imposée, ne l'aurait pas effrayé, non qu'il eût dans un talent inné une foi vaniteuse, mais parce qu'il n'aurait pas prévu la difficulté d'énoncer clairement une pensée qu'il aurait jugée utile : c'était l'homme auquel on pouvait penser au jour du danger, non peut-être pour le conjurer, mais pour lutter contre lui avec une complète abnégation de soi-même.

Cet homme que vous avez déjà nommé, que j'aurai occasion de vous faire mieux connaître dans le cours de ces tristes débats, est celui qui a placé sa tête et sa mémoire sous la faible sauve-garde de ma parole; c'est celui qui est là à mes côtés, qui

a long-temps siégé aux vôtres, celui que vous appelez aujourd'hui l'accusé, et qui a voulu que je l'appelasse mon client.

Déjà plusieurs fois Charles X avait eu la pensée de l'introduire dans ses conseils; Charles X sentait le besoin d'avoir pour intermédiaire, pour organe entre ses ministres et lui, un homme sûr et éprouvé avec lequel il pût s'ouvrir librement et sans réserve, dans le cœur duquel il pût épancher ses craintes et ses désirs, ses mécontentemens et ses joies rares et courtes. Il avait voulu lui confier les affaires de l'extérieur dès les commencemens de l'année 1829; mais la résistance qu'il éprouva dans le conseil, et que les circonstances expliquaient suffisamment, avait fait abandonner ce projet. Le 8 août, M. Jules de Polignac fut appelé le premier au ministère des Affaires Étrangères.

Vous savez, Messieurs, quels hommes lui furent donnés pour collègues, et quel cri de surprise accueillit ces noms inattendus. Beaucoup de personnes prétendirent que cette entreprise était le premier acte d'un système arrêté pour le renversement de la Charte, et que ce système serait consommé dès le lendemain, avant qu'aucune précaution défensive eût été prise, qu'aucune résistance eût été organisée. Toutefois, les noms de M. de Chabrol, connu dès long-temps par la modération de ses opinions; de M. de Courvoisier, qui avait laissé à la Chambre le souvenir de ses doctrines constitutionnelles; de M. de Rigny, dont les principes d'attachement à

la Charte étaient presque aussi notoires que son courage et son habileté; ces noms, indiqués dans l'ordonnance de formation, étaient inconciliables avec l'idée d'un plan formé pour la destruction de nos institutions, et ne permettaient pas d'y croire. Trois mois s'écoulèrent, en effet, et rien n'indiqua que cette résolution eût été prise.

A cette époque, une modification s'opéra dans le conseil; on en vit s'éloigner celui de ses membres dont le caractère était le plus ferme et le plus prononcé, dont les principes semblaient le plus absolus, et dont le nom avait été présenté par la presse comme le signe le plus éclatant d'une volonté hostile à la Charte. M. de Polignac fut élevé à la présidence du conseil, et vous savez s'il y fut appelé par une ambition personnelle, ou par des considérations qui lui étaient étrangères.

Je ne vous rappellerai pas, Messieurs, l'ouverture de la session de 1830, le discours du trône, cette adresse de la Chambre des Députés qui fit connaître au roi le peu de sympathie qui existait entre elle et les conseillers de la Couronne, et l'ajournement de cette Chambre, et la dissolution qui le suivit; tous ces faits sont trop présens à votre mémoire pour qu'il soit besoin de les retracer.

Les colléges furent convoqués; mais avant leur réunion, une révolution nouvelle s'opéra dans le cabinet.

A la place de MM. de Chabrol et Courvoisier, on appela avec MM. de Chantelauze et Capelle, M. de

Peyronnet, sur la tête duquel un ministère de six années avait dû amasser bien des préventions et des animosités.

Messieurs, je ne puis prononcer le nom de M. de Peyronnet sans une émotion que vous comprendrez aisément.

Nés dans la même ville, dans la même année, nous avons vu ensemble s'écouler, au milieu des plaisirs et des peines, notre enfance, notre jeunesse, et bientôt notre âge mûr. Au collége, au barreau, dans la magistrature, dans les Chambres, partout nous nous sommes retrouvés; et aujourd'hui, après avoir passé tous les deux au travers des grandeurs humaines, nous nous retrouvons encore, moi, comme autrefois, prêtant à un accusé le secours de ma parole; et lui, captif, poursuivi, obligé de défendre sa vie et sa mémoire menacées.

Cette longue confraternité que tant d'événemens avaient respectée, les tristes effets des dissentimens politiques l'interrompirent un moment. Cette enceinte où nous sommes a vu nos débats quelquefois empreints d'amertume; mais de tous ces souvenirs, celui de l'ancienne amitié s'est retrouvé seul au donjon de Vincennes.

Une voix éloquente et amie vous expliquera, Messieurs, comment étaient injustes les préventions qui accueillirent sa rentrée, comment ses intentions étaient généreuses et loyales. Cette tâche ne m'appartient pas, et d'ailleurs, jusqu'à présent, je raconte encore.

Les élections furent faites, et malgré l'intervention personnelle du roi dans cette fâcheuse lutte, elles produisirent ce qu'avaient prévu tous ceux qui connaissaient bien l'esprit dont le pays était animé. La Chambre ajournée et dissoute fut reconstituée, et les électeurs répondirent à l'appel qui leur était fait, en renvoyant à la couronne ceux que la couronne avait repoussés.

Il n'était pas possible de tenter un nouvel essai. Deux partis s'offraient entre lesquels il fallait choisir, et choisir sans délai; l'un pris dans les conditions du gouvernement représentatif, et qui consistait à mettre le ministère en harmonie avec les exigeances parlementaires; l'autre pris en dehors de ces conditions, et qui substituait la dangereuse épreuve des coups d'état à l'action régulière, mais devenue bien difficile, de la Charte constitutionnelle.

On dut hésiter sns doute, mais les jours de la restauration étaient comptés. Des motifs que nous apprécierons plus tard, firent pencher la balance vers le dernier des deux partis.

La Chambre des Députés dissoute; les lois électorales abrogées par ordonnances; les colléges électoraux composés d'élémens nouveaux; un système restrictif de la liberté de la presse provisoirement établi: j'abrége le tableau de cette œuvre d'un jour qui doit laisser de si longs souvenirs et de si profondes traces.

Le 26 juillet 1830, Paris apprit cette brusque in-

vasion faite dans nos lois par le pouvoir royal; et, au long murmure qui s'éleva de toutes parts, à l'agitation vive et croissante qui se manifesta rapidement, à cette physionomie inquiète et menaçante que prirent les quartiers populeux, il fut facile de prévoir qu'une lutte terrible se préparait, et que les fondemens de la monarchie étaient déjà ébranlés.

Ici, Messieurs, les événemens se pressent, se heurtent et se confondent. L'imagination a peine à les suivre; l'esprit ne peut les classer avec ordre. Le temps seul, car dans les grandes crises la vérité ne peut s'obtenir que du temps, le temps seul permettra de connaître et de juger avec impartialité les innombrables scènes de ce drame terrible dont Paris fut, pendant trois jours, le théâtre. Je ne rappelle aujourd'hui que les faits généraux, que ceux qui dominent et qu'on peut apercevoir et signaler au dessus de cette masse confuse et de cet immense mouvement.

Pendant la journée du 26, la nouvelle des ordonnances que le *Moniteur* seul avait publiées, s'était répandue dans la capitale. Quelques attroupemens peu nombreux eurent lieu dans la soirée : l'hôtel des Affaires Étrangères fut fréquemment entouré; quelques dégradations y furent commises; quelques postes furent insultés.

Le 27, les mouvemens prirent un caractère plus sérieux; un nombre assez considérable d'ouvriers se porta dans différens quartiers, et la résistance parut ouverte et déclarée. Toutefois, jusque là, la masse

de la population n'avait pas pris une part active aux événemens, et l'action populaire rencontrait plus de sympathie que de coopération.

Le maréchal duc de Raguse, déjà depuis longtemps titulaire du gouvernement de Paris, avait reçu des lettres de service, et se trouvait investi du commandement de toutes les troupes de la première Division. Il crut devoir déployer des forces pour les opposer aux attroupemens. Quelques bataillons de la garde et de la ligne circulèrent dans les quartiers agités, et le sang des citoyens commença à couler, mêlé et confondu avec celui des soldats.

Le 28 au matin, l'émeute avait disparu, et à sa place apparaissait une révolution tout entière. Les insignes de la royauté détruits, les couleurs de 1789 arborées, le concours d'un peuple immense se livrant au mouvement donné, cette succession non interrompue de combattans, ce mépris de la mort qui annonce une résolution inébranlable, ce respect pour la propriété privée qui décèle un but plus élevé, cet ordre dans l'attaque et cette tactique commune dans la défense qui indiquent des chefs habiles et un plan arrêté, tous ces élémens de destruction proclamaient un pacte brisé, une guerre à mort au roi et à la dynastie.

J'ignore s'il était possible d'élever en ce moment des digues qui pussent contenir un pareil torrent, et j'ai quelque peine à le croire; mais ce qui est certain, c'est que les mesures à l'aide desquelles on aurait pu le tenter avec quelques chances de succès, n'avaient

point été prises. Ni le roi ni ses ministres n'avaient soupçonné cet effet immédiat de leurs actes; et ce mouvement électrique et cette résistance agressive les trouvèrent hors d'état de se défendre.

Quelques soldats de la ligne qui auraient résisté bravement aux attaques de l'ennemi, et qui ne résistèrent pas à l'appel de leurs compatriotes, quelques bataillons, quelques cavaliers, quelques compagnies d'artillerie de la garde, qui, jetés au milieu de Paris en armes, poussés dans la plus difficile et la plus douloureuse position où des hommes d'honneur puissent se trouver conduits, remplissaient avec un triste courage et une obéissance inquiète ce devoir de soldat dont leur cœur de Français gémissait; tels furent les obstacles opposés à cette révolution dévorante, obstacles impuissans, obstacles inertes, qui ne pouvaient un moment en suspendre le cours.

Menacés dans leurs maisons, agités des plus sinistres pressentimens, les ministres se réunirent au château des Tuileries, qui paraissait défendu par une force suffisante. Ils apprirent par diverses voies que la confusion était à son comble, et que les pouvoirs constitués selon les lois n'avaient plus ni action ni existence.

Paris, dépourvu de ses magistrats, privé de toute action légale, allait tomber dans un état d'anarchie dont il était difficile de calculer les suites. On avait cru devoir concentrer l'autorité là ou était la force. Paris fut déclaré en état de siége.

Vaine précaution! triste et inutile formalité! Le mouvement n'attendait pas; il marchait entraînant tout après lui, et la menace impuissante expirait sans avoir été entendue.

La nuit fut terrible. Le bruit lugubre de la cloche d'alarmes, le feu de la mousquetterie et celui du canon annonçaient incessamment que le sang français coulait toujours sous des mains françaises.

Le 29 au matin, le drapeau populaire flottait sur le vieux Louvre, sur l'Hôtel-de-Ville, sur l'Arsenal, partout; on le vit bientôt s'élever menaçant et vainqueur sur la demeure de nos rois, et la foule pénétra tumultueuse, irritée et maîtresse, dans ces lieux où un roi puissant recevait naguère les hommages de la France et de l'Europe.

Des essais furent alors tentés pour ressaisir ce qu'on avait perdu; des propositions furent faites; de nouveaux ministres nommés; les ordonnances révoquées : il n'était plus temps; tout était consommé, et la tardive abdication du roi et de son fils ne sauva pas la dynastie.

Pour la troisième fois, la famille royale s'éloigna proscrite de ce sol de la patrie qu'il doit être si douloureux de quitter, pour aller porter sur la terre étrangère des souvenirs qui doivent être amers, et le malheur, qui depuis quarante ans s'est attaché à sa poursuite.

Cette grande catastrophe s'était opérée avec une merveilleuse discipline : jamais tant d'ordre n'avait brillé dans l'anarchie, jamais tant d'humanité dans

le massacre. Étonnés de leur sécurité, de la liberté dont ils jouissaient, de la paisible possession de leurs propriétés, les hommes dont ces événemens froissaient les affections, blessaient les sentimens et les intérêts, furent contraints de rendre au peuple qui avait vaincu, cette rare et éclatante justice.

Vous savez, Messieurs, tout ce qui a suivi : le trône déclaré vacant, la Charte renouvelée et modifiée; les pairs nommés par Charles X dépouillés de leur dignité; l'institution de la pairie soumise à une révision, et l'avénement au trône du duc d'Orléans et de sa dynastie : tous ces actes solennels, qui ont consommé la révolution de juillet, sont aujourd'hui connus de l'Europe entière.

Cependant les ministres signataires des ordonnances, essayaient de trouver loin de Paris un asile contre des ressentimens dont ils ne se dissimulaient pas la violence. Aucun acte de l'autorité légale n'avait ordonné ou autorisé leur arrestation : toutefois, quatre d'entre eux furent arrêtés au milieu des dangers de l'effervescence populaire, et jetés dans les prisons.

Reconnu, dénoncé et saisi au moment où il allait quitter la France, M. de Polignac vit plus d'une fois ses jours menacés, et fut enfin ramené captif dans ce donjon de Vincennes où il avait déjà perdu les plus belles années de son orageuse vie.

Pendant que ces événemens se passaient, une accusation proposée par un honorable membre de la Chambre des Députés s'instruisait contre les anciens ministres.

Une commission avait été nommée; elle commença une instruction, mais l'absence complète de toute loi ne tarda pas à l'arrêter dans sa marche. Convaincue de l'insuffisance d'une autorité non réglée qui devait rester impuissante devant la première résistance, elle revint devant la Chambre qui lui avait délégué un mandat incomplet, et lui demanda les pouvoirs que le Code d'instruction criminelle accorde aux juges d'instruction et aux Chambres du conseil.

C'était, Messieurs, une grave et importante question que celle de savoir si de pareils pouvoirs devaient appartenir à la Chambre des Députés; et en présence de l'article de la Charte qui ne lui donne que le droit d'accuser et de traduire en jugement, on pouvait être disposé à lui contester celui d'interroger les prévenus, d'entendre les témoins, de faire en un mot ces actes de l'instruction que la loi défère non au ministère public qui accuse, mais au juge, qui pèse et qui prononce.

Dans tous les cas, le silence de la Charte semblait rendre indispensable le concours des trois branches du pouvoir législatif. Les juges d'instruction et les Chambres du conseil tiennent leur pouvoir de la loi. C'est de la loi seule que la Chambre des Députés ou ses délégués semblaient devoir recevoir des pouvoirs de la même nature, et toutefois c'est par une décision émanée de la Chambre seule que la commission les reçut.

Une enquête fut faite, et les prévenus furent in-

terrogés. Ils n'opposèrent à ces actes aucune résistance; et se bornant à des réserves générales, ils déférèrent aux sommations qui leur furent adressées, sans mettre en question le pouvoir de ceux de qui elles émanaient.

Ce qu'ils n'ont pas fait alors, je n'ai pas mission expresse de le faire aujourd'hui; mais j'ai dû raconter avec exactitude les faits et les actes qui se rattachent à l'accusation, et montrer les premiers embarras qu'a dû rencontrer une procédure instruite dans l'absence de toute législation, et les irrégularités étranges qu'ils ont produites. Ces embarras prendront plus tard un tel degré de gravité, qu'il sera de mon devoir de vous les signaler comme des obstacles réels que votre sagesse hésitera peut-être à franchir.

Après avoir achevé l'instruction qu'elle jugea convenable de faire, la commission fit son rapport à la Chambre; ce rapport était l'ouvrage d'un homme consciencieux et habile, d'un magistrat éclairé, d'un citoyen loyal et généreux; toutefois, il se ressentit de cette prévention involontaire dont les esprits les plus justes ne sont pas exempts, et dont il est si difficile de se défendre lorsqu'il faut juger les faits et les hommes sous l'influence d'une crise immense et de l'exaltation qu'elle a produite.

La commission exposa que les ordonnances du 25 juillet n'étaient point un fait isolé, né des circonstances du moment; qu'elles étaient le résultat d'un plan médité depuis plusieurs années par Charles X;

que les actes divers qui avaient marqué les premières années du règne de ce monarque étaient tous empreints de l'esprit contre-révolutionnaire dont il était animé ; que si ses projets parurent ajournés en 1828, ils furent repris avec plus d'ardeur et de volonté en 1829, et que le ministère du 8 août fut formé dans le but de les accomplir.

A la tête des conseillers secrets qui engagèrent le roi à se mettre en guerre avec son peuple, la commission plaça le prince de Polignac, qu'elle désigna comme le représentant de la faction contre-révolutionnaire, comme celui *sur lequel se fondaient dès long-temps les espérances des ennemis de l'ordre et des lois;* elle raconta les mouvemens divers opérés successivement dans le cabinet, et la convocation et l'ajournement des Chambres.

Passant aux actes criminels qui devaient justifier l'accusation, la commission signala ces déplorables incendies qui avaient désolé quelques unes de nos provinces, et dont la France était épouvantée; elle n'en accusa pas formellement les ministres, mais elle déclara que les soupçons s'étaient élevés jusqu'à eux, et qu'elle avait trouvé *tant d'obscurité* dans leur correspondance, *qu'il lui était difficile d'asseoir à cet égard un jugement de quelque poids.*

Elle raconta les menaces violentes et les intrigues coupables exercées à l'occasion des élections, et la Chambre dissoute avant d'avoir été assemblée, et les lettres closes adressées aux députés au moment même où on leur enlevait leur mandat, dans l'in-

tention présumée de se saisir d'eux à leur arrivée à Paris, et la législation sur la presse abrogée par une ordonnance, et le système électoral détruit par un acte de la même nature, au mépris des dispositions de la Charte.

Elle montra ensuite l'exécution odieuse et sanglante donnée à ces mesures criminelles, l'ordre adressé aux chefs de corps, dès le 20 juillet, sur la conduite à tenir en cas d'alerte, le commandement de la 1ere Division confié, le 25, au duc de Raguse, auteur de l'ordre donné cinq jours auparavant; la force armée faisant usage de ses armes contre une population inoffensive, sans provocations et sans sommations; les ordres donnés de tirer sans ménagement sur le peuple, l'argent distribué aux soldats pour les exciter au massacre, Paris traité en ville ennemie, et mis en état de siége, les conseils de guerre préparés, la liberté des citoyens menacée, et au milieu de cet effroyable tableau, M. de Polignac présidant à tous ces désastres, insensible à tous ces malheurs, prescrivant le meurtre, cachant au roi la terrible vérité qui doit bientôt se faire jour, repoussant, sans les voir, de généreux citoyens, d'honorables députés qui s'offrent pour médiateurs, qui ne demandent au nom de la paix publique que le renvoi de ces ministres dont la présence fait couler le sang, et appelant enfin des troupes nouvelles pour recommencer le combat.

Après ce funèbre récit, dont nous apprécierons l'exactitude, la commission raconta l'issue de cette

lutte mortelle; elle rappela la tardive résolution de Charles X, et ses ordonnances retirées, et ses ministres repoussés; mais elle s'écria avec la commission municipale : « Il n'y avait plus de ministres, plus de monarque; *la guerre avait prononcé.* »

Tel fut le rapport que la commission d'accusation soumit à la Chambre des Députés, et sur lequel elle appuya sa proposition.

Cette proposition tendait à ce que les anciens ministres fussent accusés *de trahison :*

« Pour avoir abusé de leur pouvoir, afin de faus-
« ser les élections et de priver les citoyens du libre
« exercice de leurs droits civiques;

« Pour avoir changé arbitrairement et violem-
« ment les institutions du royaume;

« Pour s'être rendus coupables d'un complot at-
« tentatoire à la sûreté intérieure de l'État;

« Pour avoir excité la guerre civile, en armant
« ou portant les citoyens à s'armer les uns con-
« tre les autres, et porté la dévastation et le massa-
« cre dans la capitale et dans plusieurs autres com-
« munes. »

Et comme le crime de *trahison,* le seul qui pût fonder l'accusation, ne se trouve ni déterminé, ni puni par aucune loi, la Commission indiquait à la Chambre, comme dispositions pénales qui *pouvaient* être appliquées aux accusés, les articles du Code qui prévoient les crimes qu'elle venait de rappeler, et qui devaient constituer la trahison.

La Commission proposait enfin de traduire les

accusés devant la Chambre des Pairs, et de nommer trois commissaires pour suivre devant cette haute-cour l'accusation intentée.

Après une discussion qui fut sévère et grave, comme la matière le demandait, mais qui ne fut ni violente ni passionnée, la Chambre des Députés adopta la résolution proposée. La minorité qui la repoussait était peu nombreuse, mais cent membres manquaient à leurs bancs, et vous savez pour quelle cause; enfin la Chambre choisit ses commissaires, et en voyant ceux de ses membres sur lesquels s'arrêta son choix, il fut facile de comprendre qu'elle n'était animée d'aucun esprit de vengeance aveugle ou d'animosité personnelle; et qu'il me soit permis à cette occasion de rendre à la Chambre des Députés ce rare témoignage qu'aucune passion n'a présidé à ces premiers débats, et de citer ma présence ici comme une preuve éclatante de sa modération et de sa loyauté.

Membre de la Chambre des Députés, je viens défendre devant vous l'un de ceux qu'elle accuse. Choisi par lui, je n'ai pu engager que ma propre volonté, mais cette volonté était subordonnée au consentement du corps politique dont j'ai l'honneur de faire partie, et son refus eût été un obstacle que la voix même de l'humanité n'aurait pu surmonter : ce refus n'aurait eu rien d'étrange ni même de rigoureux. La Chambre des Députés, en laissant à la défense des accusés toute la latitude que réclame la justice, pouvait interdire à un de ses mem-

bres la faculté d'aller combattre, devant une autre Chambre et contre ses délégués, une accusation qu'elle croyait devoir intenter et soutenir.

Ce droit incontestable, elle n'a pas voulu l'exercer; parmi les voix sévères qui s'élevèrent pour proposer et pour appuyer l'accusation, aucune ne s'est trouvée pour s'opposer à cette intervention d'un membre de la Chambre dans la défense de ceux qu'elle poursuit. Je dirai plus, lorsqu'avant l'ouverture des débats, j'ai annoncé publiquement à la tribune et le choix du premier accusé, et la promesse que j'avais faite *en tant qu'elle dépendait de moi,* un murmure d'adhésion s'est élevé de tous les bancs, et la Chambre a paru éprouver une sorte de satisfaction grande, généreuse, digne d'elle, en consacrant la pleine liberté de la défense avant même de discuter l'accusation. Je voudrais pour l'honneur des communes d'Angleterre qu'on trouvât un pareil exemple dans leur histoire.

Cependant de pareils débats placés si près des événemens qui les avaient produits, avaient dû réveiller les passions à peine assoupies et ranimer une exaltation que le temps seul peut éteindre. Des amis du désordre et des fauteurs de trouble profitèrent de cette disposition des esprits pour pousser le peuple dans ces voies funestes qui conduisent à l'anarchie et au crime. Vous n'avez pas oublié, et ces affiches cruelles qui vouaient à la mort ceux qui n'appartiennent qu'à la justice, et ces rassemblemens tumultueux qui demandaient du sang

et des supplices, et cette nuit terrrible où la sédition en armes alla sommer la loyauté de livrer les prisonniers confiés à sa garde.

Justement alarmées de cette effervescence menaçante, les familles des accusés voulaient qu'on se prévalût des lois qui, pour assurer la liberté de la défense et l'indépendance du juge, permettent de demander le renvoi d'un tribunal à un autre; elles savaient bien qu'ici il s'agissait d'un tribunal unique qu'aucun autre ne pouvait remplacer, mais elles voulaient que la Cour fût sollicitée de transférer son siége dans un lieu qui fût placé loin d'une atmosphère embrasée où le juge ne peut rester impassible et froid, dans un lieu où un arrêt de mort ne ressemblerait pas à un sanglant sacrifice fait à la violence, et où un arrêt moins affreux ne serait pas soumis à la funeste révision d'une multitude égarée.

C'est à Paris, disaient-elles, que s'est consommé le grand événement qui a tout renversé; c'est ici que le sang a coulé; partout nos yeux rencontrent les traces de cette courte mais terrible lutte; là, est la fosse où dorment les victimes; là, sont les pères, les veuves, les enfans de ceux qui ont péri; autour de nous, les sentimens violens, les passions exaltées éclatent en désordre. Entendez-vous ces cris de mort? Voyez-vous ces anathèmes écrits en traits de sang? Partout la haine; partout la vengeance; ce n'est pas le jugement qu'on demande, c'est la destruction, c'est la mort. En est-ce assez pour reconnaître ce que les froides lois appellent

la suspicion légitime, et pour ouvrir aux accusés le recours protecteur qu'elles leur laissent?

Ainsi parlaient, Messieurs, des épouses et des enfans, et ce sont là des paroles qu'il faut avoir entendues sortir de leur bouche pour en comprendre toute l'énergie. Toutefois, les accusés n'ont point cédé à leur influence; ils ont calmé de douloureuses alarmes, de sinistres pressentimens, et n'ont pas, au milieu des terreurs dont ils étaient environnés, décliné le prétoire où la justice les attendait.

Il y a dans la conscience d'un homme d'honneur et de courage qui remplit un devoir, quelque chose qui parle plus haut que les fureurs populaires; au moment du jugement, cette voix sera la seule entendue; les accusés le savaient bien. Le lieu où devait siéger la Cour n'avait donc rien qui pût les effrayer sur l'indépendance de leurs juges; devaient-ils craindre davantage les violences extérieures?

Certes, Messieurs, ils n'ignorent pas tout ce que peut produire de malheurs l'exaltation populaire, et ils trahiraient la vérité s'ils disaient qu'ils ont entendu sans émotion les menaces sanguinaires dont leur nom fut souvent accompagné; mais cette émotion n'a jamais été que passagère, et la réflexion l'a détruite. Il y a bien loin en France d'une clameur violente à un crime affreux; un homme désarmé, hors d'état de se défendre, traduit devant les juges que la loi lui donne, ou déjà jugé par eux, a quelque chose en soi de sacré et d'inviolable qui arrêterait les fureurs même des partis.

Les annales de ces temps d'anarchie, dont la France repousse le retour avec horreur, n'offrent aucun souvenir d'un attentat pareil; et ce n'est pas cette population parisienne, dont il n'est permis à personne de contester le courage héroïque et la générosité plus héroïque encore, qui, loin du danger et au milieu de la paix publique, donnerait le premier exemple de cet outrage sanglant fait aux lois et à la justice.

Ainsi l'ont pensé les accusés : la dignité de la couronne, l'honneur de la pairie, ces sentimens généreux qui n'abandonnent jamais les habitans de cette grande cité, au sein même de l'effervescence; enfin la présence de cette brave milice, modèle de fermeté et de prudence, qu'on retrouve partout où le faible a besoin de secours, où l'ordre réclame un appui, où les lois invoquent la force; tous ces élémens de sécurité leur ont paru des garanties suffisantes. Ils ne se sont pas prévalus de la loi ; et arrivés devant vous, au milieu de ce concours qui se presse autour de l'enceinte où nous sommes, ils remercient encore le Ciel de leur avoir inspiré cette juste et légitime confiance.

Enfin, ces grands débats se sont ouverts : vous avez écouté les témoins et recherché la vérité avec cette ardeur que donne le besoin d'être éclairé pour être juste; les accusateurs ont fait entendre leur voix grave et austère; ils ont parlé, non comme autrefois Pym poursuivant Strafford avec la fureur et l'acharnement d'un ennemi personnel, mais

comme des magistrats bien vivement préoccupés de la sévérité de leur mission, et fidèles jusqu'aux plus rigoureuses limites au mandat rigoureux qu'ils ont reçu du pouvoir accusateur dont ils sont les organes.

A leur tour, les accusés peuvent maintenant parler à leurs juges, et pour la première fois, depuis long-temps, quelques voix amies vont se mêler enfin à tant de voix accusatrices.

Appelé à défendre celui que l'accusation a signalé le premier à la vengeance publique, c'est à moi qu'il appartient d'aborder, le premier, les grandes et nombreuses questions que ce mémorable procès fait naître.

Malgré l'inquiétante comparaison que je puis faire déjà entre le poids qui m'est imposé et le sentiment de mes forces, j'entreprendrai ma tâche avec confiance, en voyant auprès de moi les cœurs généreux et les talens justement honorés avec qui je la partage.

Je sais bien que puisqu'ils marchent après moi dans la carrière où je vais entrer, aucune erreur ne restera sans réparation, aucune faiblesse sans appui, aucune pensée utile et noble sans organe. C'est sur leur secours que ma sécurité se fonde.

Mais, Messieurs, c'est surtout sur le vôtre. Quand nous invoquerons les principes, votre haute raison ira au devant de la nôtre ; et quand nous vous parlerons au nom de la justice et de l'humanité, votre conscience et votre cœur vous en diront bien plus que nos paroles.

DISCUSSION.

Pour traiter utilement les questions qui s'offrent à nous, il est indispensable de les classer avec clarté dans un ordre que l'esprit puisse suivre sans fatigue et sans confusion. Je crois donc nécessaire d'établir la division de cette défense, et ce doit être là mon premier soin.

Vous comprenez aisément, Messieurs, que je ne m'arrêterai point à peser les raisons sur lesquelles on s'est appuyé pour établir que Charles X avait médité depuis long-temps la destruction de la Charte, ouvrage de son frère. Je n'ai ni mission, ni mandat pour remplir une semblable tâche, et cet examen grave et difficile ne peut m'appartenir à aucun titre. Dans ma bouche, la justification serait suspecte, et l'accusation, odieuse. Ce n'est point le procès de Charles X qui s'instruit devant vous.

Quant à sa puissance, elle a succombé dans la lutte fatale où elle est entrée; quant à sa vie, le peuple vainqueur a compris que deux têtes de roi pèseraient trop sur la terre de France; il a placé l'intervalle des mers entre les vaincus et sa colère; quant à sa renommée, elle est justiciable de l'histoire, et il ne me convient pas d'intervenir entre ce juge et lui.

Je me borne donc à ce qui touche le premier accusé; toutefois vous reconnaîtrez que dans la plupart

des questions que le procès fait naître, la défense est nécessairement commune, et qu'elle ne se divise que pour quelques actes et quelques faits particuliers.

J'établirai d'abord que l'accusation portée contre les anciens ministres est inadmissible :

1° Parce que la chute de la dynastie a détruit les conditions du procès et l'a laissé sans cause légale, sans objet et sans intérêt;

2° Parce que les accusés ne retrouvent plus dans l'état actuel de nos institutions les garanties formelles que la Charte leur avait promises en soumettant leur responsabilité à un jugement, et qu'aucune condamnation ne peut être prononcée contre eux à titre judiciaire;

3° Parce qu'il n'existe aucune loi écrite, antérieure aux faits dénoncés, qui puisse leur être appliquée.

Après avoir justifié cette première proposition par le développement des trois moyens différens sur lesquels elle repose, je ne croirai pas mon ouvrage achevé, et, prévoyant le cas où des considérations politiques, supérieures aux argumens légaux, vous détermineraient à apprécier en elles-mêmes les charges de l'accusation, je prouverai qu'elle est mal fondée, et pour cela je parcourrai les quatre griefs différens sur lesquels elle s'appuie pour en faire résulter *la trahison*.

Ainsi, 1° je vérifierai s'il est prouvé que M. de Polignac ait abusé de son pouvoir pour fausser les

élections, et priver les citoyens du libre exercice de leurs droits civiques.

2° J'aborderai avec franchise la grande, la vraie, la seule question du procès considéré en lui-même, *la violation arbitraire des institutions du royaume;* sans essayer de puiser des moyens de défense dans de vaines dénégations, dans de frivoles subtilités indignes de nous, j'examinerai s'il y a eu dans ces actes un crime que la loi punit.

3° Je rechercherai avec vous les traces du complot attentatoire à la sûreté de l'État.

4° Parvenu au reproche affreux d'avoir excité à la guerre civile et porté dans divers lieux la dévastation et le massacre, je mettrai sous vos yeux la vie de l'homme sur lequel on a appelé tant de haine, et je parcourrai rapidement la série des faits sous le poids desquels on l'accable, pour voir s'il n'y a pas là de grands malheurs, de grandes fautes peut-être, ou s'il y a en effet quelques unes de ces actions que les lois et la conscience des hommes flétrissent du nom de crimes.

Enfin, Messieurs, j'établirai que c'est par une erreur évidente que la Chambre des Députés a invoqué comme applicables aux accusés les articles du Code qui punissent les crimes qu'elle a énumérés, que ces crimes ne peuvent faire par eux-mêmes la matière du jugement, mais seulement servir d'élémens pour arriver à la preuve de la trahison, et qu'aucune loi ne punissant la trahison, la Cour des Pairs ne pourrait prononcer une peine qu'en vertu

d'un pouvoir extraordinaire dont je ne reconnais pas la source, mais dont elle n'abusera jamais.

Tel est le plan de ma défense, Messieurs; vous pouvez le saisir d'un coup d'œil. En le développant, j'abuserai le moins possible du temps que vous m'accordez; mais je ne crains pas que vous refusiez de m'écouter avec indulgence, car vous préféreriez de nombreuses superfluités qui fatigueraient votre attention, à un seul oubli qui inquiéterait votre conscience.

PREMIÈRE PROPOSITION.

L'ACTION INTENTÉE CONTRE LES ANCIENS MINISTRES EST INADMISSIBLE.

Cette proposition repose sur trois moyens différens. Examinons le premier.

§ Ier.

La chute de la dynastie a détruit les conditions du procès, et ne lui laisse ni cause légale, ni objet, ni intérêt.

La question principale qui se présente ici a été envisagée par divers orateurs et divers écrivains sous quelques unes de ses faces; elle a été livrée à la critique; et, sans doute, elle a déjà fait l'objet de vos méditations. Toutefois, elle est d'une nature si grave, elle est tellement inhérente à ce procès, elle s'y trouve

mêlée à un tel point, qu'il n'est pas possible de l'écarter de cette discussion, et que j'encourrais de justes reproches si je négligeais de vous la présenter, non plus comme un sujet de controverse volontaire livré à l'opinion du publiciste, mais comme un point de droit rigoureux soumis à la décision du juge.

Les actes sur lesquels repose l'accusation dirigée contre M. de Polignac et ses collègues, se sont accomplis sous le règne de Charles X et sous l'empire de la Charte fondée par Louis XVIII. C'est une règle immuable comme la justice, que les actes doivent être jugés conformément aux lois existantes à l'époque où ils ont été consommés.

La Charte de Louis XVIII était une Charte octroyée en vertu d'un pouvoir préexistant. Elle ne fondait pas le trône; elle émanait du trône, et ne pouvait contenir aucune disposition qui laissât exposées à des vicissitudes quelconques la royauté et la dynastie.

L'art. 13 déclara donc que la personne du roi était inviolable et sacrée, et que ses ministres étaient responsables. Ce principe de la responsabilité se trouve reproduit et développé dans quelques articles suivans; mais c'est dans l'art. 13, ou plutôt c'est dans la nature même du gouvernement fondé par la Charte, qu'il prenait sa source.

J'étais loin de m'attendre, je l'avoue, à ce qu'on cherchât à induire de ces mots : LA PERSONNE du roi, la plus qu'étrange conséquence que l'inviolabilité dont parle la Charte ne s'applique qu'à la vie de l'homme, et non à la puissance du monarque, et que cette

stipulation d'un pacte fondé par le roi, émané de lui, octroyé par lui, ait eu pour objet, non de garantir la couronne de toute atteinte, mais de mettre à couvert la tête qui devait la porter.

Qui ne connaît les règles du gouvernement représentatif? qui ne sait que l'inviolabilité de la couronne en est le principe, le fondement, la vie; et qui jamais a pu penser que ce principe conservateur des États et des trônes serait ravalé à la condition d'un sauf-conduit promis à la fuite d'un monarque?

Revenons à la vérité.

Le roi est inviolable et sacré. Il ne peut mal faire; son nom doit rester en dehors et au dessus de tous les débats auxquels donneront lieu la législation ou l'administration du pays; il n'est pas permis de l'y faire descendre. Les ministres sont responsables. C'est à eux, et à eux seuls, à répondre des actes qu'ils auront conseillés, et auxquels ils auront, par leur contre-seing, donné la force exécutoire. C'est ainsi que notre gouvernement représentatif fut fondé; c'est ainsi que la Charte le régla; c'est ainsi qu'il a été constamment compris et interprété pendant quinze années par les écrivains de tous les partis, par les orateurs de toutes les opinions.

Les deux principes posés par l'art. 13 se lient et s'enchaînent; ils ne peuvent pas être séparés l'un de l'autre. La personne du roi demeure inviolable et sacrée, parce que celle des ministres est livrée à

la responsabilité réelle qui est une des nécessités premières de la forme du gouvernement établi; les ministres sont responsables, parce que celui à qui appartient le pouvoir dont ils ne sont que les instrumens, doit rester placé au dessus de tout reproche et de toute attaque. Admettez un roi absolu ou un roi responsable, et la responsabilité ministérielle sera une chimère, puisque, dans le premier cas, la volonté royale aura été la loi; puisque, dans le second, la plainte, l'accusation, le jugement, toutes les conséquences de la responsabilité devront peser sur celui qui possède et qui exerce l'autorité souveraine.

Si nous étions restés dans les termes du gouvernement fondé par la Charte de Louis XVIII, si Charles X était encore assis sur le trône de ses aïeux, les actes de son gouvernement qui ont marqué la fin du mois de juillet auraient pu, sans doute, devenir contre des ministres la matière d'une accusation, et ils n'auraient pu se défendre qu'en examinant si ces actes constituaient l'un des crimes pour lesquels ils peuvent être poursuivis devant vous; mais, Messieurs, vous le savez, un événement immense a tout changé; une lutte terrible s'est engagée, et dans trois jours, le roi, son fils, sa dynastie tout entière ont disparu; le trône a été renversé, la pairie morcelée, la Charte même détruite et renouvelée.

Comment l'article 13 survivrait-il à tant de destruction, et comment y retrouverait-on écrit encore

le principe de la responsabilité sur lequel l'accusation se fonde, lorsque celui de l'inviolabilité dont il n'était que la conséquence ne laisse plus d'autre trace que le souvenir?

Louis-Philippe, chef d'une dynastie nouvelle, règne sur la France; vous êtes les Pairs de ce royaume nouveau, liés par un serment à Louis-Philippe, et les ministres de Charles X, détrôné, proscrit, fugitif, sont traduits devant vous pour y être jugés. Une loi disait : Le roi est sacré ; ses ministres sont responsables. La première moitié de cette loi est déchirée, et c'est un lambeau à la main qu'on réclame l'exécution rigoureuse, l'exécution sanglante de la seconde!

Je l'avoue, Messieurs, il y a là quelque chose qui confond ma raison et que je ne puis m'expliquer.

On poursuit devant vous les ministres de Charles X! Et quel serait donc le crime pour lequel ils devraient être aujourd'hui punis?

Dira-t-on qu'ils ont, par des mesures imprudentes, par des tentatives coupables, compromis le trône et précipité la dynastie? mais si c'est là un fait de trahison, un fait punissable selon les lois, une criminelle félonie, c'est envers le roi Charles X, c'est envers la race des Bourbons, que ce crime aurait été commis, et ce n'est qu'en leur nom, pour leur intérêt, pour leur cause, qu'ils pourraient être poursuivis. — Ils ont porté sur la Charte une main téméraire et sacrilége; ils ont changé arbitrairement et violemment les institutions du royaume. — Ah! sans doute, de sa nature, un semblable attentat

est bien grave; rien ne doit être ni plus sacré ni plus immuable que les institutions d'un pays. Gage de paix et de sécurité, garantie salutaire de stabilité et d'ordre, les lois fondamentales d'un État sont les bases sur lesquelles la société tout entière repose. Détacher une pierre de ce point d'appui, c'est tout ébranler, c'est s'exposer à tout détruire.

Je comprends donc qu'un peuple qui, après un long orage, s'est attaché à sa constitution politique comme à son ancre de salut, qu'un peuple qui fait de ses institutions un objet de culte et de respect, accuse, poursuive, punisse au nom de ses institutions sauvées les imprudens ou les coupables qui auraient voulu les mutiler; mais si depuis cette agression ce peuple, usant de sa force conquise, a lui-même déclaré sa Charte insuffisante, vicieuse, indigne de lui, s'il l'a détruite et remplacée, comment serait-il nécessaire ou possible de punir d'un châtiment terrible l'atteinte qu'on aurait essayé de porter à ce pacte brisé?

L'Angleterre a vu périr sur l'échafaud l'archevêque de Cantorbéry, convaincu d'avoir traîtreusement cherché à renverser la constitution anglaise; d'avoir, dans ce but, méchamment et traîtreusement persuadé au roi qu'il pouvait, à son plaisir et volonté, lever des impôts sans le concours du Parlement. Mais Charles Ier régnait encore, et la grande Charte anglaise, au nom de laquelle on le poursuivait, était toujours là debout, intacte et respectée.

Continuons :

—Le sang français a coulé et demande vengeance. — A Dieu ne plaise que cette voix terrible s'élève avec justice contre eux, et que se produise jamais l'accablante preuve qu'ils ont sciemment et volontairement trempé les mains dans le sang des citoyens : mais j'admets pour un instant cette supposition qui me fait frémir. Oui, le sang a coulé, et que puisse-t-il être le dernier sang que feront répandre nos longues discordes civiles! Mais comment a-t-il été répandu? n'est-ce pas dans une lutte immense élevée entre le pouvoir royal engagé dans des voies funestes, et ce pouvoir populaire, pouvoir terrible, pouvoir contre lequel la force des rois ne peut rien?

Cette lutte a duré trois jours, et puis... *la guerre a prononcé*. L'entendez-vous, Messieurs? *la guerre a prononcé!* Ainsi s'est exprimée la commission municipale formée au moment du danger, celle qui a dirigé l'attaque décisive, celle qui a consommé le triomphe; ainsi se sont exprimés après elles la commission de la Chambre des Députés et cette Chambre elle-même. Et ces paroles caractéristiques et mémorables ont, aux yeux des nations civilisées, jugé le procès qui vous est soumis. Ainsi, l'état violent où nous avons été, c'était la guerre; ainsi, les hommes qui sont devant vous, ce sont les vaincus; ce sont les prisonniers que la guerre a faits.

S'ils avaient péri dans cette sanglante mêlée, si le fer ou le feu dirigés par les mains populaires les

avaient frappés au cœur au milieu de ce désordre ennobli par tant de courage et de générosité, la loi resterait muette, sans doute, pour venger leur mort. C'était la guerre, guerre terrible, guerre affreuse, mais qui a ses franchises et son impunité tant que dure le feu qui l'entretient et qui l'anime.

Mais, cette guerre, elle est dès long-temps finie. La victoire est complète; le triomphe est entier. Frapperez-vous froidement aujourd'hui ces prisonniers qui vous sont restés, ou plutôt que vous avez saisis dans leur fuite? Ferez-vous tomber la hache sur ces quatre têtes, seuls débris qui demeurent après cet immense naufrage?

Et pourquoi! quel besoin peut avoir de leur sang ce royaume nouveau qui s'élève au milieu des doutes de l'intérieur et des préoccupations étrangères, et qui ne peut vivre que par l'union et la sécurité? Avec vous, il ne peut y avoir de victimes sacrifiées à la vengeance et à la colère. Et pourquoi encore de la colère? Si ce sont eux qui ont amené ces grands événemens par lesquels la France s'est vue régénérée, serait-ce à vous de les punir, et se montre-t-on si inexorable pour ceux dont les fautes nous ont si bien servis?

Strafford fut poursuivi par les communes pour avoir cherché à renverser les lois fondamentales de l'État, pour avoir voulu introduire à leur place un gouvernement arbitraire, en disant que *le petit doigt du roi était plus fort que les reins de la loi;* pour avoir donné à son souverain le conseil de forcer par

les armes ses sujets à l'obéissance envers ce gouvernement. Strafford fut condamné malgré l'affirmation du roi, que jamais ce conseil funeste ne lui avait été donné par son ministre. Strafford fut exécuté malgré la déclaration solennelle du roi qu'il ne souscrirait jamais du cœur ni de la main à une condamnation injuste et cruelle; mais Charles Ier, dont la tête était promise à l'échafaud après celle que sa faiblesse lui abandonnait, Charles Ier régnait encore; les communes avaient à redouter des projets pareils à ceux contre lesquels elles conservaient un si inexorable ressentiment.

Là je conçois la colère; et moins sévère que ne l'a été l'histoire, par qui les juges de Strafford furent condamnés à leur tour, je peux admettre l'intérêt, la politique et la nécessité.

Mais qu'auraient dit l'Angleterre et le monde entier, si, après la chute de Jacques II et l'avénement de Guillaume, les ministres du roi déchu avaient été poursuivis par les communes et jugés par les Pairs, comme coupables d'avoir, par des conseils pernicieux ou des actes illégaux, préparé la ruine des Stuarts et le triomphe de leur successeur?

Cet étrange spectacle ne fut pas donné au monde. Jeffries, le barbare Jeffries, mourut de frayeur et de remords peut-être, sans avoir été poursuivi; et Sunderland lui-même, cet agent de tant d'intrigues, ce conseiller de tant de fautes, cet auteur de tant d'actes illégaux et arbitraires qui avaient révolté les cœurs anglais, Sunderland, arrêté un mo-

ment par un zèle indiscret, fut remis en liberté par les ordres de Guillaume.

Comparez les actes des deux règnes, les actes des deux ministères, et jugez si c'est pour les accusés qui sont là que les rigueurs et les vengeances devaient être réservées !

Je le répète, Messieurs, il y a dans un pareil procès quelque chose d'inexplicable, d'impossible, quelque chose que la raison condamne, que la politique réprouve, que l'histoire ne pourrait ni comprendre, ni ménager. Pairs du royaume, pensez-y bien ! rien ne flétrit la victoire comme l'abus qu'on en fait. Le sang des ministres de Charles X proscrit porterait malheur à cet état nouveau qui s'est élevé généreux et modéré du milieu des horreurs de la guerre civile. Croyez-moi, il n'y a pas là de procès criminel à juger. Il y a un triomphe à consolider par la justice et par la générosité.

J'ai dit qu'il n'y avait pas de procès criminel à juger; les événemens accomplis ont, en effet, emporté l'action judiciaire; et si les considérations que je viens de développer laissaient sur ce point quelques doutes dans vos esprits, si vous croyez le procès possible, avançons : en essayant de marcher dans la voie où l'on nous a conduits, non en détruisant les obstacles, mais en les franchissant, nous nous convaincrons qu'elle est fermée; et ici se présente le second moyen à l'aide duquel j'ai promis d'établir que les anciens ministres doivent être renvoyés de l'accusation, parce qu'elle est inadmissible.

§ II.

Les accusés ne retrouvent plus dans l'état actuel de nos institutions les garanties que la Charte leur avait promises en soumettant leur responsabilité à un jugement, et aucune condamnation judiciaire ne peut être prononcée contre eux.

Messieurs, si je ne connaissais votre amour ardent pour la justice et pour la vérité, si je ne savais qu'à vos yeux l'accomplissement d'un devoir est une de ces nécessités devant lesquelles toute autre considération s'efface, je n'entreprendrais pas, sans quelque inquiétude, le développement de cette partie de ma défense. L'argument que je dois invoquer devant vous offre une difficulté réelle, car il prend son principe dans un état de choses qui vous touche, et il m'oblige aussi à examiner, au nom de l'accusé, la situation politique du Tribunal qui doit le juger. Toutefois, je ne reculerai pas devant cette difficulté, convaincu que vous trouverez dans la franchise mesurée avec laquelle je l'aborderai, le témoignage le plus éclatant de ma respectueuse confiance dans vos hautes lumières et dans votre impartialité.

De toutes parts, en France et hors de France, les hommes que l'agitation au milieu de laquelle nous vivons ne prive pas de la faculté de réfléchir, qui apprécient les événemens, qui pèsent les droits et devancent ainsi le jugement de l'avenir, disent

aux ministres de Charles X traduits aujourd'hui devant vous : « Vous n'êtes pas devant les juges qui vous ont été promis.

« La Charte de Louis XVIII, disent-ils, celle qui régissait la France lorsque le trône est tombé, vous donnait pour juge la Chambre des Pairs telle qu'elle était constituée, et c'était là un tribunal solennel auquel rien ne pouvait vous soustraire : mais cette Chambre était indépendante, placée au dessus de toutes les influences, n'ayant rien à craindre ni à espérer de personne. Vous la retrouvez menacée dans son essence, incertaine sur le sort qui l'attend. Sa constitution n'est aujourd'hui qu'une question jetée au milieu des passions et des partis, et cette question d'existence et d'avenir tout entier, elle est soumise à ceux qui vous accusent, qui vous ont traduits devant elle, contre qui vous serez obligés de vous défendre.

« Ce ne sont pas là les juges qui vous étaient réservés. Certes, vous retrouverez dans l'enceinte où vous comparaîtrez de nobles cœurs, de grands et généreux courages, des consciences fermes et puissantes : mais ce ne sont pas des hommes d'élite à qui la Charte a conféré le droit de vous absoudre ou de vous condamner ; ce sont les Pairs du royaume, c'est-à-dire un corps entier avec ses prérogatives, son indépendance, sa constitution *fixe* et *immuable*. Si ces conditions sont détruites ou suspendues, vous n'êtes pas devant les juges que la Charte vous avait donnés.

« Ce n'est pas tout, continue-t-on, nous avons considéré la haute-cour sous le rapport de sa constitution politique : maintenant, comptez-en les membres, et voyez si vous reconnaîtrez celle à laquelle appartenait le droit de vous juger.

« Au 30 juillet dernier, trois cent trente-cinq Pairs, tous constitués au même titre et par un pouvoir égal, tous revêtus des mêmes droits, composaient la Chambre appelée à juger les ministres accusés. Huit jours après, ce nombre a été réduit à cent quatre-vingt-douze, par suite de ces événemens immenses qui, en quelques heures, ont brisé un vieux sceptre et fondé un trône nouveau; quatre-vingt-treize ont été déchus de leur dignité, et ceux-là étaient les hommes présumés avoir avec vous le plus de sympathie politique, et parmi lesquels, dans un procès qui touche à la politique, vous pouviez espérer trouver le plus d'appui; et cette mesure qui vous ravit le tiers de vos juges, elle a été prise *lorsque votre accusation était déjà proposée.*

« Poursuivons : un serment nouveau a été exigé; par des motifs dont nous n'avons pas à apprécier la gravité, cinquante Pairs ont refusé de s'y soumettre, et leurs noms aussi ont disparu de ce tableau, sur lequel vous aviez dû d'avance lire et compter vos juges.

« Ainsi, dans une Cour où les trois huitièmes des voix suffisent pour absoudre, plus des trois huitièmes de vos juges vous sont enlevés.

« Une immense récusation a donc été exercée à

votre préjudice. Réclamerez-vous et obtiendrez-vous à votre tour le droit d'en exercer une semblable? Dans ce cas, vous n'avez plus pour juges que quelques hommes isolés, et non le grand corps politique à qui cette haute mission fut confiée. Subirez-vous la récusation sans vous plaindre, sans revendiquer au nom de la justice l'exercice d'un droit semblable, et vous présenterez-vous devant les juges qu'on vous a laissés? Vous le pouvez, sans doute; mais le devez-vous? Il s'agit pour vous de plus que de votre vie; il s'agit de votre mémoire. Les débats qui s'agiteront, l'arrêt qui en sera la suite, sont de ces grands événemens qui appartiennent à l'histoire de votre pays. L'indifférence ou l'abandon ne vous sont pas permis : vos droits sont ici des devoirs; on n'appellerait pas courage, on appellerait faiblesse le sentiment qui vous porterait à y renoncer. »

Tels sont les avis qui, de toutes parts, ont été transmis à l'accusé que je défends.

Pairs du royaume, s'il les avait suivis; si, au nom de la justice et des lois, au nom de cet honneur qui parle si haut à des cœurs comme les vôtres, il avait déclaré vous récuser comme tribunal judiciaire, j'en ai la conviction intime, et cette conviction vient de mon respect pour vous, vous auriez reculé devant la tâche qui vous est imposée. En jetant les yeux sur votre institution, autrefois immuable et aujourd'hui litigieuse, en faisant dans votre mémoire l'appel des juges au jour de l'acte dénoncé, au jour même de l'accusation proposée, et en comptant les

silencieux intervalles qui marqueraient aujourd'hui cet appel, vous vous diriez : Cet homme a raison ; ce n'est plus ici le tribunal que la loi lui avait garanti.

Vainement vous parlerait-on des juridictions ordinaires où le personnel des juges peut être modifié, sans que l'accusé puisse trouver dans ce changement un sujet de plainte. Ce rapprochement n'aurait rien de spécieux.

Dans la juridiction ordinaire, la loi ne promet rien que le nombre et la capacité des juges; et cela est si vrai, que la Cour de cassation peut transférer le jugement d'un siége à un autre.

Ici, au contraire, il s'agit d'un tribunal *unique*, d'un corps permanent, constitué *juge perpétuel et nécessaire* d'une sorte d'accusés et d'une sorte de délits, et dont la composition forme précisément l'équilibre que la Charte a voulu établir.

Ici, le personnel des juges est une des garanties premières de l'accusé comme de la couronne et de l'aristocratie; et remarquez, d'ailleurs, quelle différence étrange ce système établirait entre le sort des accusés ordinaires et celui des ministres accusés.

Pour les premiers, *le sort* choisirait les jurés qui doivent être leurs juges, et la récusation péremptoire leur serait encore ouverte; et pour les seconds, le tableau de leurs juges aurait été à la discrétion de leurs accusateurs, déjà nantis de l'accusation.

Ainsi ne l'a pas voulu la Charte; ainsi ne le veut

pas la justice. Aucun exemple *identique* ne saurait en être rapporté; et s'il en était un seul qui eût quelque analogie, il faudrait éviter qu'on en pût citer un second.

Il est donc vrai que les accusés n'ont pas aujourd'hui pour juges ceux que la Charte leur avait promis, et que l'incompétence aurait pu être proposée.

Et quelle serait, Messieurs, daignez y songer, car, dans ces vastes questions qui touchent à l'existence des États et aux grands principes de l'ordre social, tout s'enchaîne et tout se lie, quelle serait la conséquence de cette déclaration que notre protestation aurait provoquée? Serait-ce de donner à l'accusé d'autres juges que vous? Il n'en a pas; il n'en peut pas avoir : tout renvoi à un autre tribunal serait une violation de la loi fondamentale, une destruction de toutes les garanties constitutionnelles.

La responsabilité des ministres est une conséquence de l'inviolabilité du roi; elle est une nécessité du gouvernement que la Charte a créé; mais si vous livrez à l'élément démocratique seul l'arme terrible que la responsabilité recèle, tout l'équilibre est détruit, et vous n'avez plus qu'un gouvernement populaire.

On ne pouvait donc, sous peine de désordre et de dissolution, conférer à la Chambre des Députés le droit de juger les ministres. Celui d'accuser est le seul qui convienne à son origine, à son esprit, à son essence, mais c'est à un tribunal d'un autre ordre que le jugement devait être réservé.

Ce tribunal ne pouvait appartenir à la juridiction ordinaire; remettre le jugement au jury, c'était encore le confier à la démocratie; c'était d'ailleurs donner au procès un juge dont l'autorité ne pouvait s'élever jusqu'à lui; ce juge ne pouvait être qu'un grand corps politique, un corps indépendant, appartenant à l'élément aristocratique, constituant cet élément, égal en puissance au corps accusateur, placé en dehors de toute autre autorité, capable par sa nature, par sa constitution, par sa force intrinsèque, de maintenir un juste équilibre entre les prétentions de la Chambre élective et les résistances de la couronne; c'était à la Chambre des Pairs, et ce n'était qu'à elle, dans un système de gouvernement bien combiné, que cette grande mission devait être réservée.

Ainsi l'ont fait les constitutions anglaises, ainsi le règle notre Charte, et les termes dans lesquels sa disposition est conçue méritent d'être remarqués. « La Chambre des Députés a le droit d'accuser les « ministres et de les traduire devant la Chambre des « Pairs, qui SEULE a le droit de les juger. » Vous l'entendez, Messieurs, et vous le saviez déjà : à la Chambre des Pairs *seule* appartient le droit de juger les ministres; ils ne peuvent appartenir à aucune autre juridiction; ils ne peuvent être traduits devant aucun autre tribunal, et s'ils faisaient un appel à vos consciences en récusant votre jugement, et si la force des choses vous amenait à reconnaître que leur refus de vous accepter pour juges serait juste

et légitime, la conséquence nécessaire de votre décision serait, non le renvoi à d'autres juges, mais la déclaration solennelle qu'il n'y a point en France de juges pour eux, et que leur procès est impossible.

Quelques esprits s'étonnent de cette conclusion; ils ne sauraient l'admettre, parce qu'ils ne conçoivent pas un crime sans juge, une société sans arme, une loi sans puissance. Leur étonnement serait naturel et leur incrédulité légitime dans un temps ordinaire, pour des circonstances régulières, pour un ordre légal; mais oublient-ils donc que tout ici est en dehors des règles tracées et de l'ordre prévu? Pour s'étonner ainsi, il faudrait ignorer tout ce qui depuis cinq mois a bouleversé le royaume.

Quoi! une révolution immense a tout détruit et tout renouvelé; le trône est tombé, la dynastie est remplacée; la Chambre des Députés est devenue, en vertu de ces droits qui naissent du moment et de la nécessité, un corps constituant; ce corps constituant a modifié la Charte, a proclamé un roi, a rayé du livre d'or de la pairie un tiers des membres qui s'y trouvaient inscrits; a voulu que la constitution des Pairs fût révisée; a fixé l'époque où il s'occuperait de cette révision; et en présence de ces événemens gigantesques qui ont frappé le monde de stupeur, on s'étonnerait de voir qu'un principe posé dans les temps antérieurs, se rattachant à un état de choses régulier, destiné à se développer par une marche méthodique et combinée avec l'ensemble de nos institutions, rencontrât aujourd'hui dans

son application des obstacles insurmontables! Qui donc s'étonna jamais, après une de ces grandes crises physiques qui ébranlent la terre, de ne pas retrouver le sol uni, les monumens debout, et les voies libres et dégagées!

Les actes des ministres appartiennent, comme tout le reste, au mouvement qui a tout entraîné. Ce n'est point par un jugement régulier, intervenu à la suite d'une accusation et d'une procédure, que la couronne a passé de la tête de Charles X sur la tête de Louis-Philippe, et que les autres pouvoirs de l'État ont été modifiés; c'est un pouvoir imprévu, sans origine, irrégulier, mais nécessaire, qui a détruit l'ordre ancien et créé l'ordre nouveau. Les ministres, serviteurs et agens de la dynastie déchue, ont dû subir comme elle l'action irrésistible de ce pouvoir, ils ont dû tomber avec elle, s'exiler avec elle. Pour les juger, il faudrait rentrer à leur égard dans l'état légal; pour le pouvoir, il faudrait reconstruire ce qui est renversé, recréer ce qui n'existe plus, leur rendre leurs garanties, leurs juges, leur appui. Et c'est parce que tout cela n'est en la puissance de personne, que le jugement est impossible et que l'accusation reste frappée d'impuissance et de stérilité.

J'ignore si la mission que je remplis, si ce désir involontaire qu'on éprouve de rencontrer un argument décisif, lorsqu'une vie qu'on défend peut dépendre d'un argument, exercent sur ma raison une influence qui la trouble; mais, je le déclare, c'est

avec une conviction toujours croissante que je reviens à cette conséquence protectrice.

Ne vous y méprenez point, Messieurs : traduit à votre barre, l'accusé au nom duquel je vous parle ne vous récuse pas ; il ne refuse point de se défendre devant vous, de vous rendre compte de ses actes, d'invoquer en votre présence les lois qui le protégent; sa défense est d'une autre nature; ses protestations ont un autre objét : il prend à témoin ses contemporains et l'histoire, qu'il se débat dans un procès dont l'issue ne saurait être légalement une condamnation *judiciaire*.

Cette grande question, nous vous la soumettons, et nous nous trouvons heureux en voyant à quels hommes les événemens l'ont déférée. J'ignore sous quelle forme votre décision devra apparaître, par quelle voie votre prudente et politique autorité arrivera au résultat qu'attend la justice, non telle que les passions la font et que vous ne la connaissez pas, mais telle que le temps la consacre et que la conscience publique la comprend; mais je sais bien que ce que j'ai semé dans vos consciences n'y sera pas étouffé, et que si votre examen s'avance jusqu'au moment où l'on prononce ces paroles terribles qui font tomber des têtes, tous les principes d'ordre et de vie que je viens d'invoquer vous apparaîtront alors dans toute leur puissance et dans toute leur vérité.

Ainsi, Messieurs, les juges manquent à l'accusation; il ne me reste plus qu'à prouver à l'appui de

ma première proposition, que la loi lui manque aussi, et qu'aucune disposition légale ne peut être invoquée à son appui.

§ III.

Il n'existe aucune loi écrite antérieure aux faits dénoncés, qui puisse leur être appliquée.

Le droit qu'a exercé la Chambre des Députés en traduisant devant vous les anciens ministres a été puisé par elle dans les articles 55 et 56 de l'ancienne charte. Ces articles sont ainsi conçus :

Art. 55. « La Chambre des Députés a le droit « d'accuser les ministres et de les traduire devant « la Chambre des Pairs, qui seule a celui de les « juger. »

Art. 56. « Ils ne peuvent être accusés que pour « fait de trahison ou de concussion. Des lois parti- « culières spécifieront cette nature de délits, et en « détermineront la poursuite. »

Les lois particulières n'ont point été faites. Les délits n'ont point été spécifiés ; les peines n'ont point été fixées ; la poursuite n'a pas été déterminée. Il y a bien plus, le Code pénal ne contient aucune disposition qui s'applique à un fait défini et qualifié trahison. En matière criminelle, où tout doit être formel et littéral, où chacun doit avoir connu d'avance la peine réservée à l'action qu'il commet, où rien ne peut être livré à l'arbitraire, où aucune

condamnation ne peut être prononcée sans que le texte précis de la loi soit appliqué par le juge à un fait positif qualifié crime ou délit, cette absence de toute loi devrait suffire aux accusés pour repousser l'accusation.

Leur défense pourrait donc être circonscrite dans la lecture de l'art. 4 du Code pénal : « Nulle contra-« vention, nul délit, nul crime, ne pourront être « punis de peines qui n'étaient pas prononcées par « la loi avant qu'ils fussent commis. » Cette disposition générale et absolue les mettrait à l'abri de toute condamnation.

Ainsi l'ont reconnu souvent les publicistes et les jurisconsultes, et je pourrais invoquer à l'appui de cette doctrine de graves et d'irrécusables autorités. Je sais qu'on repousse cette conséquence rigoureuse de l'état de notre législation par des reproches adressés aux ministres de la Restauration, qui n'ont pas proposé aux Chambres des lois nécessaires et urgentes; mais je sais aussi qu'on peut répondre à ces reproches : 1° qu'une tentative a été faite en 1819, et que les difficultés de la matière l'ont rendue infructueuse; 2° que les Chambres avaient, aux termes de la Charte, le droit de supplier le roi de proposer une loi sur la responsabilité ministérielle, et d'indiquer ce qui leur paraîtrait convenable que cette loi contînt, et qu'elles n'ont point usé de ce droit; 3° enfin, que ce reproche, fût-il fondé, ne détruirait pas l'obstacle invincible qui résulte dans un procès criminel du silence de la loi, et qu'ici

il ne peut être question que du procès criminel.

Il est donc certain que la défense des accusés pourrait se borner à cette simple mais irrésistible argumentation :

Aux termes de l'article 56 de l'ancienne charte, les ministres ne pouvaient être accusés que pour fait de trahison et de concussion. Grâce au Ciel, le mot de *concussion* ne se mêle pas à ces tristes débats!

Le crime de *trahison* n'est pas défini par nos lois pénales, et par conséquent aucune peine n'est prononcée contre lui. Les lois particulières qui devaient le spécifier n'ont pas été faites. Il est de règle absolue qu'aucun crime ne peut être puni de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'il fût commis. Donc les anciens ministres ne pouvaient être régulièrement accusés, et ne peuvent être légalement et judiciairement condamnés.

Que répond à cela l'accusation? Elle établit une série de faits, qualifiés crimes par le Code pénal; elle fonde sur eux la poursuite; elle rappelle les dispositions pénales qui s'y rapportent, et en demande l'application aux accusés. Mais de ces faits divers, aucun n'est qualifié *trahison;* les dispositions de la loi pénale qui les spécifie existaient lorsque la Charte fut rédigée et promulguée, et loin de s'y référer, la Charte déclara que des lois particulières à intervenir feraient cette spécification qui manque encore. Les articles qu'on invoque sont donc étrangers au crime de *trahison*, et c'est pour

ce crime, et non pour d'autres, que la poursuite et l'accusation des ministres sont autorisées par la Charte.

Cette conséquence est tellement évidente, qu'elle a frappé tous les esprits. Pour suppléer à la loi absente, pour rattacher l'accusation de *trahison* qui n'a pas de base légale, et qui est cependant la seule admissible, à des dispositions pénales qui s'appliquent à d'autres crimes, on a été obligé de *construire* le fait de trahison à l'aide d'autres faits, et de dire : Les ministres sont accusés de trahison *pour avoir faussé les élections, pour avoir changé arbitrairement les institutions du royaume, pour avoir excité la guerre civile;* c'est-à-dire qu'on a supposé faite en ce sens la loi particulière annoncée par la Charte, ou qu'on a fait un projet de loi en même temps qu'une accusation.

Mais, d'une part, les lois, pour être appliquées par le juge, doivent être antérieures au fait qualifié crime qui lui est dénoncé ; et, d'autre part, les lois se font avec le concours des trois pouvoirs agissant législativement, et non par deux d'entre eux, dont l'un agit comme corps judiciaire. Il ne peut donc être question ici d'une loi, mais d'une accusation intervenue et d'un jugement à intervenir.

En Angleterre, où il faut bien revenir pour trouver des exemples que notre pays n'offre pas, on a souvent essayé de présenter, à l'appui d'une accusation, des trahisons qu'on appelait *constructives*, c'est-à-dire formées par l'ensemble de divers faits,

dont aucun, pris isolément, ne constituait le fait de trahison. Ces tentatives sont depuis long-temps représentées et reconnues comme abusives.

Permettez-moi d'exposer en très peu de mots la législation et la jurisprudence anglaises sur cette grave matière.

Jusqu'au règne d'Édouard III, le crime de haute trahison n'avait jamais été défini par la législation. La définition était livrée à l'arbitraire de la jurisprudence, et rien n'était plus facile aux passions d'un parti vainqueur, que de donner aux actes de ceux qu'il voulait perdre l'odieuse couleur de ce crime capital. L'histoire de ces temps de trouble et de barbarie renferme d'innombrables exemples de ce monstrueux abus. Le statut d'Édouard III y mit un terme, en spécifiant d'une manière positive et absolue les faits qui devaient être considérés comme crimes de haute trahison. Cette mesure, dès long-temps désirée, fut accueillie par un assentiment général, et le Parlement de qui elle émana obtint le titre de *Parlement béni.*

Cependant on ne tarda pas à remarquer que la nomenclature des faits contenus dans le statut était incomplète, qu'on s'y était presque uniquement attaché à la sûreté du roi, et qu'on avait négligé les droits du peuple et le maintien de la constitution du royaume. On ajouta alors au statut un article supplémentaire connu sous le nom de *salvo*, et portant que, si des crimes non énoncés au statut et supposés crimes de trahison étaient déférés aux tribu-

naux, ces tribunaux attendraient pour prononcer leur jugement, que le roi et son parlement eussent prononcé et déclaré si ces faits devaient être qualifiés crimes de *trahison* ou seulement de *félonie*.

Cette disposition qui faisait de la rétroactivité une règle, en établissant que les lois par lesquelles ces actes seraient jugés, pourraient être faites après ces actes, et même après l'accusation, était cependant elle-même un hommage à ce principe, que les jugemens ne peuvent être rendus qu'en vertu de lois positives. Le juge devait surseoir, et les trois branches du pouvoir législatif devaient procéder à la confection de la loi en vertu de laquelle le jugement serait prononcé.

L'abus inévitable et odieux qui fut fait de cette voie ouverte à l'arbitraire et aux passions, et dont chaque parti usait à son tour, ne tarda pas à révolter la raison publique. Le *salvo* ne devait pas durer, parce qu'il n'y a au monde de solide et de durable que ce qui repose sur la justice et sur la vérité. Son abolition fut prononcée sous le règne d'Henri IV, et il fut déclaré que nul ne serait puni comme coupable de trahison, que conformément au statut d'Édouard.

Après la mort de Charles Ier, et lorsque la royauté eut été abolie, un acte du Parlement, destiné à remplacer le statut, déclara quels faits seraient réputés crimes de haute trahison, et proclama ainsi de nouveau la nécessité d'une loi positive et antérieure.

Tel est demeuré l'état de la législation en Angleterre; et si les partis ont souvent tenté de reproduire ce mode arbitraire de trahison constructive, ils ne sont parvenus à le faire admettre qu'en procédant par des bills de proscription, et en faisant ainsi intervenir les pouvoirs législatifs là où les pouvoirs judiciaires étaient évidemment impuissans.

L'histoire a dit quelles furent trop souvent les conséquences de ces actes arbitraires et de la funeste facilité avec laquelle les Pairs d'Angleterre y plièrent leur autorité.

En 1641, les Communes arrachèrent aux Pairs la condamnation illégale de Strafford.

En 1644, elles exigèrent et obtinrent celle de Lawd.

En 1648, elles demandèrent la tête de Charles Ier. Les Pairs reculèrent alors, mais leur tardive résistance ne pouvait plus rien contenir. Le roi fut condamné, la royauté abolie, et le torrent passa sur la Chambre des Pairs, qui n'avait pas su maintenir et consolider ses digues.

Cinq ans après, Cromwell avait fermé les portes de la Chambre des Communes.

Voilà où conduisent la faiblesse et le mépris des lois. Voilà comme l'abandon des droits mène à l'anarchie, et comme l'anarchie mène au despotisme.

En France, où la législation criminelle est plus régulière encore, où les principes protecteurs de la vie et de l'honneur des hommes sont plus rigoureux qu'en aucun autre pays du monde, où tout

vient et doit venir de la loi, il est impossible de suppléer à son silence, et d'arriver à une condamnation par des analogies et des raisonnemens. Il faut un texte précis qui puisse être appliqué par le juge à un fait caractérisé. Ce texte n'existe point ici, et aucune condamnation judiciaire ne saurait être prononcée.

La Charte nouvelle a pourvu à cet inconvénient. Aux termes de son article 47, le droit d'accuser les ministres est absolu. Il ne s'agit plus d'une faculté circonscrite dans des cas prévus, dans des spécialités déterminées. Ce n'est plus seulement pour crime de *concussion* et de *trahison* que les ministres peuvent être traduits devant la Chambre des Pairs par celle des Députés, c'est pour tous les crimes dont ils pourront être prévenus, car la généralité des termes n'admet aucune exception, et cette juridiction suprême rentrera désormais dans le droit commun.

A l'avenir, les principes que j'invoque seront donc sans application; mais aujourd'hui, et dans un procès qui doit être jugé sous l'empire de l'ancienne Charte, ils ne peuvent être ni méconnus ni méprisés.

J'ai donc justifié dans ses trois divers rapports la première proposition que j'avais annoncée, et j'ai prouvé que, même sans examiner le fond, les anciens ministres devaient être renvoyés de l'accusation intentée contre eux.

Devant une cour qui serait purement judiciaire, et qui n'aurait d'autres devoirs à remplir que ceux de juges, cette défense serait péremptoire, et dis-

penserait de toute autre; mais, Messieurs, on vous l'a dit, et je le reconnais : vous n'êtes pas uniquement une haute-cour judiciaire; vous êtes en même temps un grand corps politique. Ce ne sont pas seulement les intérêts de la justice qui vous sont remis; c'est la sûreté de l'État dont le dépôt vous est confié.

Les droits et les devoirs que cette double qualité peut vous conférer ne sont définis nulle part. Dans la haute sphère où vous êtes placés, vous ne devez compte qu'à vous-mêmes de l'usage que vous jugez utile et juste d'en faire. Nous pourrions apprendre à la fois votre pouvoir proclamé et son exercice accompli. Je dois donc, sans rien contester à cet égard, mais aussi sans rien reconnaître, remplir ma tâche tout entière, aborder les faits sur lesquels repose l'accusation, démentir les erreurs, réduire les exagérations, et préparer ainsi, à vous, Messieurs, les moyens de rendre, dans tous les cas, un arrêt impartial, et à la postérité ceux de juger équitablement votre arrêt.

DEUXIÈME PROPOSITION.

L'ACCUSATION EST MAL FONDÉE.

Vous connaissez les charges morales ou juridiques qui ont pesé sur les accusés, et particulièrement sur M. de Polignac.

Au nombre de ces charges, l'une de celles qui ont le plus éveillé d'animosité et de haine contre eux, celle peut-être qui a excité le mouvement le plus vif d'indignation, et qui, par sa nature même, a dû pénétrer le plus avant dans l'irritation des masses, c'est le soupçon d'avoir prêté aux incendies qui ont dévasté l'ancienne Normandie l'affreux secours de l'impunité, d'en avoir été les complices, les fauteurs, les instigateurs secrets.

C'était là un de ces crimes froidement atroces dont le soupçon seul devait détruire jusqu'à la pitié pour ceux sur qui il s'appesantissait. On peut comprendre et pardonner les excès où entraînent l'emportement, un funeste point d'honneur, une passion violente; on est disposé à l'indulgence partout où l'on retrouve ce qui est propre à produire une vive agitation dans les sens, à étouffer la voix de la raison, à repousser la réflexion. Si ce désordre de l'esprit ne justifie pas les fautes qu'il fait commettre, il les explique, sinon aux yeux de la justice, au moins à ceux de l'humanité.

Mais cette odieuse et infernale combinaison, qui aurait tendu sans doute à faire commettre des crimes pour produire l'anarchie, afin de parvenir par l'anarchie au pouvoir absolu; mais ces ministres d'un roi de France, se réunissant en conseil pour calculer au travers de combien de maisons brûlées on pourrait arriver aux cours prévôtales, et sur quel fond du budget on prélèverait la prime mensuelle des incendiaires, voilà ce qui passerait les bornes

connues de la perversité humaine, et voilà cependant ce qui a été dit et répété pendant plusieurs mois; et cette imputation cruelle s'est élevée des rumeurs populaires jusqu'à la tribune de la Chambre des Députés. Je me hâte de le dire, le rapport de sa commission n'a pas donné à ce soupçon le caractère d'une charge juridique, mais il le reproduit, il est loin de le détruire ou même de l'atténuer, et il y a de la menace dans cette attente annoncée d'une révélation postérieure.

Et cependant, Messieurs, qu'est-il résulté de tous les efforts faits par vous pour trouver la vérité? qu'ont produit ces recherches menaçantes? Un homme deux fois condamné pour vol, prévenu de plusieurs autres crimes, imagine de rattacher à ce soupçon porté sur les ministres une espérance d'évasion ou un moyen d'impunité; il promet à la justice des renseignemens précieux; il possède des papiers où le complot est dévoilé; il a vu M. de Polignac, il en a reçu un sauf-conduit. Qu'on l'appelle, qu'on l'écoute, et toutes les obscurités s'évanouiront. On l'appelle, on l'écoute, on suit toutes les traces qu'il indique, on frappe à toutes les portes qu'il désigne, et on reconnaît que son récit est une fable, qu'il n'a jamais vu M. de Polignac, qu'il n'a de lui ni lettre ni sauf-conduit, et que sa révélation tout entière est une chimère et un jeu cruel de son imagination.

On étudie la correspondance, on entend les magistrats, on appelle tous les témoins qui peuvent

aider la justice dans sa marche, et on arrive à la preuve que chacun des accusés a fait, dans ses attributions respectives, tout ce qu'on devait attendre de lui pour trouver l'origine de ces manœuvres criminelles, pour en saisir, pour en faire punir les auteurs. On reconnaît, par exemple, que, le 15 mai, M. de Polignac, faisant les fonctions de ministre de la guerre, a adressé par le télégraphe au commandant de Saint-Lo, l'ordre de diriger, sur le département de la Manche, un bataillon du 29e, et au général Donadieu, qui commandait à Tours, l'ordre de faire marcher sur Mortain deux escadrons du 16e de chasseurs; que, le même jour, il a enjoint au général Rivaud de détacher du Havre sur Caen un bataillon du 12e; que, plus tard, il a envoyé dans cette dernière ville un officier-général et deux régimens de la garde; enfin, un témoin non suspect, qui commandait alors la gendarmerie à Caen et qui vient d'être promu au grade de maréchal de camp, déclare que « la correspondance directe de M. de Po-« lignac, comme ministre de la guerre, a toujours « été d'une *complète franchise*, et dirigée dans la vue « d'obtenir, *par tous les moyens*, la découverte de « la vérité. »

Tout est donc éclairci sur ce point; l'accusation le reconnaît avec loyauté. L'horrible mot d'*incendie* ne se retrouvera plus dans ces débats; et je fais des vœux pour que la prévention funeste qu'il avait excitée se dissipe aussi facilement.

Je passe aux chefs d'accusation juridique que je

vais examiner successivement, non comme des crimes distincts, ce que je ne saurais consentir à faire, mais en les considérant comme les élémens d'un crime de *trahison constructive*.

§ Ier.

M. de Polignac est-il coupable de trahison pour avoir abusé de son pouvoir afin de fausser les élections et de priver les citoyens du libre exercice de leurs droits civiques ?

Si j'avais à examiner, Messieurs, d'une manière générale et dans l'intérêt de tous les accusés, la question que je viens d'indiquer, je demanderais s'il est facile de poser, avec quelque certitude, la ligne jusqu'à laquelle l'influence du gouvernement sur les élections reste un droit, et au delà de laquelle elle devient un abus et un crime ; passant ensuite de la théorie à la pratique, de la règle tracée à l'application faite, je démontrerais aisément que, dans toutes les occasions, sous le règne de tous les partis, la ligne posée en principe a été constamment franchie en fait, et cette démonstration, je la puiserais dans les souvenirs de tous les temps, sans m'arrêter même à ceux de la Restauration.

Les menaces, les promesses, les destitutions, tous ces moyens de succès qui sont bien vieux sans être usés, ont été employés par d'autres que les ministres accusés, et les partis qui s'en sont plaints lorsqu'ils

leur ont été contraires, n'ont pas reculé devant eux lorsqu'ils ont pu s'en servir à leur tour.

Je laisse aux défenseurs de ceux des accusés que ce grief touche plus particulièrement, le soin de le traiter avec les développemens qu'il comporte.

Je ne m'en occupe qu'en ce qui concerne M. de Polignac. J'ai tant à m'occuper de lui; tant de coups l'ont frappé; tant de soins ont été pris pour réunir sur sa tête le poids énorme sous lequel il gémit encore, qu'il a le droit de réclamer tous mes efforts, et d'exiger que toutes mes forces lui soient réservées. Je les lui dois en effet, et puissent-elles ne pas trahir le zèle avec lequel je me consacre à la mission que je tiens de lui!

Aucun des actes qu'on invoque, pour prouver que les élections ont été faussées, n'appartient à M. de Polignac. Comme ministre des Affaires Étrangères, il n'a point eu de circulaires à écrire; comme ministre de la guerre *par intérim*, il en a fait une qui n'a donné lieu à aucune critique. Le meilleur moyen de la justifier, c'est de la lire.

« Le roi, monsieur le....., attend de vous, « en cette occasion, les mêmes preuves d'attache- « ment à son service et à sa personne, que vous lui « avez données dans des occasions semblables. Déjà « plusieurs fois vous avez fait entendre aux mili- « taires appelés à prendre part aux élections, la na- « ture et l'étendue des devoirs qui tiennent à leurs « fonctions, et ce qu'aurait d'incompatible avec ces « fonctions une conduite qui contrarierait la direc-

« tion que Sa Majesté a jugé le plus convenable aux « circonstances et à la situation présente du royaume. « Il n'est aucun d'eux qui ne doive comprendre « que, s'ils sont libres dans leurs suffrages, il ont « aussi des obligations inséparables de leur posi- « tion; qu'on ne peut servir à la fois le gouverne- « ment du roi et l'opposition, et que la loyauté, au- « tant que le devoir, exige l'option entre l'un ou « l'autre.

« Vous aurez aujourd'hui à appuyer de vos ins- « tructions et de votre exemple les mêmes doctri- « nes, et à employer pour les faire prévaloir, avec « la force de votre conviction personnelle, tous les « moyens légitimes que la confiance de Sa Majesté « a mis à votre disposition. Les vues qui dirigent le « gouvernement du roi sont connues et peuvent « être hautement avouées; elles n'ont pour objet « que la conservation des droits du trône et la stabi- « lité des institutions dont il est la base fondamen- « tale; elles sont dès lors une règle sûre de conduite « pour quiconque veut franchement et loyalement « le maintien de la monarchie et des libertés pu- « bliques. »

Voilà ce que M. de Polignac a écrit comme ministre à ses subordonnés; il me semble difficile de trouver là la matière d'une accusation. Comme particulier, il a écrit dans son département pour demander, en faveur d'un candidat qui l'intéressait, le suffrage de ses amis; il n'a fait en cela qu'user d'une faculté qui appartient à chacun de nous; et

il lui suffirait peut-être, pour se défendre d'une manière péremptoire, de comparer ses lettres avec celles qu'ont reçues plus tard d'autres électeurs.

A l'appui de ce chef d'accusation, invoquerait-on la proclamation dans laquelle on a fait intervenir le nom et la personne du roi? Je répondrais franchement, car je n'ai pas promis d'approuver ce que je blâme, que cette intervention est, à mon avis, une haute inconvenance; que, dans notre forme de gouvernement, il ne fallait pas laisser faire au roi une démarche personnelle; qu'avec les justes craintes que devait avoir le ministère de voir les colléges électoraux reproduire la majorité repoussée, il était impolitique et dangereux de compromettre la personne du roi dans une tentative au moins douteuse. Je dis cela parce que je le crois vrai; mais j'ajoute, parce que cela est également vrai, que cet essai a été tenté plus d'une fois; que s'il a été un sujet de critique, on n'a jamais pensé à y voir un motif d'accusation, et qu'il est impossible de trouver là *un abus de pouvoir qui ait privé les citoyens du libre exercice de leurs droits civiques*, ni, par conséquent, aucun élément du crime de trahison envers le roi ou envers le pays.

Le premier chef d'accusation est donc tout-à-fait dépourvu de fondement, particulièrement en ce qui concerne M. de Polignac.

Passons au second; c'est là que les difficultés nous attendent, difficultés sérieuses et graves, que j'aborde avec inquiétude, parce que ma conscience et

ma raison me disent que je touche à la cause d'un grand désastre, et que là je rencontre une responsabilité réelle, des actes positifs et des conséquences terribles.

§ II.

Les accusés, et particulièrement M. de Polignac, sont-ils coupables du crime de trahison pour avoir changé arbitrairement et violemment les institutions du royaume?

Je ne veux, Messieurs, rien dissimuler de la gravité de ce chef d'accusation. Si je dois mon appui au malheur qui le réclame, je dois la vérité aux juges qui m'écoutent : et ce devoir, je ne le trahirai pas plus que l'autre.

Les ordonnances du 25 juillet contiennent des dispositions de diverses natures.

La première prononce la dissolution de la Chambre des Députés. Cette Chambre venait d'être élue et n'avait point encore été réunie. On a vu dans cette circonstance un abus de pouvoir et une première violation de la Charte. Dissoudre une Chambre avant qu'elle ait agi, avant qu'elle ait pu faire connaître l'esprit dont elle était animée, avant qu'elle ait été constituée, c'est dans la réalité, a-t-on dit, annuler les opérations électorales, et aucune disposition de la Charte ne conférait un pareil droit à la Couronne.

Je ne puis nier, Messieurs, qu'il y ait quelque chose de vrai dans cette distinction, et je ne pense

pas, toutefois, que vous puissiez vous y arrêter. Je n'examine point si l'envoi des lettres closes a pu faire considérer la Chambre comme existante, comme reconnue, et si ce fait est de nature à repousser l'argument. C'est l'argument lui-même que je n'admets pas et qui ne me semble pas, en effet, admissible.

Le droit de dissoudre la Chambre des Députés appartenait au roi par l'article 50 de la Charte. On n'y voyait écrite nulle part l'obligation d'attendre qu'elle eût été convoquée; le droit était absolu; aucune restriction n'y était apportée, et la seule condition imposée était la convocation d'une Chambre nouvelle dans le délai de trois mois.

Les ministres connaissaient d'avance l'esprit dont était animée la majorité des députés nouvellement élus, puisque cette majorité se reproduisait identique avec celle qui existait à l'époque de la dissolution précédente. Ils ont pu penser que la Couronne était en droit de prononcer dès lors une dissolution nouvelle. On chercherait vainement dans les termes de la Charte un texte que cette mesure eût violé; et, dans une aussi grave matière, c'est sur un texte formel et non sur des inductions ou des raisonnemens, que l'accusation peut s'appuyer.

Si donc ce reproche était le seul qui pût être articulé contre les ordonnances du 25 juillet, le crime de violation de la Charte serait une chimère qui n'arrêterait pas un moment votre justice, et la mission que je remplis serait simple et facile.

Malheureusement, il en est de plus graves, de

plus réels, et la nature des dispositions qui suivent ne permet pas une défense pareille.

Notre système électoral était fondé sur des lois régulières. Par une ordonnance, on abrogea ces lois, et on remplaça ce système par un autre.

Le régime de la presse était réglé par une législation formelle. Cette législation fut détruite par une ordonnance, et un régime restrictif et arbitraire lui fut provisoirement substitué.

Tels sont les actes qui vous sont dénoncés ; ils contiennent incontestablement une violation des lois du royaume; ils contiennent encore, car je ne puis admettre de subtilité, une infraction formelle à deux articles de la Charte; mais pour savoir s'ils constituent le crime dénoncé, ce ne sont pas deux articles de la Charte qu'il faudra examiner, c'est l'ensemble de nos institutions.

L'article 8 accordait aux Français le droit de publier leurs opinions, en se conformant *aux lois* qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

C'est enfreindre cet article que de régler par une ordonnance, même provisoire, la répression qui ne peut être réglée que par des lois.

L'article 35 disait que les députés seraient élus par les colléges électoraux dont l'organisation serait déterminée *par des lois;* c'est enfreindre cette disposition, que de déterminer par une ordonnance l'organisation des colléges électoraux.

Vous voyez que je ne dissimule rien de la gravité que prend ici l'accusation.

Si donc les accusés ne pouvaient invoquer en leur faveur, dans la Charte elle-même, des dispositions d'une autre nature, et où ils ont puisé le droit en vertu duquel ils ont agi, ou repousser dans tous les cas la supposition d'une intention criminelle, sans laquelle nos lois ne reconnaissent pas de crime, il faudrait reconnaître que cette partie de l'accusation a quelque fondement, et il n'y aurait qu'à examiner si elle peut constituer le crime de trahison, comme l'a compris la Charte; mais est-il vrai qu'aucune défense légitime, ou au moins suffisante, ne soit ouverte aux accusés?

Écoutez-les, Messieurs, et prononcez.

« Le premier devoir d'un gouvernement, quel qu'il soit, disent-ils, c'est de veiller à sa propre conservation et à celle de la société qu'il est chargé de protéger et de défendre. Tous les publicistes reconnaissent que dans l'intérêt des États, quelle que soit leur organisation intérieure, il doit exister en réserve des remèdes extraordinaires pour les crises violentes par qui cette existence est menacée; tous conviennent ou professent que le ressort d'un pouvoir transcendant doit se cacher quelque part pour y dormir dans une inaction profonde, tant que la société est dans son état naturel, prêt à se réveiller pour la sauver, s'il vient un de ces momens rares et terribles où elle ne peut être sauvée que par lui.

« Ce pouvoir, les uns, comme Locke, l'ont placé dans les mains du peuple, en vertu de la souveraineté populaire. Les autres, comme Blackston,

dans les mains des rois, en vertu du pouvoir suprême. Dans le silence même des droits, il a été saisi nécessairement par celui qui s'est cru le plus fort; les révolutions de tous les pays en offrent d'innombrables exemples, et l'accusation reconnaît elle-même l'existence de ce droit écrit dans dans la nécessité.

« Ce pouvoir, continuent-ils, nous l'avons retrouvé dans l'article 14 de la Charte. Les termes généraux et absolus dans lesquels cet article est conçu, réservent jusqu'à la dictature pour les cas où la sûreté de l'État pourrait l'exiger; et si quelque doute peut rester sur le sens de ces termes malgré cette généralité sans limite, ce doute serait levé par l'origine de la Charte, par l'esprit qui a présidé à sa rédaction, par l'interprétation qui leur a été donnée, et par l'usage qui en a été fait.

« Voyez d'abord, disent-ils, le texte de l'article :

« Le roi est le chef suprême de l'État, commande « les forces de terre et de mer, déclare la guerre, « fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, « nomme à tous les emplois d'administration publi- « que, et fait les réglemens et ordonnances nécessai- « res *pour l'exécution des lois et la sûreté de l'État.* »

« Cette dernière partie de l'article contient manifestement deux dispositions diverses qui supposent deux pouvoirs différens.

« Dans l'état ordinaire, dans l'état légal, pour lequel la Charte est faite, le roi fait les ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois. C'est là sa mission

constitutionnelle. Le roi fondateur vient d'appeler deux grands corps, l'un héréditaire et à sa nomination, l'autre temporaire et à la nomination populaire, à partager avec lui le pouvoir de créer la loi; il a réservé pour lui seul, sans restriction et sans partage, le pouvoir de la faire exécuter; il fera, en conséquence, les ordonnances nécessaires pour cette exécution. Tout est prévu et réglé par cette disposition pour l'ordre habituel et régulier.

«Mais l'article ajoute : *et pour la sûreté de l'État.* C'est ici un cas nouveau, une prévision d'un autre ordre, une règle exceptionnelle sur le sens de laquelle il ne paraît pas possible de se méprendre.

« Ces ordonnances, qui ont pour cause et pour objet le premier de tous les besoins, *la sûreté de l'État*, sont-elles subordonnées aux lois ou peuvent-elles être faites en dehors des lois? C'est là toute la question, et cette question est résolue par le simple rapprochement des termes.

« La Charte vient de dire que le roi fait les ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois. C'est après cette règle absolue qu'elle dit encore : *et pour la sûreté de l'État.* Ce pouvoir, qu'elle ajoute au premier, est évidemment d'une autre nature : si, dans ce cas, comme dans le précédent, l'autorité royale était renfermée dans la limite des lois, il n'y avait rien à dire de plus que ce qui avait été dit, car tout aurait été compris dans ces mots : *Pour l'exécution des lois.* Le pouvoir d'agir *pour la sûreté de l'État*, ajouté à celui d'agir *pour l'exécu-*

tion des lois, comprend donc la faculté de sortir des lois; il comprend la dictature.

« Si des termes de l'article, disent les accusés, vous passez, pour en pénétrer le sens, à tout ce qui en a précédé, accompagné et suivi la rédaction, toute incertitude, s'il en reste encore, se dissipera dans vos esprits.

« La Charte de 1814 ne fut pas le résultat d'un pacte formé entre la France et la dynastie rappelée; ce ne fut point une condition imposée à la restauration par la France; ce fut un acte volontaire émané de la puissance royale. « A ces causes, disait Louis XVIII, après avoir rappelé, d'une part, les prérogatives de sa couronne, et, de l'autre, les vœux et les besoins de ses peuples; « à ces causes, « nous avons volontairement, et par le libre exer- « cice de notre autorité royale, accordé et accor- « dons, fait concession et octroi à nos sujets..... de « la Charte constitutionnelle. »

« C'est ainsi que la Charte fut donnée; c'est ainsi qu'elle fut reçue au nom de la France par les grands pouvoirs de l'État. Nul ne songea à contester le droit préexistant en vertu duquel la concession était faite, et, huit ans après, en 1822, au milieu de l'ordre et de la paix, une loi positive que vous avez modifiée naguère, prononça des peines graves contre l'atteinte portée aux droits que le roi tenait de sa naissance et à ceux en vertu desquels il avait donné la Charte.

« Cette origine de notre constitution, poursuivent

les accusés, la déclaration qui la précède et où on lit que le premier devoir du souverain envers les peuples est de conserver, pour leur propre intérêt, les prérogatives de la Couronne, annoncent d'avance l'article 14 et en expliquent clairement le sens.

« Avons-nous besoin maintenant de rechercher comment d'autres que nous l'ont entendu, et d'appuyer sur de graves et imposantes autorités l'interprétation large et absolue que nous lui avons donnée? Cette tâche serait la plus facile de toutes. Et, en effet, ils invoquent les noms les plus respectables, ceux des hommes les plus connus pour leur haute capacité et pour la franchise de leurs opinions constitutionnelles; ils rappellent les paroles que ces hommes ont prononcées, les principes qu'ils ont développés sur cette matière, et retrouvent partout l'interprétation qu'eux-mêmes ont donnée à la disposition dont nous cherchons à reconnaître le véritable sens.

« Enfin, ajoutent-ils après ces citations nombreuses, que vous m'approuverez de ne pas reproduire ici, à moins que leur réalité et leur puissance ne soient contestées; enfin, la plus formelle, la plus péremptoire des interprétations est sans doute celle qui a été donnée par les rédacteurs de la Charte nouvelle. Rien n'a été changé aux attributions de l'autorité royale telles qu'elles avaient été définies par l'article 14 de l'ancienne Charte; et si, comme le veulent aujourd'hui nos accusateurs, les termes de cet article avaient dû être entendus en ce sens que

le pouvoir royal agissant pour *la sûreté de l'État* ne pouvait arrêter ni suspendre l'exécution des lois, la rédaction devait être exactement maintenue. C'est ce qui n'a point été fait; les mots *et pour la sûreté de l'État* ont été supprimés, et on a ajouté au pouvoir de faire les ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, ces mots formels et positifs : *sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution.*

« Que l'on compare les deux rédactions, et qu'on dise si elles offrent naturellement à l'esprit le même sens; que l'on considère l'origine des deux articles, le pouvoir de qui ils émanent, les circonstances où ils ont été préparés, et qu'on dise si le même esprit a pu les dicter, s'ils ont été faits dans les mêmes vues; que l'on considère la nécessité qu'on a reconnue de substituer la seconde rédaction à la première, et qu'on dise s'il n'en résulte pas aussi la reconnaissance que la première devait ou pouvait au moins être différemment entendue.

« Est-ce tout? disent encore ceux que nous défendons, et il faut leur pardonner de dire tout ce qui les justifie; on a dit si souvent, si haut, si bien, tout ce qui les accuse! Est-ce tout? Non; voyez encore l'usage qu'on a fait du pouvoir réservé par l'art. 14 : c'est une règle du droit civil, de ce droit qui repose généralement sur la raison commune, que, pour rechercher le véritable sens des stipulations douteuses, il faut voir comment les parties elles-mêmes les ont entendues dans l'exécution. Suivons cette

règle, et voyons ce qui s'est passé depuis la concession de la Charte de 1814.

« Huit mois se sont écoulés. Le trône, à peine relevé, est menacé d'une chute nouvelle. Napoléon banni a résolu de ressaisir cette couronne que l'Europe en armes vient de lui arracher; il a posé le pied sur le sol de la France, et le sol de la France a tremblé. La sûreté de l'État est menacée. Louis XVIII, fondateur de la Charte, connaît l'étendue des pouvoirs qui lui appartiennent : il invoque l'art. 14, le droit que cet article lui donne de pourvoir à la sûreté de l'État; il publie des ordonnances qui créent des juridictions, ordonnent des poursuites, prononcent ou appliquent des peines; qui reçoivent, en un mot, des circonstances et du pouvoir extraordinaire qu'elles ont suscité, toute la force et toute l'autorité de la loi. Les grands corps de l'État sont présens, et, loin de se plaindre de l'usurpation de leur autorité, ils approuvent et félicitent. Le chancelier dit à la Chambre des Pairs que le roi est investi, par la constitution, du droit et du devoir de pourvoir au besoin, *seul et par lui-même,* à tout ce que peut exiger la sûreté du royaume; que la circonstance où l'on se trouve peut exiger l'emploi de moyens extraordinaires, toujours légitimes quand c'est le salut de l'État qui les commande; et la Chambre des Pairs approuve et sanctionne ce langage.

« C'est ainsi qu'on exécutait alors l'art. 14; c'est ainsi qu'on l'exécuta encore, lorsqu'après une courte mais

sanglante guerre, le trône des Bourbons fut relevé pour la seconde fois.

« Nous ne rappellerons pas ces ordonnances, monumens de ces tristes réactions qui, pour punir d'anciennes hostilités, jettent les semences de haines nouvelles, et n'ont pas ainsi, auprès de l'humanité, même l'excuse de l'intérêt et de la politique. Mais personne de vous n'a oublié celles de 1815 et 1816, qui, non seulement substituèrent tout un système électoral à celui de la loi, mais qui changèrent même les conditions de l'éligibilité en contradiction avec les dispositions textuelles de la Charte.

« Voilà, disent les accusés, où nous avons puisé sur l'art. 14 les lumières qui nous ont égarés. Nous avons cru, et si notre intérêt ne nous aveugle pas, nous avons pu et dû croire que cet article réservait à la Couronne, pour les circonstances extraordinaires par lesquelles la sûreté de l'État serait menacée, un pouvoir extraordinaire supérieur à tout autre, et qui lui permettait d'agir en dehors des lois. Est-ce là un crime?... Si votre conscience de juge répond oui... Frappez. »

Tel est leur langage, Messieurs ; j'ai dû le reproduire, car c'est à eux à dire les motifs qui les ont déterminés, le mobile qui les a fait agir, l'impulsion morale à laquelle ils ont cédé.

Je sais tout ce qu'on peut répondre à leur argumentation; je ne me dissimule point ce qu'il y a de grave et de sérieux dans les objections qu'on

leur oppose; j'ignore ce que je dirais si j'étais appelé à énoncer une opinion désintéressée entre les deux systèmes contraires; mais je n'ai point d'opinion à émettre, ni de système à soutenir.

Il ne s'agit point ici de peser en conseillers de la Couronne les droits et les intérêts du prince; il ne s'agit point d'examiner en législateurs jusqu'où s'étend la limite de l'autorité souveraine et où commence l'usurpation des pouvoirs de la législation : les hommes au nom desquels je vous parle, ce sont des accusés; je suis leur défenseur et vous êtes leurs juges.

Notre juste et loyale législation veut qu'en matière de crime et de jugement, tout soit positif et manifeste; que la conscience et la raison du juge soient saisies à la fois par l'évidence du fait et par la volonté de la loi. *Doute* et *accusation* peuvent se comprendre; *doute* et *condamnation* sont dans notre langue une association monstrueuse. Si le fait est douteux, le juge absout; si la loi peut être entendue dans le sens qui condamne et dans le sens qui acquitte, il n'y a pas de crime; il ne peut y avoir qu'erreur, et là où les esprits graves sont partagés, à peine ose-t-on déclarer de quel côté elle se trouve.

Messieurs, l'article 14 est-il tellement clair qu'on n'ait pu se méprendre sur son interprétation, et qu'on soit criminel de haute trahison pour l'avoir entendu autrement que l'accusation? Voilà la question sur laquelle votre conscience sera interrogée, et vous permettrez à mon respect pour vous de ne rien redouter de votre réponse.

Mais on m'arrête et l'on me dit : « En admettant que le pouvoir extraordinaire dont on a prétendu user se trouvât écrit, en effet, dans l'article 14, ou dans la nécessité, ce pouvoir n'existait que pour les circonstances extraordinaires ; il ne pouvait être invoqué que pour sauver l'État menacé. C'était un remède héroïque réservé pour une crise mortelle. Ces circonstances, dont la voix impérieuse peut faire taire les lois et créer au milieu d'un pays libre une dictature armée, où donc étaient-elles? Qui donc ébranlait le trône? Où étaient les ennemis puissans et dangereux contre lesquels, sous peine de périr, il fallait le défendre par l'arbitraire? Les véritables ennemis du trône, c'étaient ceux qui se proclamaient ses amis; c'étaient ceux dont l'imprudence l'a privé de ses appuis, et dont les faibles mains l'ont laissé s'écrouler dans l'abîme qu'elles-mêmes avaient déjà creusé. »

Messieurs, vous avez entendu l'accusation; écoutez encore la défense; c'est le premier accusé qui va parler; c'est celui sur lequel l'accusation pèse avec le plus de force et de persévérance; je ne vous demande pour lui ni prévention ni faveur, mais cette suprême vertu du juge, l'impartialité.

« Une révolution, devenue terrible en passant des théories aux actes, des classes éclairées aux masses aveugles, avait, dit-il, au milieu d'une longue tempête, construit un échafaud avec les débris du trône. La France, revenue à elle-même, eut bientôt horreur de tant de sang versé; elle brisa à son tour ces ha-

ches immobilisées qui consacraient à la mort nos places publiques; mais les principes de cette liberté absolue, qui n'admettaient pas le frein d'une autorité souveraine, et surtout de cette autorité qui, sous le nom de légitimité, prend sa source en elle-même, ces principes n'avaient pas disparu avec les supplices ; ils avaient germé dans le cœur d'un grand nombre d'hommes, et ils y demeuraient inflexibles et menaçans.

« Subjugués par la gloire des armes et comprimés par la puissance de la force, ils restèrent sous l'Empire sans action et presque sans organe; ils commencèrent à se manifester avec mesure sous la première Restauration; mais le retour du conquérant banni leur rendit toute leur énergie et toute leur évidence. L'habile guerrier qui venait ressaisir sa couronne tombée, comprit bien qu'il n'avait d'appui possible que dans les ennemis de la famille repoussée; que ces ennemis étaient en même temps les partisans des doctrines populaires, les adversaires de tout ce qui se présentait sous l'apparence d'un pouvoir exclusif; il sentit que le sceptre de fer brisé à Fontainebléau ne pouvait plus se retremper, et qu'il fallait demander la puissance à la liberté. Il marcha donc dans cette voie nouvelle, et ranima toutes les idées et les doctrines long-temps condamnées au silence.

« Un pacte nouveau, conçu dans un système populaire, fut offert à l'adhésion de la France, et un des articles de ce pacte déclara la famille des Bourbons à jamais repoussée du trône.

« L'Europe en armes et la France divisée ne laissèrent à cette tentative qu'une durée de quelques jours, mais ses traces furent profondes.

« Les armées alliées étaient aux portes de Paris; Waterloo avait vu tomber l'aigle impériale dans des flots de sang; tout espoir de résistance était perdu, et cependant les plus énergiques protestations, les plus solennelles menaces se faisaient entendre encore à la tribune même de la Chambre des Représentans : « Si la force, disait un de ses membres, « parvenait à nous imposer les Bourbons, une guerre « civile éternelle serait la suite de cette violation de « notre indépendance.... Les partisans de cette dy- « nastie ont voulu la ramener par des Vendées roya- « les : nous ferons, nous, des Vendées patriotiques.» — « Vous déclarerez aux puissances étrangères, di- « sait un autre, que l'exclusion perpétuelle des Bour- « bons est la condition *sine quâ non* de toute négo- « ciation, et que les Français périront tous plutôt « que de supporter le joug humiliant qu'on voudrait « leur imposer. »

« C'est au milieu de ces cris de haine, couverts mais non étouffés par des acclamations contraires, que Louis XVIII et sa famille rentrèrent dans leur royale demeure.

« J'ignore s'il existait, après tant de combats, des moyens de ramener la concorde et l'union dans ce pays si souvent troublé par des mouvemens opposés, si souvent livré à l'action violente des partis contraires. Je ne sais si des fautes furent commises.

Qui oserait se flatter d'avoir pu parcourir, sans s'égarer, une route si difficile et si peu connue? Ce qui est certain, c'est que la haine ne fut pas désarmée, c'est que les menaces ne furent pas abandonnées.

« Il le savait bien, ce grave et puissant orateur qui fut, sept fois le même jour, proclamé député de la France; il le savait bien lorsqu'il disait, en 1819, avec cette profondeur de pensée et cette force imprévue d'expression qui n'appartient qu'à lui :

« Le gouvernement légitime a des ennemis; ces « ennemis s'agitent; ils s'agiteront, ils fatigueront « la nation aussi long-temps qu'ils nourriront la « folle espérance de la ramener sous le joug. Pour « être assuré qu'ils se connaissent, qu'ils s'unissent, « qu'ils concertent leurs actions, je n'ai pas besoin « de documens : *quoique je ne le sache pas, je l'af-* « *firme* avec non moins d'autorité que si j'en avais « la preuve certaine. Je l'affirme sur la foi de l'his- « toire, de l'expérience universelle, des lois immua- « bles de l'esprit humain. »

« Il parlait ainsi, et les faits venaient chaque jour apporter ces preuves dont sa haute raison n'avait pas besoin.

« Pendant huit ans, des conspirations sans cesse renaissantes vinrent signaler l'existence d'un danger réel, d'une haine irréconciliable. Vingt-et-une procédures criminelles ont successivement attristé la France. Le sang des conspirateurs a quelquefois coulé; mais, dans les crimes politiques, ce n'est pas

la terreur, c'est la haine, c'est le désir de la vengeance que produit et féconde le sang des victimes.

« Les conspirations partielles s'arrêtèrent, mais le sentiment qui les avait fait naître ne s'apaisa pas. Un système d'opposition absolue s'organisa à l'aide de la presse, et fonda un obstacle perpétuel à la marche du gouvernement royal; des associations se formèrent et constituèrent un pouvoir populaire, toujours en présence du pouvoir de la couronne. Un député proclama à la tribune la *répugnance* qui avait accueilli les Bourbons, et le pavois attendit ce député repoussé de la tribune. Toutes les agressions trouvèrent des appuis, toutes les condamnations pécuniaires des souscripteurs, toutes les révolutions étrangères des protecteurs et des soutiens.

« La couronne s'était maintenue contre tant d'attaques dans un système légal, mais favorable à ses prérogatives, à l'aide d'une majorité dans la Chambre élective; en 1827, cette majorité parut prête à l'abandonner. Elle recourut aux voies que lui ouvrait la constitution; la Chambre élective fut dissoute; mais la nouvelle Chambre, formée sous l'influence de l'opposition, se présenta comme incompatible avec le ministère laissé par Louis XVIII à son frère.

« Charles X, déterminé à rester dans le cercle de nos institutions, se sépara de son ministère, et en choisit un autre dans cette portion des deux Chambres connue par sa modération et son éloi-

gnement de toute mesure contraire aux lois. Il espéra que ce changement opéré dans un esprit de rapprochement, que cette reconnaissance explicite des conséquences du gouvernement représentatif, désarmerait l'hostilité de cette opposition persévérante contre laquelle tous ses efforts venaient se briser. Il proclama sa volonté d'achever l'ouvrage de son frère, en mettant la législation du royaume en harmonie avec la Charte.

« Le ministère nouveau s'avança dans cette voie; il marcha avec franchise dans la ligne constitutionnelle; il dégagea la presse de ses dernières entraves, il affranchit les élections de l'influence directe de l'administration; l'introduction dans l'instruction publique d'un ordre religieux soupçonné de professer des maximes contraires à nos libertés civiles et religieuses, était signalée par vous-mêmes comme un sujet d'alarmes et de troubles; la paix publique semblait attachée à leur exclusion, cette exclusion fut prononcée, et des mesures dont la sévérité excédait peut-être les bornes de la justice, furent prises à leur égard. On se plaignait que les choix de la couronne fussent renfermés dans un cadre trop étroit: des témoignages de confiance, des fonctions importantes, furent accordés à des hommes appartenant à d'autres opinions politiques.

« Tant d'efforts tentés pour ramener la confiance et l'union, tant de concessions faites à l'accord nécessaire des trois pouvoirs, ne produisaient aucun des résultats qu'on en espérait. La presse libre con-

tinuait à être agressive et violente; les élections affranchies ne cessaient pas d'être menaçantes; les exigences de la Chambre élective s'élevaient en proportion des satisfactions qui lui étaient accordées, et s'annonçaient pour l'avenir plus impérieuses et plus alarmantes; enfin, dans la session de 1829, la plus imposante minorité qui se fut encore montrée menaça par ses votes jusqu'à la loi des finances.

« Le roi fut frappé de l'inutilité de ses tentatives; il crut voir que le système adopté par ses ministres, sans affaiblir l'opposition, enlevait à sa Couronne une partie de ses moyens de résistance; il jugea convenable de s'arrêter, de se retrancher derrière ses prérogatives constitutionnelles, et de se défendre contre les attaques vives et ouvertes, et contre les empiétemens, qui sont aussi des attaques plus lentes, mais plus sûres.

« La tâche qu'imposait ce plan nouveau à ceux qui seraient chargés de son exécution, offrait des difficultés graves, peut-être même des dangers; il fallait du dévouement, du zèle, quelque courage. Le roi, pour mon malheur, jeta les yeux sur moi. Vous connaissez ma famille, ce que nous devions à nos princes, ce qu'ont d'empire sur un cœur qui ne manque pas de quelque générosité, le devoir et la reconnaissance; vous savez donc que je ne pouvais pas balancer.

« Je ne *formai* pas le ministère du 8 août, mais j'y entrai. Les plus violentes clameurs accueillirent notre arrivée. On nous supposa le dessein de dé-

truire la Charte ; chaque jour, cet attentat était promis pour le lendemain, et, dans cette supposition, tous les moyens de résistance s'organisaient, prêts à devenir des moyens d'attaque.

« Ce projet n'était point entré dans nos esprits, et tous nos vœux comme tous nos efforts tendaient à conserver, à consolider ce qu'on nous soupçonnait de vouloir renverser : six mois s'écoulèrent sans qu'aucun acte pût justifier ce soupçon, et la convocation des Chambres pour le 3 mars donna à ces suppositions hasardées le plus éclatant démenti.

« Je me souvenais qu'en 1814, dans un projet de loi sur la responsabilité, on avait proposé d'investir les Chambres du droit de déclarer les ministres indignes de la confiance publique; que cette proposition avait été vivement combattue; que M. Benjamin Constant, dont il me sera permis d'invoquer l'opinion, avait notamment soutenu « qu'une sem-« blable déclaration serait une atteinte directe à la « prérogative royale; qu'elle disputerait au prince « la liberté du choix; qu'en accusant les minis-« tres, on n'attaquait qu'eux, mais qu'en les décla-« rant indignes de la confiance publique, c'est le « prince qu'on inculpait dans ses intentions ou dans « ses lumières, *ce qui ne devait jamais arriver dans « un gouvernement constitutionnel.* »

« Rassuré par cette doctrine, qui me semblait juste et conforme aux règles de notre gouvernement, j'espérais que la Chambre des Députés nous écouterait avant de nous juger, qu'elle voudrait connaî-

tre nos projets, voir nos actes, avant de déclarer entre le pays et nous une invincible antipathie.

« Si elle avait en effet consenti à nous entendre, j'ai la confiance que la prévention funeste qui nous avait accueilli se serait dissipée, car, dans tout ce que nous avions à lui proposer, nous n'avions été animés que par le désir d'accroître la prospérité de notre pays.

« Mon espoir fut déçu : vous savez dans quels termes l'adresse de la Chambre fut conçue. Le roi crut son autorité compromise, sa prérogative la plus précieuse attaquée; il voulut faire un appel à la France; la Chambre fut dissoute; mais les associations et la presse arrêtèrent *en principe* qu'il fallait renvoyer à la Couronne les députés par lesquels la Couronne avait cru ses droits violés, et les colléges électoraux se soumirent à cette décision et l'exécutèrent.

« La Chambre nouvelle s'avançait victorieuse et irritée; les organes de l'opinion qui avait triomphé menaçaient de briser les ressorts du gouvernement, en usant du pouvoir, si ce n'est du droit, de refuser les impôts. Il fallait céder, sacrifier les ministres, recevoir ceux qui seraient imposés par la majorité, par la presse ou par le parti hostile qui la faisait mouvoir; il fallait souffrir les réactions, subir les exigences, se laisser aller à un torrent qui pouvait tout entraîner, abandonner une volonté qu'on avait imprudemment peut-être proclamée immuable, livrer au mépris une autorité désormais avilie, ou

se résigner à chercher dans l'art. 14 l'arme dangereuse qui y était déposée.

« Le roi jeta les yeux en arrière; il se souvint des ministres de Louis XVI, si facilement abandonnés et repris; il se souvint du prix sanglant dont cette facilité avait été payée; c'était depuis trente-sept années une pensée constamment reproduite autour de lui, que la faiblesse de son frère avait seule produit les malheurs de la révolution, et que les mêmes causes produiraient les mêmes effets. Et moi aussi, s'écrie l'accusé, et moi aussi, j'entendais sans cesse cette prédiction funeste, et j'en frémissais.

« Un des amis les plus éclairés des libertés publiques, un de ceux qui devaient les comprendre le mieux, l'orateur national dont j'ai rapporté tout à l'heure les trophées électoraux, avait dit :

« Le jour où le gouvernement n'existera que par « la majorité des Chambres, le jour où il sera établi « en fait que la Chambre peut repousser les mi- « nistres du roi et lui en imposer d'autres qui « seront ses propres ministres, ce jour-là, c'en est « fait, non seulement de la Charte, mais de la « royauté. »

« Je relisais ces paroles solennelles qu'aucun soupçon de complaisance ou d'intérêt ne pouvait affaiblir, et ma terrible responsabilité m'apparaissait alors dans toute son immensité.

« Convaincu que la Charte mettait dans nos mains le pouvoir de sauver la monarchie, il me semblait que j'en devais user, sous peine d'être taxé de lâ-

cheté ou de trahison. On m'assurait que la France bénirait l'acte de fermeté qui la sauverait, que le parti contre lequel il fallait défendre le trône était désavoué par elle, qu'un acte de fermeté suffirait pour rendre à la Couronne l'autorité dont elle avait besoin pour le bonheur même de la France ; que c'était le seul moyen de conserver la Charte elle-même, attaquée comme la royauté.

« Tel était le langage qui résonnait autour de moi ; telles étaient les conclusions des mémoires qui m'étaient adressés, et la violente hostilité des avis contraires ne faisait qu'accroître à mes yeux l'imminence du mal et l'urgence du remède.

« Alarmé, non pour moi, d'une tâche au dessus de mes forces, je voulus laisser en des mains plus habiles le dépôt accablant dont je craignais de ne pouvoir supporter le poids. Je voulus m'éloigner ; des ordres auxquels je n'avais pas appris à désobéir, m'enjoignirent de rester au poste où j'étais placé. Je restai, car il était périlleux, et il fallut agir.

« Si je disais quels conseils me furent donnés, si je nommais ceux qui les donnaient, et qui depuis ont sans doute joint leur voix à tant d'autres voix accusatrices ; si je pouvais montrer en faisceau à ceux qui me jugent avec tant de sévérité, toutes les craintes, toutes les illusions, toutes les influences, toutes ces violences morales qui ont maîtrisé à la fois ma conscience et ma raison, peut-être, en comprenant ma situation, serait-on moins inexorable pour mes actes. Ces actes, je ne puis les nier : je laisse à

ceux qui ont partagé mes alarmes, et qui partagent aujourd'hui mes dangers, le soin de les examiner, et de mettre à nu devant vous le mal particulier auquel chacun d'entre eux devait apporter un remède. Je m'en remets à eux de ce soin, et je ne décline rien de ma responsabilité. J'ai signé le premier les ordonnances du 25 juillet; le premier, je dois en répondre, je le sais, je l'avoue, et ce n'est pas aujourd'hui que cette obligation m'apparaît le plus effrayante.

« J'ai vu, dans mon pays, dans la ville où je suis né, couler le sang français répandu par des mains françaises; j'ai vu s'écrouler en débris ce trône que j'avais mission de défendre et de consolider; j'ai vu le monarque dont je voulais conserver l'autorité intacte et pure, courber sa tête blanchie, déposer lui-même sa couronne, déshériter son fils, et chercher vainement à racheter par le sacrifice amer de deux générations de rois, la fortune perdue de la troisième. J'ai vu passer sous mes yeux cette révolution dévorante, et j'ai pu me dire à l'aspect de ce mouvement immense et destructeur que ma main venait d'imprimer et qu'elle était impuissante à contenir : C'est moi qui dois à la France et au monde le compte terrible de tant de maux. Croyez-moi : c'est là qu'était l'accusation avec toute sa puissance; il n'est pas au pouvoir des juges d'infliger à un homme de cœur un supplice pareil à celui-là. »

Messieurs, voilà ce que répond l'ancien serviteur de la famille bannie à ce reproche si grave d'avoir

violemment changé les institutions du royaume. Je ne sais, mais il me semble qu'il y a dans ce récit, qui, il faut bien le dire, ne manque pas de vérité, dans cette peinture de tant de sentimens opposés, de tant d'impulsions contraires, quelque chose qui avertit l'ame du juge, que le crime ne se retrouve pas ici; il a cru qu'un parti puissant marchait avec persévérance au renversement de la dynastie; il a cru le trône attaqué, la monarchie mise en péril; il a saisi pour les défendre les armes qui lui paraissaient les plus sûres. Sans doute on pourra lui répondre qu'il a choisi les plus dangereuses, qu'il a précipité la chute au lieu de la ralentir; qu'en portant une main imprudente sur notre Charte, qu'en donnant à l'injuste agression qu'il redoutait, toute la force et toute la faveur d'une résistance légale, il a enlevé à la couronne sa véritable puissance et son plus solide appui.

Mais qui oserait lui dire aujourd'hui, que le danger qu'il redoutait était une chimère; que le trône reposant sur la Charte même n'avait à craindre aucun ébranlement; que tout était, dans le pays, calme, régulier et soumis; qu'au point où l'on était parvenu, on pouvait y marcher hardiment dans la voie constitutionnelle?

Sur ce point, Messieurs, je dois le dire, car cette vérité appartient à la défense et il ne m'est pas permis de la lui enlever, sur ce point, le doute n'est plus possible. Depuis quatre mois, trop de voix, trop d'écrits ont pris soin de le dissiper. Je ne rap-

pellerai point ici tous les aveux ou plutôt tous les appels à la reconnaissance publique que la presse nous a transmis; il n'est aucun de vous qui les ignore.

Là, nous lisons que *les conspirateurs de La Rochelle avaient des amis et des affiliés par toute la France;* ici, que sous le gouvernement des Bourbons l'opposition s'est servie pendant quinze ans de tous les griefs particuliers *pour rendre plus invincible l'éloignement qui, dans toutes les classes, se manifestait contre le pouvoir.*

Ailleurs, des écrivains déclarent que la France a pris les armes *contre le principe odieux de la légitimité de droit divin;* ils invoquent le témoignage des députés courageux *qui ont conspiré avec eux contre les Bourbons;* ils ajoutent que, dans les grandes journées, ils n'ont pas voulu seulement punir un roi parjure, mais encore *saisir un heureux prétexte pour échapper à un régime odieux et rentrer dans les voies de* 89.

Ailleurs encore, nous voyons que, dans une association fameuse, qui compte déjà plusieurs années d'existence, on raconte la révolution attendue depuis long-temps, les efforts faits par la société pour renverser Charles X, ses liaisons avec les patriotes des provinces, son influence sur les élections, son affiliation avec les conspirateurs.

Je m'arrête, Messieurs, et vous savez si c'est par impuissance; je laisse à ceux qui partagent avec moi la noble et difficile tâche que je remplis, le soin

d'achever ce tableau dont je ne vous offre que l'esquisse.

Il faut donc l'avouer, et c'est la seule conclusion que je prétende tirer de ce que j'ai dit : le danger de la dynastie n'était point une illusion. Les circonstances où se trouvait la France à la fin de juillet étaient de nature à inquiéter le dévouement et à alarmer la responsabilité de ceux qui, en recevant de leur souverain le dépôt de son autorité, avaient juré de le conserver intact et de le garder fidèlement.

Si votre conscience le reconnaît, Messieurs, ma tâche est remplie. Je ne me suis point chargé de justifier le ministère du 25 juillet, accusé aux yeux de la postérité d'une funeste erreur dont le souvenir ne peut plus périr. J'ai promis de défendre le ministre accusé devant vous du crime de trahison ; et, je le répète avec cet accent de vérité qui n'appartient qu'à la conviction, il n'y a point ici de crime; votre sévérité l'y rechercherait vainement. Connaissance trompeuse de l'état du pays, préoccupation occasionée par un danger réel mais mal combattu, confusion toujours dangereuse entre le courage et la témérité, entre l'affection et l'obéissance, sacrifice d'un devoir certain à ce qu'on a pu croire un devoir plus pressant encore, voilà ce que vous y verrez peut-être, voilà ce que la raison, la politique, la conscience livrée à elle-même peuvent y voir avec vous ; mais pour cette intention réfléchie, pour cette préméditation sinistre, pour cette volonté calculée de commettre une action qu'on sait être cri-

minelle, elles n'y seraient pas retrouvées par ses ennemis; comment le seraient-elles par ses juges?

Les accusés, et notamment M. de Polignac, ne peuvent donc être déclarés coupables de trahison, pour avoir changé arbitrairement et violemment les institutions du pays; car, *en droit*, ils ont pu, sans crime, croire la couronne autorisée à agir en dehors des lois pour la *sûreté de l'État; en fait*, ils ont pu, sans crime, croire la sûreté de l'État menacée, et l'emploi du pouvoir extraordinaire devenu nécessaire.

Je puis donc passer au troisième chef d'accusation.

§ III.

M. de Polignac est-il coupable de trahison pour avoir formé un complot attentatoire à la sûreté de l'État?

J'avoue, Messieurs, que j'ai quelque peine à discuter cette partie de l'accusation, à cause de la difficulté que j'éprouve pour la comprendre.

Quel est le complot attentatoire à la sûreté de l'État qui aurait été formé, et auquel M. de Polignac aurait pris part? C'est, sans doute, celui qui aurait eu pour objet la violation de la Charte et l'atteinte portée à nos institutions. Dans ce cas, ce grief est évidemment identique avec le précédent; il se confond avec lui et ne peut former une accusation séparée, car le fait de la signature apposée aux or-

donnances du 25 juillet, et celui de la préparation de ces actes, ne sauraient faire deux crimes distincts et différens.

Le seul objet réel que puisse avoir l'accusation en vue, doit être d'établir que la signature des ordonnances n'est pas un fait spontané, l'effet d'une résolution née de l'embarras d'une situation imprévue, mais le résultat d'une longue combinaison, l'exécution d'un plan dès long-temps arrêté, et pour lequel le ministère du 8 août a été formé. Dans ce cas même, cette circonstance pourrait constituer une aggravation du fait principal, mais non un fait d'une autre nature.

Toutefois, examinons l'imputation en elle-même et indépendamment des conséquences qu'on en veut déduire.

Est-il prouvé que M. de Polignac eût formé depuis long-temps le projet de violer la Charte, de détruire nos institutions, qu'il fût entré au ministère dans cette vue, qu'il ait marché pendant une année vers ce but, ou n'est-il pas évident, au contraire, qu'il a été amené par les circonstances au parti fatal qui a été pris?

Messieurs, éclaircissons ce point : je crois, grâce au Ciel, la tâche facile.

Dès le commencement de l'année 1829, à l'époque où M. le comte de La Ferronnais fut atteint d'une maladie grave, et qui paraissait mortelle, il est notoire et certain que Charles X eut le projet d'appeler M. de Polignac au ministère des Affaires

Étrangères. Ce désir, qui fut manifesté plusieurs fois, éprouva de la résistance de la part des hommes qui formaient alors le conseil de la couronne : sans cet obstacle, M. de Polignac serait entré dès ce moment dans le cabinet tel qu'il était composé; et, certes, il ne lui venait pas en pensée qu'aucun de ceux dont il serait devenu le collègue, eût consenti à le suivre dans la voie où il est entré depuis.

Il est donc tout-à-fait inexact d'induire de l'arrivée de M. de Polignac au conseil, que le projet d'attenter à la Charte était déjà combiné avec lui.

Le ministère du 8 août fut formé. Parmi les hommes qui y furent appelés, on remarqua, j'ai déjà eu occasion de le dire, M. le comte de Chabrol, dont la prudence et la mesure étaient connues; M. de Courvoisier, que tous ses antécédens politiques liaient aux principes constitutionnels, et M. de Rigny, que rien ne pouvait faire soupçonner d'une complaisance contraire à ses opinions et à ses devoirs. Ce ne sont pas de tels collaborateurs qu'aurait choisis un homme qui aurait eu déjà conçu le hardi dessein qu'on suppose.

Si ce dessein eût été formé en effet, s'il eût été la pensée dominante et créatrice du ministère du 8 août, il aurait dû être et il aurait été évidemment exécuté sur-le-champ. La brusque invasion de ces mesures violentes était la seule chance de succès qu'elles pussent avoir. Rien n'était prévu ; rien n'était encore préparé pour la résistance ; alors un succès *momentané* était possible ; mais avec un sem-

blable projet, attendre que la menace fût connue, avertir le pays de l'imminence du danger, laisser se former les associations pour le refus de l'impôt, attendre que la magistrature eût condamné les écrivains pour avoir *supposé* au gouvernement la pensée de créer des impôts sans loi, ou de faire créer des lois par des corps constitués autrement que la Charte ne l'autorisait, laisser la presse établir la doctrine des droits du peuple, et enseigner la théorie de la résistance légale, c'était jeter soi-même les fondemens d'un obstacle indestructible, c'était prendre plaisir à organiser sa propre impuissance.

Ce n'est pas ainsi que procèdent ceux qui visent au despotisme ; et jusque là, la raison repousse l'idée d'un pareil oubli de toute prudence.

Continuons.

Peu de temps s'écoule : une division éclate dans le conseil ; un de ses membres se retire : quel est ce membre ? c'est celui dont le nom avait été invoqué le plus souvent comme un indice de la pensée contre-révolutionnaire. On conserve ceux dont la présence est incompatible avec cette pensée, et on appelle M. Guernon de Ranville que l'accusation est elle-même disposée à reconnaître avoir été, jusqu'au dernier moment, en opposition ouverte avec la tentative malheureuse faite au mois de juillet dernier ; celui qui avait hautement déclaré que la Charte était son *Évangile politique ;* celui qui reconnaissait en principe que dans un gouvernement représentatif il fallait marcher avec le pays, et qu'en

France la couleur politique du pays était celle du centre gauche.

Au mois de mai 1830, après l'adresse de la Chambre, son ajournement, sa dissolution et la convocation des colléges électoraux, un nouveau mouvement s'opère dans le cabinet, et celui-là paraît au premier coup d'œil combiné dans le sens que suppose l'accusation; aussi prend-elle soin de le rappeler. M. de Chabrol et M. de Courvoisier se retirèrent, dit-on : nous reviendrons tout à l'heure sur cette retraite, dont la sagesse de la Cour a voulu éclaircir les causes, et nous verrons si ces éclaircissemens n'ont pas détruit en même temps la chimérique accusation de complot : occupons-nous d'abord de ceux qui sont entrés. Le premier est M. de Chantelauze, celui, a-t-on dit, qui avait fait au roi de si faux calculs sur la majorité de la Chambre; celui qui avait développé, dès 1829, le plan qui a été exécuté en 1830; celui qui depuis avait engagé le gouvernement à faire *un cinq septembre monarchique*.

Certes, en admettant la réalité de ces suppositions, il est facile d'arriver à des conséquences favorables à l'accusation; mais la première nécessité d'une conséquence, c'est le principe; la première condition d'une présomption, c'est un fait connu qui mène à la connaissance de celui qu'on cherche.

Ici, c'est le principe de l'argument, c'est le fait connu de la présomption qui manque. Rien dans la procédure n'appuie les rumeurs sur lesquelles l'ac-

cusation avait raisonné. M. de Chantelauze a démenti ces allégations; il a expliqué depuis long-temps ces paroles; et ceux qui l'ont connu savent bien que le péril qui naît d'une vérité est préférable pour lui à la sécurité que peut donner un mensonge.

L'entrée de M. de Chantelauze au ministère n'est donc pas un indice de complot; et M. de Chabrol, qui le connaît depuis long-temps, y aurait vu plutôt un indice contraire.

M. Capelle est admis au conseil, et l'on crée même pour lui un ministère. M. Capelle était l'homme des élections, et nullement l'homme des coups d'État : c'est son expérience et son habileté pour les élections dont on avait besoin : donc, on s'occupait sérieusement des élections; on attachait un grand prix à ce qu'elles eussent un résultat favorable au ministère. Ce n'est donc pas des coups d'État qu'on préparait; c'était une lutte constitutionnelle dans laquelle on cherchait à demeurer le plus fort.

— M. de Peyronnet reçoit le portefeuille de l'intérieur, et M. de Peyronnet est un homme qui a de l'habileté, de la résolution, qui est capable de soutenir et de pousser à bout une grande entreprise.

— C'est ce que personne ne conteste; mais qu'est-ce que cela prouve?

Le caractère connu de M. de Peyronnet a paru favorable aux élections vers lesquelles toutes les idées étaient tournées. Le ministère manquait d'hom-

mes exercés aux débats parlementaires : M. de Peyronnet était l'un de ceux qui pouvaient le mieux remplir cette condition de notre forme de gouvernement.

En voilà plus qu'il n'en faut pour expliquer la mesure qui lui a confié le portefeuille de l'intérieur. Mais il y a plus, et cette observation vous aura déjà frappés sans doute. Il en est de M. de Peyronnet comme de M. Guernon de Ranville. La procédure indique clairement, et l'on s'accorde à reconnaître qu'il a été vivement opposé au parti qui a obtenu au mois de juillet un triomphe si funeste au trône; que sa voix a lutté long-temps au conseil pour combattre la mesure extrême que les circonstances faisaient juger nécessaire, et qui avait de puissans appuis.

Mais si ce fait est vrai, comme tout le prouve, il est donc vrai aussi que le complot dont nous recherchons l'existence, ne peut pas avoir été réellement formé avant l'époque où les actes ont eu lieu.

L'entrée de M. de Peyronnet au conseil, dans le mois de mai, paraît donc inconciliable avec l'idée que le plan exécuté en juillet eût été formé avant cette époque.

Jusqu'ici encore rien ne prouve le complot, et tout le dément. En chercherait-on la preuve dans la déposition d'un Pair du royaume qui a vivement frappé l'attention publique? Je ne puis le craindre. Je sais toute la confiance qui est due à la haute dignité comme au caractère personnel du noble té-

moin, mais j'étais convaincu, même avant de l'avoir entendu hier, que ce serait donner à son langage une interprétation beaucoup plus étendue qu'il ne l'a voulu lui-même, que d'y trouver la preuve d'un complot positif tramé depuis long-temps.

M. le marquis de Sémonville a rencontré M. de Polignac à Saint-Cloud, le 29 juillet, sur le pont du Trocadéro; il a remarqué en lui les signes d'une agitation très visible. M. de Polignac lui a dit : « Ces « malheurs sont votre faute. Ne vous ai-je pas *tourné* « depuis six mois sur ce qu'on pouvait faire de la « Chambre des Pairs? » Voilà toutes les paroles proférées alors par M. de Polignac et rappelées par M. de Sémonville; et de ces paroles vagues et peu intelligibles à la preuve d'un complot attentatoire à la sûreté de l'État, l'intervalle me paraît immense.

A la suite vient la réponse faite par M. de Sémonville, réponse énergique et mesurée, propre à faire bien connaître la ligne constitutionnelle et légale de laquelle rien n'aurait fait dévier la Chambre des Pairs, et qu'on ne s'étonne pas de voir reproduite avec tant d'exactitude, malgré l'agitation du moment, du lieu et des interlocuteurs, parce qu'elle ne contient que l'expression habituelle des sentimens de celui qui l'a faite.

« Vous m'avez demandé une fois, répondit M. de Sémonville à M. de Polignac, « si la Chambre des « Pairs se déterminerait jamais à *amender un bud-* « *get*, » et je vous ai répondu : « Oui, dans une cir- « constance très grave..., la Chambre se détermine-

« rait à amender ou à refuser un budget...; mais si « vous entendez, *comme je suis sûr que telle est votre « pensée,* que la Chambre vous donne un centime, un « homme ou une loi sans la Chambre des Députés, « vous pouvez nommer cent cinquante Pairs, et « votre nomination sera vaine. La Chambre ne se « suicidera pas : son acte serait nul en droit et en fait, « puisque la loi à la main on refuserait de lui obéir.»

Rien n'est plus juste ni plus constitutionnel que la doctrine soutenue par M. de Sémonville, et tous ceux qui connaissent ses principes le reconnaîtront à ce langage; mais tout ce que nos juges peuvent y chercher, ce n'est ni l'opinion du témoin ni sa pensée; c'est le sens des paroles qu'aurait prononcées l'accusé dans cette circonstance que le témoin rappelle : « Il avait demandé si la Chambre des Pairs se « déterminerait à *amender* un budget. » Voilà la question tout entière : et M. de Sémonville, avec la loyauté qu'on devait attendre de lui, a formellement reconnu que la conclusion qu'il avait tirée de ces paroles n'était qu'une supposition, et qu'aucune communication faite en aucun temps par M. de Polignac n'avait pu la confirmer. Il n'y a donc là rien d'illicite, rien qui fasse supposer un projet de violer la Charte, rien qui justifie, par conséquent, l'imputation d'un complot contre la sûreté de l'État.

Quel autre indice peut-on invoquer?

Le langage des journaux supposés les organes du ministère? Si la loi ajoutait à la responsabilité de leurs actes, qui pèse déjà sur les ministres, la res-

ponsabilité des écrits périodiques dont on leur attribue la direction, le poids serait accablant, et la loi serait injuste; M. de Polignac a souvent désavoué les journaux qui lui paraissaient dévoués, dans leur langage sur les choses; j'aime à dire qu'il les a hautement désavoués dans leur langage sur les personnes.

On avait parlé de démarches tentées pour arriver à l'établissement des cours prévotales, mais ce soupçon s'est complétement évanoui, et la procédure ni l'accusation ne laissent plus, sur ce point, rien à faire à la défense.

Jusqu'ici je n'ai fait que combattre des suppositions et me prévaloir d'une absence complète de preuves. Pour un accusé, cette défense est suffisante sans doute, mais je puis invoquer moi-même les preuves dont je suis dispensé.

Amis de la vérité, parce que vous l'êtes de la justice, vous avez voulu savoir quels motifs avaient déterminé, au mois de mai 1829, la retraite des deux ministres qui furent alors remplacés. Vous avez bien senti que, si le complot avait, en effet, existé, la preuve devait s'en trouver là; et vous avez, en conséquence, interrogé la mémoire et la conscience de ceux qui pouvaient le mieux vous éclairer.

M. de Chabrol et M. de Courvoisier se sont trouvés placés, il faut le dire, entre deux devoirs impérieux et pourtant contraires : d'une part, le secret juré; de l'autre, la vérité promise; d'une part, le souvenir d'anciens engagemens; de l'autre, le be-

soin de satisfaire la justice : ils ont jugé que, dans cette circonstance solennelle, où il s'agissait non de leur intérêt personnel, mais de la sûreté d'autrui, leur plus sainte obligation était la dernière, et il est ici plus d'une conscience qui sanctionnera le cri de la leur.

Vous les avez donc entendus, et tous les doutes se sont évanouis.

Deux opinions divisaient le conseil. Les uns pensaient que la dignité de la Couronne et ses intérêts bien entendus lui faisaient un devoir de persister dans les résolutions qu'elle avait annoncées, et de maintenir son ministère, dont aucun acte n'avait pu justifier encore l'hostilité de la Chambre; ils espéraient que la fermeté du roi ramènerait à sa cause l'opinion des électeurs qui ne voudraient pas compromettre par une lutte fâcheuse la prospérité matérielle du pays, et ils se flattaient d'obtenir une majorité favorable : ils penchaient vers la dissolution.

Les autres, ne partageant pas ces illusions et prenant en considération l'état des esprits, voulaient qu'on cédât aux nécessités du gouvernement représentatif, et qu'on n'essayât pas de lutter contre une majorité qui reviendrait, après les élections, plus puissante et plus irritée.

Tel fut le sujet de la division; tel fut l'honorable motif de la retraite des deux ministres dont la prévoyance éclairée avait bien jugé l'avenir.

Il n'y avait là, et tous les deux le déclarent, ni complot, ni combinaison contre la Charte, et l'idée

des coups d'État ou des mesures extra-légales ne fut énoncée par personne.

C'est qu'en effet, elle n'était arrêtée dans l'esprit de personne; il sera démontré pour tous ceux qui examineront sans préoccupation la marche des événemens pendant cette dernière année, pour tous ceux qui remarqueront cette inaction prolongée, ces mutations fréquentes dans le conseil, cette absence complète de précautions prises et de mesures arrêtées au moment de la crise, qu'aucun plan contraire à nos institutions n'avait été formé d'avance.

M. de Polignac a marché d'espérances en espérances, d'illusions en illusions; il a cru pouvoir vaincre avec le temps l'esprit de résistance qui avait marqué son arrivée; il a cru, au mois de mars, obtenir la majorité dans la Chambre des Députés; il est demeuré convaincu, après le vote de l'adresse, qu'une mesure énergique ramènerait les cœurs déjà ébranlés; il a pensé que ses efforts l'emporteraient dans des élections nouvelles sur ceux d'une opposition dont il se dissimulait encore la puissance; il a si bien cru que ces élections pourraient être heureuses, qu'il n'a pas craint d'y faire intervenir la personne du roi.

Avec des élections heureuses, il avait une majorité favorable; avec cette majorité, il obtenait par les voies constitutionnelles des lois sur la presse et des lois électorales qui pouvaient garantir le trône menacé.

Toutes ces chimères s'évanouirent successive-

ment, tombèrent l'une après l'autre, et le moment décisif arriva sans avoir été sérieusement médité ni prévu.

C'est quand les élections ont été achevées, quand la terrible réalité s'est offerte, quand on s'est trouvé en présence d'un fait accompli, quand la facile ressource du temps et des ajournemens a été épuisée, qu'il a fallu prendre un parti; et quel parti pouvait être pris au point où on était arrivé? Tenter de marcher dans la voie régulière et légale, c'était folie; car une majorité compacte et résolue était là comme une barrière insurmontable. Se retirer et abandonner le trône quand le trône persistait à compter sur l'appui de ses conseillers, cela semblait lâcheté, car le danger était visible, et on aurait paru fuir devant lui. Voilà comme on s'est trouvé poussé à la périlleuse ressource des coups d'État.

Ainsi, Messieurs, il n'y a point eu de plan arrêté, point de projet mûri et formé pour le renversement des institutions; les ordonnances du 25 juillet ne sont pas le résultat d'une combinaison réfléchie, d'une attaque méditée, et l'accusation ne peut compter un pareil complot au nombre des charges qui pèsent sur ceux que sa rigueur poursuit.

J'arrive ainsi, Messieurs, par une route lente, pénible et douloureuse, au dernier chef d'accusation, c'est-à-dire au dernier élément de l'accusation de trahison.

§ IV.

M. de Polignac est-il coupable de trahison pour avoir excité la guerre civile en armant les citoyens les uns contre les autres ; d'avoir porté la désolation et le massacre dans la capitale et dans plusieurs autres communes ?

C'est ainsi que le quatrième chef d'accusation est conçu, et c'est particulièrement contre M. de Polignac qu'il est dirigé.

Jamais assurément imputation plus cruelle, plus flétrissante, ne fut portée contre un ministre ; jamais homme ne fut plus ouvertement livré à la haine publique et signalé à l'indignation universelle. Exciter la guerre civile, armer les citoyens les uns contre les autres, porter en divers lieux la dévastation et le massacre, ce ne sont pas là de ces actes hardis que le succès absout, que la politique comprend et excuse. De telles actions commises avec la volonté de les commettre, sont des crimes qui resteraient crimes après la victoire, et pour lesquels la conscience d'un homme de bien répugnerait à chercher des atténuations et des excuses.

Mais plus l'accusation est grave et terrible, plus la nécessité de la preuve est rigoureusement imposée. Serions-nous assez malheureux pour que cette obligation fût remplie ? Nos accusateurs auraient-ils obtenu sur nous ce triomphe douloureux dont leur

cœur aurait à gémir? Non, Messieurs; ils ont prouvé de grands malheurs, sans doute, de grandes fautes peut-être, mais ils n'ont pas prouvé de crimes; ils auraient essayé vainement de faire de celui qu'ils accusent, un homme féroce qui voit de sang-froid couler le sang et tomber les victimes, qui repousse la paix, qui excite au meurtre, qui ordonne le massacre et prépare les supplices.

Ah! si telle était l'impression que leurs paroles auraient laissée dans vos esprits, au nom du Ciel, ne souffrez pas qu'elle y pénètre. Elle égarerait votre justice, elle entraînerait votre conscience hors des voies qu'elle doit suivre. Non, le zèle le plus aveugle, le fanatisme le plus insensé ne dénaturerait pas à ce point le cœur et le caractère. On ne devient pas un homme sanguinaire, un citoyen barbare, parce qu'on est animé d'un dévouement profond et exalté.

Après quarante-cinq ans d'une vie passée dans l'exercice des vertus douces, dans l'habitude des sentimens généreux et bienveillans, un jour ne nous fait pas inexorable et sanguinaire. Non, Messieurs, l'accusation se trompe; suspendez votre jugement; écoutez-moi, et voyez qui d'elle ou de nous il est plus doux, plus juste et plus naturel de croire.

Ici, les faits sont nombreux. On a peine à suivre la série des actes dénoncés à la colère publique. A l'occasion de ces actes, l'accusation retrouve partout le nom de M. de Polignac, et elle le retrouve et le reproduit sans indulgence. Pour tous les

autres accusés, on remarque souvent la bienveillance à côté de la mémoire, une supposition atténuante à côté d'un fait fâcheux. On n'a réservé que pour lui cette rigueur sans mélange qui n'explique rien, qui n'adoucit rien, qui ne fait jamais à la situation, aux circonstances, à la préoccupation du désespoir, la part que l'équité semble réclamer pour elles.

M. de Polignac est loin de se plaindre de la justice qu'on est disposé à rendre aux sentimens et aux intentions de ceux qui partagent ses dangers; il sait mieux que personne combien elle leur est due; mais, malgré le degré de malheur auquel il est parvenu, il ne peut se résigner à cette pensée, que la mémoire qui accuse soit la seule qu'on ait conservée pour lui.

Son nom, ses antécédens, tels que les ont faits les rumeurs populaires, seraient-ils pour quelque chose dans cette prévention désespérante? Peu d'hommes ont été, sous ce rapport, traités plus cruellement que lui.

Fanatique ultramontain, protecteur de cette société dangereuse mortelle ennemie de nos libertés, intolérant en matière religieuse, intolérant en matière politique, adversaire constant de nos institutions, implacable pour ceux qui ont suivi d'autres drapeaux, étranger à tout sentiment de patriotisme et d'honneur national: tels sont les traits sous lesquels on l'a signalé; tel est l'homme qu'ont poursuivi jusque sous votre égide les cris de mort et les accens de la haine. Et comment cette erreur

funeste se serait-elle dissipée ou affaiblie, lorsqu'on a entendu l'accusation, l'accusation dont le langage est soumis à tant de mesure, déclarer que, dans l'opinion de la France, *il représente à lui seul toute la faction contre-révolutionnaire*, et que c'est toujours lui qui a été offert *aux espérances des ennemis de l'ordre et des lois?*

Messieurs, une imputation semblable impose à la défense des devoirs qu'elle ne saurait balancer à remplir. Avant de parcourir les faits particuliers sur lesquels l'accusation repose, elle doit repousser hautement ces suppositions cruelles au travers desquelles la vérité, qui justifie, ne saurait se faire jour. Vous avez besoin de connaître l'homme pour comprendre l'accusé.

Permettez-moi donc de placer sous vos yeux l'esquisse rapide, mais fidèle, d'une vie si étrangement défigurée.

Jules de Polignac, dont la famille était depuis long-temps attachée à la maison royale, fut élevé à Versailles avec les enfans qui portaient alors le beau nom d'*enfans de France;* il suça avec le lait le respect et l'amour pour Louis XVI et pour ses frères, et le dévouement à son roi se développa chez lui en même temps que la tendresse filiale.

Il avait neuf ans lorsque la révolution éclata, et sa mémoire resta frappée de ces cris d'amour, de ces bénédictions populaires qui accompagnèrent quelques jours le nom du ministre que Genève avait

donné à la France, et de ces clameurs injurieuses qui le poursuivirent bientôt après.

Sorti de France avec sa famille lorsque le sang commença à couler, il parcourut d'abord l'Italie et l'Allemagne; il prit du service en Russie, et vint en 1800 s'établir en Angleterre, auprès de *Monsieur*, qui l'attacha à sa personne. Il était âgé de vingt ans.

Personne n'a oublié les grands événemens dont la France était alors le théâtre. La transition se préparait pour elle d'un état complet d'anarchie et de licence à un gouvernement régulier qui devait lui donner, à la place de liberté, l'ordre intérieur et la gloire militaire.

Cette transition ne pouvait s'opérer sans effort et sans secousse, et des dangers nombreux entourèrent les premiers pas de l'homme extraordinaire qui relevait, avec d'habiles précautions, les débris d'un trône sur lequel il avait résolu de s'asseoir.

Parmi les tentatives audacieuses faites contre lui, il en est une qui fut marquée du sceau de la férocité, et qui est connue sous le nom de complot de *la machine infernale;* complot infame où la barbarie le dispute à la lâcheté, et dont, après vingt-neuf ans, le souvenir éveille encore une juste et légitime indignation. Un soupçon affreux s'était élevé autrefois contre M. Jules de Polignac; on l'a nommé parmi les complices de cet horrible attentat : ce soupçon s'est renouvelé, ou plutôt cette

calomnie s'est reproduite dans un de ces momens où toutes les calomnies reparaissent ardentes et empoisonnées, lorsque, poursuivi et menacé, tous les malheurs ont dû l'accabler à la fois; et c'est, parmi les injustices par lesquelles on a cherché à flétrir son nom, celle dont le poids lui a paru le plus douloureux à supporter.

Réduit à repousser l'allégation d'un fait, à se débattre contre l'impuissance d'une preuve négative, il eût eu pour se défendre contre ces accusations vagues qui ne reposent que sur une rumeur populaire, son démenti solennel et son défi de produire aucun indice à l'appui du soupçon. Mais que peuvent, sur des préventions obstinées, les démentis et les défis d'un accusé dont toutes les paroles sont accueillies par la défiance, et chez qui le cri de l'honneur blessé semble toujours arraché par le besoin de défendre sa vie?

La Providence, par qui au moins les malheureux ne sont pas abandonnés, a suscité en sa faveur un témoin sûr, un témoin non suspect, dont le langage franc et positif devra détruire tous les doutes.

Tout le monde connaît en France M. le comte Réal, et les importantes fonctions qu'il a remplies avec une haute distinction sous l'Empire. Je savais que par sa position il pouvait mieux que personne avoir connu les faits qu'il s'agissait d'éclaircir; je savais que son caractère personnel et ses sentimens politiques donneraient à sa déclaration tout le poids d'une preuve. Je me suis adressé à lui pour con-

naître toute la vérité. Permettez-moi de vous lire sa réponse.

Paris, le 10 décembre 1830.

« Monsieur le Vicomte,

« Dans la lettre que vous m'avez fait l'honneur « de m'adresser, le 6 de ce mois, vous m'annoncez « qu'au nombre des imputations étrangères aux dé- « bats du procès des anciens ministres, il s'en trouve « une qui sera peut-être rappelée, et qui se rattache « à l'affreux complot connu sous la dénomination « de *la machine infernale*. Vous me demandez si je « pourrais attester que M. de Polignac y était entiè- « rement étranger ; et vous désirez que je vous auto- « rise à faire usage de ma réponse auprès de la Cour « des Pairs, si cet usage devenait nécessaire.

« Voici ma réponse :

« Je n'ai déployé, dans l'instruction de cette épou- « vantable affaire, aucun caractère officiel, mais « j'en ai connu tous les plus minutieux détails. J'é- « tais à côté du ministre de la Police au moment de « l'explosion; dix minutes après, je me trouvais sur « la scène de désolation où la machine avait éclaté, « et, heure par heure, pour ainsi dire, j'ai assisté à « toutes les découvertes qui ont fait connaître, soit « les auteurs de l'attentat, soit ceux que des soup- « çons plus ou moins graves ont accusés.

« Dans les circonstances où me place votre lettre,

« ne voulant pas m'en rapporter uniquement à ma « mémoire, j'ai consulté les nombreuses notes qui « me restent; j'ai fait plus, j'ai relu les débats du « procès, recueillis par les sténographes, les pièces « officielles, rapports, acte d'accusation, les quatre-« vingt-douze questions soumises aux jurés, et le « jugement, le tout formant deux volumes, impri-« més à Paris, en floréal an IX, de l'imprimerie de la « République, et je puis avec sécurité attester que « dans toute cette horrible affaire *le nom de M. de « Polignac n'a point été prononcé.*

« Vous pouvez, M. le vicomte, faire de cette dé-« claration l'usage qui vous paraîtra nécessaire.

« J'ai l'honneur, etc.

« *Signé*, le comte Réal, *Conseiller-d'État « à vie.* »

Ainsi s'explique l'homme d'honneur à qui la vérité est connue, et dont l'impartialité ne peut être suspecte.

Grâce au Ciel, si le nom de M. de Polignac est encore mêlé au souvenir de *la machine infernale,* ce ne pourra être que par la haine, et ce ne sera plus par l'erreur.

Trois ans entiers s'écoulèrent, pendant lesquels celui dont je vous raconte la vie, continua à habiter l'Angleterre. Il profita de ce séjour pour étudier avec soin les institutions anglaises, et je dirais, s'il n'y

avait pas entre cette assertion et les événemens qui l'ont conduit devant vous quelque chose qui paraît contradictoire, qu'il les observa avec un vif intérêt, et qu'il fit des vœux pour que son pays pût s'enrichir un jour d'institutions pareilles à celles dont il admirait les effets.

En 1803, un mouvement se prépara en France en faveur de la dynastie exilée. Des officiers généraux d'une grande renommée dirigeaient cette périlleuse opération et paraissaient compter sur l'appui d'une portion considérable de l'armée et de la population. Pichegru, l'un des chefs de l'entreprise, proposa à Jules de Polignac de l'accompagner à Paris et de partager des dangers dont il ne lui dissimula pas la gravité. Celui-ci n'hésita point alors à le suivre, et il n'hésite pas aujourd'hui à l'avouer.

Fatiguée par le désordre, dégoûtée par la faiblesse et par l'impéritie, la France appelait de ses vœux un gouvernement protecteur et durable qui lui rendît le repos. Celui qui devait la satisfaire n'avait point encore jeté les fondemens de cette puissance souveraine qui a brillé depuis de tant d'éclat. Il s'agissait, non de renverser un gouvernement établi et de livrer son pays aux chances d'une révolution, mais de placer l'ancienne famille au lieu d'une famille nouvelle sur le trône qui se relevait.

Jules de Polignac arriva à Paris avec le général Pichegru et le marquis de Rivière. Son frère aîné l'avait devancé. Je ne vous raconterai pas les événemens qui suivirent son arrivée et les résultats de

leur téméraire expédition. Ils ont fait la matière d'un procès célèbre et ne peuvent avoir été oubliés. Je ne m'arrêterai que sur une seule circonstance qu'il ne m'est pas possible de passer sous silence, car elle fait connaître cet homme qu'on signale comme insensible aux maux d'autrui, comme indifférent sur le sang répandu; que dis-je? comme empressé de le faire répandre; et mon premier besoin est de briser cette arme cruelle dans les mains de ceux qui peuvent s'en servir encore.

Son frère et lui avaient été arrêtés et traduits devant la cour spéciale, avec Georges, avec Moreau, avec tous les acteurs de ce drame lugubre. Le dénouement approchait; le président demande aux accusés s'ils n'ont rien à dire de plus pour leur défense. « Je n'ai qu'un vœu à exprimer, répondit l'aîné des deux frères : si l'un de nous deux doit périr, sauvez mon frère, car il est bien jeune encore! et que le glaive tombe sur moi.—Ne l'écoutez pas, s'écrie le jeune homme dans un état d'exaltation et de douleur impossible à décrire, ne l'écoutez pas; c'est lui qu'il faut sauver, c'est lui qu'il faut rendre aux larmes d'une épouse : j'ai trop peu goûté la vie pour la regretter, et je n'ai, moi, ni femme ni enfans dont l'image puisse me poursuivre au moment de mourir. »

Ces paroles, *qu'alors il pouvait prononcer*, émurent l'auditoire et les juges eux-mêmes, mais ne préservèrent pas l'aîné des deux frères de la terrible condamnation dont il était menacé. L'arrêt de mort

fut prononcé. Toutefois, Napoléon se montra généreux, et la peine fut commuée en une prison perpétuelle. Le second ne fut condamné qu'à deux ans de prison ; mais la police ajouta ses rigueurs à celles de la justice, et la détention dura huit ans encore après l'expiration de la peine. Ces dix années s'écoulèrent au Temple et à Vincennes, au milieu des plus pénibles et des plus douloureuses privations. C'est là que, vivant dans le malheur et dans la solitude, sans appui et sans avenir, il s'accoutuma à chercher une consolation ailleurs que dans ce monde, qu'il acquit cette conviction religieuse qui aide à supporter les maux de la vie, et contracta ces habitudes de piété qui depuis ont servi de prétexte à tant d'injustes préventions.

Les événemens de 1814 lui rendirent la liberté; et ceux dont il avait eu peut-être à se plaindre pendant sa longue captivité, peuvent dire s'ils ont jamais reconnu qu'il en eût conservé le souvenir.

M. de Polignac vit avec une joie qu'on ne lui pardonnerait pas de dissimuler aujourd'hui, le retour d'une famille à laquelle il avait voué son existence tout entière; il servit Louis XVIII avec zèle jusqu'au 20 mars 1815; il quitta la France à cette époque; il y rentra avec la famille royale, et fut promu à la dignité de Pair.

Une restriction qu'il crut devoir faire à son serment d'obéissance à la Charte, et qui fit ajourner son admission, a été souvent rappelée; on y a vu la preuve d'une vieille haine contre nos institutions

nouvelles, et le premier acte d'un long complot tramé contre elles.

Peu de mots suffiront pour éclaircir ce que cette circonstance peut avoir d'équivoque et d'obscur.

Lors de la seconde Restauration, des modifications à la Charte furent annoncées. Au nombre des articles qui paraissaient devoir être modifiés, se trouvait celui qui déclare la religion catholique religion de l'État. Quelques Pairs ne voulurent prêter le serment exigé qu'avec une réserve formelle relative aux modifications qui pourraient être faites. M. de Polignac fut de ce nombre.

La Chambre des Pairs ne crut pas devoir admettre un serment conçu en d'autres termes que ceux qui avaient été prescrits; l'admission de M. de Polignac fut donc ajournée, et il ne siégea point en 1815; mais, en 1816, le roi ayant formellement déclaré qu'il ne serait fait à la Charte aucune modification, le motif de la restriction n'exista plus, et le serment fut prêté.

Peut-être, Messieurs, serait-il permis de tirer de ce fait ainsi expliqué une conséquence diamétralement contraire à celle qu'on a voulu en induire. Dans tous les cas, il n'est pas possible d'y voir un indice de haine contre la Charte ni le premier acte d'un complot tramé contre elle, et on n'y verra pas non plus une légèreté dédaigneuse pour le respect qui est dû au serment.

Je ne rechercherai pas, Messieurs, les discours et les actes qui ont marqué parmi vous sa vie politi-

que; vos souvenirs me dispensent de cette recherche; mais je ne puis me dispenser de vous rappeler quelques unes des paroles qu'il prononça peu de temps après son admission.

On discutait au mois de janvier 1817 la loi électorale: il la combattait en faisant notamment remarquer que les contribuables de 300 fr., seuls appelés au droit d'élire, ne représentaient que le tiers des contributions directes; que les deux tiers de la propriété se trouvaient privés de tout droit d'élection, et qu'ainsi les intérêts de la masse des propriétés ne se trouvaient que fort imparfaitement représentés dans la Chambre élective.

Répondant ensuite à ceux qui ne voyaient dans le projet de loi qu'un essai qui pouvait être tenté sans inconvéniens, il s'exprime dans ces termes que je recommande à votre cœur encore plus qu'à votre raison.

« Ce n'est pas non plus, Messieurs, dans les mo-
« mens critiques dans lesquels nous nous trouvons
« qu'il est temps de penser à faire de pareils essais,
« ni de changer un mode d'élections momentané-
« ment adopté. La France a-t-elle donc entièrement
« cessé d'être agitée? L'inquiétude a-t-elle complète-
« ment fait place au repos, la crainte à la confiance,
« et la haine à l'amour?

« Ah! songeons, songeons d'abord à réunir tant
« d'intérêts divisés, à calmer tant de passions irri-
« tées. Que cette Charte qui, dans sa prudente sa-

« gesse, indique des lois complémentaires à faire « sans déterminer l'époque de leur création, ait « d'abord, par ses effets salutaires, confondu tous « nos sentimens, comme elle rallie toutes nos espé- « rances.....

« Oui, Messieurs, oublions d'abord nos querelles « passées; croyons que si le roi et la patrie ont pu « être un instant séparés l'un de l'autre dans notre « pensée, ils se sont toujours trouvés réunis dans « notre cœur. Concédons-nous mutuellement, con- « cédons-nous beaucoup; l'effet d'un amour géné- « reux n'est jamais perdu; offrons enfin à la France, « à l'Europe entière, le spectacle touchant d'un peu- « ple de frères, forts et heureux de leur union. Et « c'est alors, Messieurs, qu'on pourra nous parler « d'essais de lois à faire. C'est alors, dis-je, qu'un « semblable essai ne sera plus, j'ose l'assurer, qu'un « avis demandé aux membres d'une famille unie. »

Voilà, Messieurs, comment le Pair d'alors, l'accusé d'aujourd'hui, préparait déjà la guerre civile.

Je continue :

En 1823, M. de Polignac fut nommé par Louis XVIII à l'ambassade de Londres, et il sut se faire, dans un pays où les étrangers sont quelquefois écoutés avec défiance et jugés avec sévérité, une réputation de loyauté dont je me bornerai à rapporter une preuve.

Une discussion assez vive s'étant élevée à la Chambre des Communes à l'occasion de l'occupation de

l'Espagne par l'armée française, M. Canning donna sur les intentions de la France quelques explications propres à satisfaire la Chambre. Plusieurs voix s'élevèrent alors pour demander si ces explications étaient fondées sur quelque note diplomatique. « Je n'ai reçu à cet égard, répondit M. Canning, aucune communication officielle, mais j'ai *la parole de l'ambassadeur.* » Et cette réponse satisfit la Chambre, et aucune interpellation nouvelle ne fut adressée au ministre.

M. de Polignac conserva son ambassade pendant six ans. Enfin, au mois d'août 1829, le roi l'appela au ministère des Affaires Étrangères.

Tel est l'homme sur lequel pèse la terrible accusation dont vous êtes les juges. Il a marché jusqu'à vous au milieu de ces préventions vagues et générales qui rendent la conscience soupçonneuse, et sous lesquelles l'accusé perd jusqu'à cet intérêt involontaire qui s'attache au malheur.

Ces préventions funestes, abordez-les avec moi, Messieurs : c'est votre devoir comme c'est le mien ; car, pour bien juger l'accusation, il faut que vous la voyiez seule et dégagée. Regardez cet odieux cortége s'effacer et disparaître à mesure qu'on l'approche.

M. de Polignac est, dit-on, un fanatique ultramontain, ami et protecteur d'une société dangereuse ; intolérant en matière de religion.

C'est ici une de ces matières sur lesquelles on ne transige pas avec sa conviction. Le fanatique brave

l'échafaud et court au devant du martyre; l'homme animé d'une piété vive et d'une foi sincère ne renie pas ses principes, et ne rachèterait pas sa vie au prix d'un désaveu mensonger.

On peut donc croire à la vérité des paroles que je prononce ici pour lui.

M. de Polignac est inébranlablement attaché à la foi de ses pères. Il appartient à sa religion par amour et par conviction; et il ne ferait à aucun intérêt, à aucun danger, le sacrifice des devoirs qu'elle lui impose. Mais cette piété, fille du malheur, n'a rien de l'aveuglement et des fureurs du fanatisme; sujet fidèle de son roi et citoyen de son pays, il n'a jamais reconnu de puissance contraire à l'autorité de l'un et aux droits de l'autre.

Ce n'est pas au moment où ils sont proscrits, qu'il désavouerait ses rapports avec les membres d'une société dont on l'accuse d'avoir été l'ami; mais il peut dire, parce que la vérité peut être dite dans tous les temps, qu'aucun rapport n'a existé entre eux et lui. Il ajoute que son nom ne s'est jamais trouvé mêlé à aucune question religieuse, et que jamais aucune relation n'a existé à ce sujet entre lui et aucune puissance étrangère.

Parlerai-je de son intolérance?

Il a depuis quatorze années à son service des personnes d'une autre religion que la sienne, et ces personnes diraient au besoin si sa confiance leur a manqué, si leur culte a été pour elles un sujet d'inquiétude ou de gêne, si la liberté la plus entière ne

leur a pas été accordée à ce sujet, et si jamais maître plus humain et plus généreux trouva des serviteurs plus fidèles.

Au nombre des jeunes diplomates qui ont été attachés à son ambassade, il s'en est trouvé un que je cite, M. le baron Billing, qui professait la religion protestante. Qu'on l'interroge sur ce point.

On parle d'intolérance politique! Et quel fait pourrait-on rappeler, quel nom pourrait-on citer à l'appui d'une supposition pareille?

M. de Polignac n'a jamais conservé le souvenir fâcheux d'une controverse politique, quelque vive qu'elle eût été; personne ne pourrait dire l'avoir entendu exprimer du ressentiment ou de la colère pour ses adversaires. J'invoque ici des souvenirs : je les invoque au dehors dans un moment où les passions sont animées, où les appels à la publicité sont dangereux, et cependant j'oserai dire que je ne serai pas démenti.

On lui suppose une haine constante et invétérée contre nos institutions, et dans ce trait de son caractère on trouve un grief pour l'accusation. Mais en Angleterre, il avait contracté le goût, l'habitude, le besoin des monarchies constitutionnelles! Mais, en 1826, un émigré français ayant publié à Londres un libelle où Louis XVIII était outragé pour avoir donné la Charte à la France, M. de Polignac demanda sur-le-champ, et dans les termes les plus énergiques, l'autorisation de poursuivre le libelliste devant les tribunaux anglais; mais, enfin, des ac-

quéreurs des biens de sa famille, confisqués en 1793, lui ayant offert à son retour de les lui rendre ou d'acheter sa ratification, il leur répondit qu'aux termes de la Charte les propriétés nationales étaient inviolables comme les autres, et qu'ainsi ils n'avaient rien à faire pour consolider la leur. Peut-être ce témoignage de respect pour notre loi fondamentale pouvait-il dispenser d'en rechercher d'autres.

On le croit inflexible pour les fautes d'autrui, implacable pour ceux qui ont marché sous d'autres drapeaux. Daignez écouter, Messieurs, ces trois lettres écrites à M. Vertamy par des hommes condamnés tous les trois à la peine de mort pour des crimes politiques, et jugez s'il y a quelque justice dans ce reproche.

« Monsieur,

« En votre qualité de défenseur de M. de Polignac, « vous me faites l'honneur de m'écrire, en date du 4 « de ce mois, pour me demander *s'il serait vrai que « le prince eut, à une certaine époque, contribué par « son crédit à me faire obtenir un adoucissement « notable au sort qui m'avait frappé*, et, dans le cas « affirmatif, vous me faites la question de savoir *si « je vous autoriserais à citer mon nom, soit dans un « mémoire imprimé, soit dans la plaidoierie.*

« Je réponds d'abord, Monsieur, à la première « question par le récit suivant des faits : Proscrit « pour la cause de la liberté, je me réfugiai en 1823

« en Angleterre pour échapper à deux condamna-
« tions, dont l'une capitale. M. de Polignac était
« alors ambassadeur à Londres. Je ne le connaissais
« que pour l'avoir vu au nombre de mes juges à la
« Cour des Pairs. Je m'adressai, en 1824, avec con-
« fiance et franchise, à lui, en le priant de vouloir
« bien faire pour moi ce qu'en pareille position il
« eût été bien aise qu'on fît pour lui. Je n'ai qu'à me
« louer de la bienveillante délicatesse avec laquelle
« le prince accueillit ma demande. Je dus à ses soins
« ce bonheur de rentrer dans ma patrie à l'époque
« du sacre. Plus tard, il me fit admettre à faire valoir
« mes droits au traitement de réforme; en un mot,
« il ne laissa échapper aucune occasion de m'obliger.

« D'un autre côté, comme le patriotisme n'exclut
« point la reconnaissance, et qu'il est incompatible
« avec l'ingratitude, je me rappelle que moi aussi
« j'ai connu le malheur, et qu'il serait peu honorable
« de ne pas oser dire aujourd'hui la vérité en faveur
« d'un homme tombé dans l'infortune, qui, lorsqu'il
« était au faîte des grandeurs, ne dédaigna pas de
« se faire mon protecteur.

« Je ne vois donc rien, Monsieur, qui puisse m'em-
« pêcher de consentir à ce que vous fassiez de cette
« lettre l'usage que vous trouverez le plus conve-
« nable dans l'intérêt de la cause que vous défendez.

« J'ai l'honneur, etc.

« *Signé*, le capitaine Delamote, de
« l'ex-1re légion de la Seine. »

Ecaudousses, près Cambrai, 9 novembre 1830.

« Monsieur,

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur « de m'adresser, par laquelle vous me témoignez le « désir d'avoir des renseignemens relatifs aux démar- « ches bienveillantes que M. le prince de Polignac « eut la bonté de faire en ma faveur lorsque j'étais « exilé de France. Quoique ces démarches n'aient « aucun rapport à la vie politique du prince, néan- « moins je ne puis me refuser de rendre hommage « à la vérité, en vous donnant les détails que vous « me demandez à ce sujet.

« En 1820, après avoir été condamné à la peine de « mort pour affaire politique, et avoir subi cinq an- « nées de captivité, je fus exilé de France.

« En 1823, je me retirai en Espagne pour me « soustraire aux persécutions que j'avais éprouvées « jusqu'alors dans les divers pays où j'avais été cher- « cher un asile ; mais, malheureusement, mon sé- « jour en Espagne, dans cette circonstance, aggrava « ma position politique, car je fus de nouveau con- « damné à la peine capitale.

« Lors de l'avénement au trône de Charles X, « plusieurs Français de ma connaissance, qui étaient « à Londres, firent des démarches auprès de M. le « prince de Polignac pour obtenir leur rentrée en « France. Je formai aussi la même demande, qui « fut accueillie avec un véritable intérêt par M. le « prince de Polignac, et c'est par sa bienveillante

« intervention que je fus compris dans l'ordonnance « d'amnistie qui fit rentrer un très grand nombre de « proscrits.

« En 1828, lors de l'heureux changement qui s'o- « péra dans le ministère, M. le prince de Polignac « intervint encore en ma faveur auprès de M. de « Martignac, ministre de l'intérieur, et il obtint de « sa justice une décision qui me délivra de la sur- « veillance de la haute police, à laquelle j'étais ri- « goureusement soumis depuis mon retour en « France.

« Tels sont, Monsieur, les services que M. de « Polignac m'a rendus, services dont je conserve la « plus vive reconnaissance.

« Je rends ce témoignage avec d'autant plus de « confiance et de liberté, que je puis prouver et « attester hautement que, depuis le mois de janvier « 1829, je n'ai plus revu le prince de Polignac, et « qu'à l'époque de son avénement au ministère, et « pendant qu'il était à l'apogée de sa puissance, je « n'ai eu aucune relation avec lui.

« Agréez, etc.

« *Signé*, MONIER.

Paris, le 20 octobre 1830.

« Monsieur,

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur « de m'écrire, le 26 courant, et je m'empresse d'y « répondre. Vous faites en faveur de votre client, « M. le prince de Polignac, un appel aux devoirs qui « sont imposés à un homme d'honneur : je n'y serai « pas sourd. Mes opinions politiques sont diamétra- « lement opposées à celles de M. de Polignac; ma « fidélité à les suivre, mon courage à les avouer, m'ont « valu, en 1815, les honneurs d'une condamnation « capitale. J'ai erré dix ans, proscrit et fugitif, en « Europe; j'ai été dépouillé jusque de mon héri- « tage paternel par des héritiers qui, pour en jouir, « se sont rangés sous les bannières du parti alors « vainqueur. Rentré dans ma patrie en 1825, j'ai « été rayé du tableau de l'armée, et traité par le « gouvernement avec une dureté qu'on ne peut at- « tendre que d'ennemis dépourvus de toute justice « et de toute générosité, jusqu'au jour où la liberté « a été enfin reconquise par ma patrie dans une « lutte sanglante dont je me fais gloire d'avoir par- « tagé les dangers.

« Ce préambule paraîtrait inutile partout ailleurs; « ici, il servira, Monsieur, à prouver qu'en vous « écrivant, je ne cède à aucune autre considération « qu'à celle de l'amour de la vérité et du devoir de « rendre hommage au bien que j'ai reçu. Je ne sais « si, vaincu, je pourrais me flatter d'en recevoir

« autant. Mais cette considération ne m'arrêtera pas.

« Le fait que vous mentionnez dans votre lettre « est vrai, Monsieur; je dois à M. de Polignac, dans « la situation malheureuse où j'ai été, un adoucis- « sement et des égards dont je ne lui ai jamais caché « ma gratitude. Dans l'hiver de 1824 à 1825, chassé « depuis quelque temps, par l'invasion de l'Espa- « gne, de ce pays où je jouissais d'une généreuse « hospitalité, je me trouvai à Londres dans une si- « tuation facile à concevoir, cherchant un nouvel « asile moins dispendieux. Un de ces individus (je « me dispenserai de le nommer) qui se glissent par- « tout, et qu'on tolère crainte de pire, me dit un « jour que, dans une société où il se trouvait et où « l'on avait parlé de moi, le prince de Polignac, am- « bassadeur à Londres, avait témoigné le désir de « me voir rendre à ma patrie. Cet individu m'enga- « gea à lui remettre à cet effet un mémoire qu'il pré- « senterait à M. de Polignac. Me fiant peu à cet in- « termédiaire, je résolus d'aller moi-même chez le « prince et de lui demander si le message fait en son « nom avait quelque fondement. — « *Je n'ai aucune « relation avec M****, me répondit-il, *et je ne lui ai « rien dit de pareil; mais puisque vous avez le désir « de revoir votre patrie, je serai bien aise de pouvoir « contribuer à vous y faire rentrer. Remettez-moi un « mémoire à ce sujet, et soyez persuadé de l'intérêt « que j'y prendrai. J'ai été proscrit, et je connais « trop bien ce que cette position a de terrible pour « ne pas m'intéresser à vous.* »

« Je remis le mémoire demandé, et le prince l'ap-
« porta à Paris, dans un voyage qu'il y fit. A son
« retour, il m'annonça que mon rappel était ac-
« cordé et que je serais rétabli sur les cadres de l'ar-
« mée; mais qu'il fallait attendre l'époque du cou-
« ronnement, et que je serais alors rappelé par une
« ordonnance spéciale. Peu après, ayant perdu pres-
« que tout le fruit de mon travail par une banque-
« route frauduleuse, et ne pouvant plus me soutenir
« en Angleterre, je témoignai le désir de pouvoir
« résider, avec l'agrément du gouvernement fran-
« çais, soit en Belgique, soit sur les bords du Rhin.
« Le prince de Polignac demanda et obtint pour
« moi cette permission. Connaissant le motif pour
« lequel je quittais l'Angleterre, pays trop cher pour
« les faibles moyens qui me restaient, M. de Poli-
« gnac me fit offrir l'argent dont je pourrais avoir
« besoin pour mon voyage. Il eut la délicatesse de
« m'envoyer pour cela le secrétaire de légation, M. de
« Roth, qu'il chargea de me dire qu'il faisait cette
« avance au nom du gouvernement, et qu'il ne croyait
« pas m'offenser, en supposant qu'après dix ans
« d'exil, je dusse me trouver gêné.

« Je vins à Bruxelles. Quelques jours après mon
« arrivée, l'ambassadeur de France, M. le vicomte
« d'Agoult, m'annonça que le prince de Polignac
« lui avait écrit pour me recommander spéciale-
« ment, et l'engager à venir à mon secours, au be-
« soin, et à me faire les avances qui me seraient
« nécessaires. L'ordonnance d'amnistie du 28 mai

« parut, et mon nom se trouva en tête. Je vins à « Paris, comptant sur ce qui avait été promis à M. de « Polignac; mais loin d'être rétabli sur les contrôles « de l'armée, ma radiation fut confirmée. M. de Po- « lignac, que je vis quelque temps après, me témoi- « gna son regret de ce qu'on lui eût manqué de pa- « role, et l'intention de m'être encore utile. Mais « rien ne fut réparé. Je n'accuse cependant pas M. de « Polignac; une puissance bien supérieure à la sienne « m'opprimait, et il fallut le 30 juillet 1830 pour me « rétablir.

« Tel est, Monsieur, le récit sincère et véridique « du fait que vous mentionnez dans votre lettre. Je « vous autorise pleinement à en faire l'usage que « vous croirez convenable à la défense de M. de Po- « lignac, et je n'y mets qu'une seule restriction, au « reste absolue : c'est, dans le cas où vous donne- « riez de la publicité aux faits contenus dans ma « lettre, de la publier en entier, sans en retrancher « un seul mot. »

Agréez, etc.

Signé, le général
G. De Vaudoncourt.

Tel est, Messieurs, l'homme intolérant et implacable, l'homme dont l'esprit de parti aurait fermé le cœur à tout sentiment d'humanité.

Enfin, on l'a représenté souvent dévoué à d'autres intérêts qu'à ceux de la France, étranger à tout sentiment de patriotisme et d'honneur national.

Il y a dans le vague d'une pareille injure, qui blesse un homme dans ce qu'il a de plus précieux, quelque chose de plus pénible et de plus douloureux que dans ces accusations positives qui menacent la vie, mais contre lesquelles on peut se défendre.

Je voudrais pouvoir dérouler ici le tableau de tous les actes qui ont marqué *la carrière diplomatique* de celui qu'on signale ainsi; ce serait là ma meilleure réponse. J'y jette en courant un coup d'œil rapide.

Depuis la restauration, les Anglais envahissaient nos pêcheries sur les côtes de l'ancienne Normandie : il les a fait abandonner.

Notre pavillon avait été insulté sur les côtes d'Afrique sous divers prétextes : des réparations ont été obtenues, et l'ordre a été donné de respecter le pavillon français.

Depuis dix ans on refusait à un grand nombre de Français le paiement de sommes qui leur étaient dues : la liquidation en a été obtenue.

On opposait à de justes réclamations formées par les Colons de Saint-Domingue une déchéance arbitraire : l'obstacle a été levé.

Plusieurs produits de nos manufactures étaient écartés des marchés anglais : ils y sont admis.

Un traité de navigation, qui contînt des stipulations équitables et avantageuses pour la France, était depuis long-temps désiré : ce traité a été souscrit.

Une expédition a été faite, réclamée par la religion et l'humanité, que pressaient les vœux de tous les peuples civilisés : les armes françaises ont arrêté les flots de sang qui inondaient une terre si riche en héroïques souvenirs; elles ont arraché à l'esclavage des peuples faits pour la liberté; mais la politique seule pouvait couronner ce noble ouvrage, et le devoir d'un mandataire de la France était à la fois de consolider la délivrance, et d'en étendre le plus loin possible les grands et salutaires effets. Ce devoir, tous les documens déjà publiés ne permettent pas d'en douter, M. de Polignac l'a rempli avec un zèle infatigable, avec une prudente mais énergique constance, et la trace de ses efforts se retrouve dans la concession de chaque forteresse et de chaque portion de territoire qui ont été obtenus au delà de la Morée.

Je m'arrêterai là, Messieurs, et je ne dirai rien des actes de son ministère; je ne rappellerais même pas celui qui a ajouté à tous les trophées de la France un nouveau trophée digne d'elle, si la prévention, dont le contact noircit tout, n'avait pas trouvé le moyen d'en faire un sujet de blâme et presque un grief d'accusation.

Alger était en guerre avec la France, et le blocus prolongé qui fatiguait ses côtes imposait au trésor des sacrifices sans résultat. Des tentatives de conciliation avaient été faites, et la dernière avait été suivie d'une injure que l'honneur français ne pouvait souffrir.

Le gouvernement, justement ménager du sang et du trésor de la France, chercha encore à obtenir, par l'intervention de la Porte, la réparation qu'il avait droit d'exiger. Cet essai ne réussit pas.

C'est après avoir épuisé tous les moyens pacifiques, qu'il se décida à employer la force des armes, et, en adoptant ce parti, il chercha à rendre les sacrifices qu'il allait demander à notre pays, à la fois glorieux et profitables. Punir le despote d'Alger, rétablir avec Tripoli nos relations interrompues, détruire la piraterie, abolir le honteux esclavage des chrétiens, et délivrer les nations européennes des tributs ignominieux que la civilisation payait depuis si long-temps à la barbarie, tel fut le plan conçu; et il faut le dire, il était digne de la France. Ce plan fut exécuté avec une merveilleuse bravoure par l'armée française, et à Dieu ne plaise que ceux qui l'avaient préparé veuillent rien enlever à la gloire qui lui appartient; mais leur serait-il donc interdit de dire qu'ils avaient bien compris tout ce qu'on pouvait entreprendre avec des soldats français, et que leur entreprise n'a pas été sans honneur et sans utilité?

Les trésors, fruits de la conquête, en paient les frais; et grâce au Ciel, les braves qui les ont conquis sont demeurés purs de l'odieuse calomnie qui, partie de leur pays, avait été les frapper sur la terre ennemie.

Les vaisseaux qui répandaient la terreur dans

notre commerce font aujourd'hui partie des escadres qui le protégent.

Les innombrables canons qui défendaient le repaire contre nos attaques, gardent notre conquête, ou enrichissent nos arsenaux.

Tunis et Tripoli ont abandonné les tributs, aboli l'esclavage, renoncé à la piraterie, et délivré leurs propres sujets d'un système d'exactions et de monopoles, funeste à leurs intérêts comme à ceux du commerce de l'Europe. Voilà le résultat de l'expédition d'Afrique.

Messieurs, un ministre accusé de trahison envers son pays, avait peut-être le droit de rappeler cet usage qu'il a fait d'une autorité passagère.

Je n'en dirai pas davantage ; et toutefois ceux qui ont eu le devoir et la possibilité d'examiner ses autres actes, ne me démentiraient pas si je disais que, dans tous nos rapports avec l'extérieur, l'honneur et les intérêts de la France ont été noblement défendus. Je n'ajoute qu'un mot, et celui-là je serais coupable si je l'omettais : c'est que jamais aucune puissance n'a été informée ni interrogée sur les projets de l'administration intérieure, ni sur les rapports du roi avec la nation. Un ministre français savait bien qu'aucune pensée étrangère ne pouvait se placer entre elle et lui.

Telle est la vie, tels sont les actes de l'homme que vous jugez ; je ne vois dans tout cela, je l'avoue, rien qui lui méritât la honte d'être offert *aux espérances des ennemis de l'ordre et des lois.*

Certes, je suis loin de rechercher des éloges; hélas! je ne fais point une apologie! Je sais bien, et je ne puis oublier que je défends un accusé devant ses juges. Tout ce que je demande, c'est que cet accusé paraisse devant eux tel qu'il est, et non tel que les passions ou l'erreur l'ont signalé. Ce que je veux, c'est que les juges de ce grand procès, c'est que la France sachent si la haine, la haine seule, doit accompagner ici cet homme que les événemens y ont jeté, se débattant au milieu de ses Pairs contre une accusation capitale; si cet homme est un étranger, un ennemi que son pays doit désavouer et proscrire.

Je puis maintenant parcourir avec plus de sécurité les tristes détails qui nous restent. Je ne retrouverai plus l'incrédulité armée par les souvenirs.

On peut ainsi classer les charges accumulées à l'appui de l'accusation d'avoir provoqué à la guerre civile, et porté le massacre dans la capitale:

« M. de Polignac a fait revêtir M. le duc de Raguse du commandement des troupes qui se trouvaient dans la première Division militaire.

« La force armée a reçu l'ordre de faire feu sur le peuple sans sommation et avant toute provocation. M. de Polignac seul, instruit des faits et dirigeant les mouvemens, a maintenu pendant trois jours cet ordre barbare qui a été exécuté.

« Il a fait mettre Paris en état de siége, et s'est occupé d'organiser les conseils de guerre devant

lesquels les citoyens devaient être traduits et militairement jugés.

« Des ordres d'arrestation arbitraire ont été donnés.

« Le 28, d'honorables députés se sont rendus auprès du maréchal commandant la première Division, pour lui faire des propositions de transaction et de paix. M. de Polignac, qui avait d'abord annoncé l'intention de les recevoir, a refusé de les entendre, et a repoussé tout espoir de conciliation. Rien ne prouve même qu'il ait informé le roi de cette démarche pacifique.

« Le 29, de l'argent a été distribué aux troupes.

« Enfin, le même jour, M. de Sémonville et M. d'Argout sont venus aux Tuileries pour réclamer la fin de cette horrible tragédie; ils y ont vu les ministres et le maréchal; tous paraissaient consternés, mais dominés par un pouvoir supérieur au leur. M. de Polignac soutenait seul la lutte et paraissait s'opposer à ce que les deux Pairs allassent éclairer le roi. »

Voilà bien l'accusation tout entière; je n'omets rien; je n'affaiblis rien. Pourquoi chercherais-je à me tromper moi-même? Votre oubli ne suivrait pas le mien.

Quelle charge peut-on trouver dans la remise faite à M. le duc de Raguse du commandement des troupes réunies à Paris? Le duc de Raguse était depuis un grand nombre d'années gouverneur titulaire de la 1re Division. Le général Coutard, qui

avait le commandement effectif, était absent depuis plusieurs semaines, et ne devait pas revenir encore; il avait été convenu qu'on donnerait au maréchal des lettres de service qu'il demandait depuis longtemps; M. le vicomte de Champagny a expressément déclaré qu'il avait eu connaissance de ce projet. Les lettres de service furent signées le 25, l'avis en fut donné le 26. Quand il serait vrai que les mesures extraordinaires qui venaient d'être prises eussent été pour quelque chose dans la date de cette nomination, qu'en faudrait-il conclure? Que le conseil avait prévu une résistance populaire, un soulèvement général; qu'il s'était disposé à une guerre civile.

Eh! Messieurs, jetez les yeux sur tout ce qui s'est passé, et voyez s'il est possible de le croire. Jamais Paris n'avait été plus dépourvu de troupes, jamais moins de précautions n'avaient été prises, jamais mesure n'avait été moins combinée avec ses moyens de succès; jamais catastrophe ne fut plus évidemment imprévue.

On avait cru d'abord trouver un commencement d'exécution dans un ordre du jour donné à la garde par le major général de service, le 20 juillet, et réglant la marche et la disposition des troupes, *en cas d'alerte;* et comme cet ordre émanait du duc de Raguse qu'on retrouvait cinq jours après appelé au commandement de Paris, on en avait conclu que déjà et d'avance tout avait été réglé et préparé pour l'action; mais cette conclusion est tombée bientôt

avec le fait dont on l'avait induite; il a été reconnu que l'ordre du 20 juillet n'avait rien de spécial, rien d'extraordinaire, qu'il était de forme et d'usage, et ne se rattachait en rien aux événemens qui ont suivi.

Dégagée de cette circonstance, la nomination du duc de Raguse n'offre évidemment ni preuve, ni indice d'une préparation, et encore moins d'une excitation à la guerre civile.

« Mais cette guerre, elle a eu lieu : la force armée a reçu l'ordre de faire feu sur le peuple, sans sommation, sans provocation, et M. de Polignac a maintenu pendant trois jours cet ordre barbare qui a été exécuté. »

Hélas! Messieurs, il n'est que trop vrai : Paris a vu pendant trois jours ses rues ensanglantées, ses habitans frappés de mort. Le son lugubre de ses cloches d'alarmes, le bruit de ce tonnerre destructeur qui traversait le silence des nuits, le spectacle affreux de ce déchirement au sein de la famille, ont laissé dans tous les esprits une impression profonde qui ne s'effacera jamais. Mais que peut-il nous rester de ce souvenir terrible qui porte dans votre ame la conviction du crime dont on poursuit la punition?

Est-il certain, *certain* comme l'exige la conscience d'un juge, que la force armée ait tiré sur le peuple sans provocation et autrement que pour sa défense?

Ce point fût-il constaté d'une manière positive, est-il certain qu'un ordre pareil eût été donné, et

enfin où trouve-t-on la preuve qu'il l'ait été par M. de Polignac?

Il faut ces trois certitudes pour justifier l'accusation.

Vous n'exigez pas, Messieurs, que je me traîne péniblement sur ces sanglans détails des trois journées; que j'excite de douloureux souvenirs; que je rouvre des plaies encore saignantes; que j'aille interroger les tombeaux ou solliciter la rumeur publique pour savoir si les premiers Français qui sont tombés étaient revêtus de l'habit du soldat ou de celui du citoyen. Qui ne comprend tout ce qu'il y aura, dans des dispositions de cette nature, de vague, d'insuffisant, de contradictoire, sans être inconciliable? Comment chercher une vérité absolue au milieu de tant de faits différens, et, par conséquent, de tant de récits divers?

D'une part, on a entendu M. Joly, M. de Mauroy, M. Delaporte, M. Pilloy, M. Marchal, M. de Boste, M. Greppo, M. Bayeux, M. Letourneur, raconter qu'en leur présence la force armée s'est portée sans provocation à de coupables violences contre le peuple, et je ne conteste ni l'exactitude, ni la sincérité de leurs dépositions.

Mais, d'une autre part, M. de Puybusque, M. Duplan, M. le comte de Virieu, M. de Saint-Germain, M. Delaunay, M. le général de Saint-Chamans, affirment que, partout où ils se sont trouvés, les premières violences ont été commises par le peuple, et que la troupe ne s'est déterminée à faire usage de

ses armes, que par la nécessité absolue où elle a été mise de se défendre.

Dirait-on que ces témoins appartenaient eux-mêmes à l'armée, et que leur langage peut n'être pas entièrement désintéressé? Quoiqu'en matière de dépositions faites en présence de la justice et sous la foi du serment, une pareille objection fût peu admissible et peu convenable, je pourrais lui donner quelque importance sans que ma défense en fût affaiblie, car je trouve leurs déclarations confirmées et corroborées par celles d'un grand nombre de citoyens.

Je citerai d'abord les anciens commissaires de police Demazuge, Lange, Allard et Galleton, et enfin MM. Plougoulm, avocat; Feret, libraire; Ducastel, marchand, et Masson, avocat. De toutes ces dépositions, il résulte que dans les lieux indiqués par les témoins, aux heures diverses qu'ils rappellent, les troupes n'ont fait usage de leurs armes qu'après avoir été elles-mêmes assaillies et maltraitées.

Il y a plus, et vous aurez remarqué que parmi ceux mêmes qui ont signalé les actes de violence commis par les soldats, plusieurs ont reconnu que ces actes avaient été précédés de provocations réitérées et d'attaques plus ou moins dangereuses.

Ainsi, M. Pilloy a parlé de pots de fleurs et de caisses jetées du haut des croisées; ainsi, M. de la Porte, que la perte de son fils, frappé dans sa maison, n'a rendu ni injuste ni vindicatif, a déclaré qu'avant les décharges qu'il a remarquées, une pa-

trouille avait été (ce sont ses expressions) *abîmée* de pierres.

Ainsi, M. Boniface, le même qui a refusé avec tant de résolution de faire les sommations requises par un officier, et qui se plaint de la violence exercée sur lui-même à cette occasion, a reconnu qu'avant les charges faites par la gendarmerie, plusieurs gendarmes avaient été blessés.

Je ne conclus pas, Messieurs, de ce que je rappelle, que partout et toujours le peuple ait pris l'initiative de la violence; mais il me semble démontré que les premiers coups ont le plus souvent été portés par lui, et je suis confirmé dans cette opinion par la déclaration de M. Plougoulm et celle de M. Courteille, qui parlent de violences commises dès le lundi 26, au ministère des Affaires Étrangères, avant qu'aucune force n'eût été déployée; et par celle de M. Petit, ancien maire, qui dépose de provocations faites le même jour au poste du Palais-Royal.

Au surplus, Messieurs, je le répète: je crois sur ce point une enquête entièrement infructueuse. La différence des jours, des lieux, des heures, rend à peu près impossible la concordance des dépositions, sans laquelle il n'y a pas de conviction ni de preuve.

Je me borne à cet égard à une simple observation, puisée non dans la procédure, mais dans les conséquences naturelles à déduire des faits connus.

Que s'est-il passé le 26, et comment le tumulte a-t-il été produit?

Les ordonnances signées la veille ont paru le ma-

tin. Ces ordonnances ont, pendant la journée, excité les plus vifs mécontentemens : des ateliers nombreux ont été fermés ; des ouvriers dépourvus d'ouvrage et de ressources, se sont réunis et ont parcouru la ville. Peu à peu, la population a pris part à ce germe de fermentation et a manifesté la volonté de résister à des actes arbitraires, et de repousser ceux qui les avaient souscrits.

Pour elle, *la défense était évidemment l'attaque.* Ce n'était ni par le calme, ni par l'inertie que son but, le seul qu'elle dût avoir, pouvait être atteint. Les premiers attroupemens ont dû être agressifs; et quand la simple sédition est devenue une révolution, quand le drapeau aux trois couleurs a été arboré en face du drapeau blanc, la nécessité de l'attaque était devenue plus impérieuse encore, car la sûreté n'était plus que dans la victoire.

Telle a été constamment la position du peuple.

Pour le gouvernement, au contraire, tous ses vœux devaient être pour le maintien de l'ordre, car il n'avait rien à gagner dans une violente émeute, et l'expérience a prouvé qu'il y pouvait tout perdre.

Pour les soldats enfin, quel intérêt pouvaient-ils avoir dans une lutte civile? Verser du sang, et le sang de leurs frères qui combattaient pour les droits de tous, était-ce là une tâche au devant de laquelle ils dussent être si empressés de courir?

Il me semble que la puissance des choses a dû faire arriver l'agression matérielle de la part du peuple. Il faudrait dire autrement que le peuple se

serait soumis aux ordonnances du 25 juillet, et qu'il ne s'est soulevé qu'à cause des violences auxquelles il a été exposé. Je ne crois pas que les auteurs de la révolution veuillent reconnaître qu'il en soit ainsi.

On se plaint que dans plusieurs lieux, les sommations prescrites n'ont pas été faites. Il paraît, en effet, qu'au milieu du désordre affreux auquel Paris a été livré, cette formalité n'a pas été partout exactement remplie; toutefois, de nombreux témoins attestent que les officiers eux-mêmes ont souvent adressé aux citoyens des invitations réitérées de se retirer; il faut ajouter que les sommations régulières, indispensables et possibles lorsqu'il s'agit de dissiper des attroupemens tumultueux, mais non agressifs, deviennent souvent impraticables lorsque les troupes sont elles-mêmes attaquées et obligées de repousser la force.

Au surplus (et cette observation aurait suffi à la défense) pour que l'accusation fût fondée, ce n'eût pas été assez de prouver que la force armée avait commis des violences sans sommations et sans provocations, il faudrait encore établir qu'elle en avait reçu l'ordre, et que cet ordre émanait de M. de Polignac. Or, c'est là ce qui, loin d'être établi par la procédure, est, au contraire, formellement démenti par elle.

Deux témoins, le comte de Virieu et M. le commandant de Blair, ont déposé sur les ordres reçus. Les troupes devaient repousser la force par la force, et cela est déjà contraire à toute idée de violence

agressive. Deux autres, M. de Guise et M. Komiérouski, tous les deux aides-de-camp du maréchal, ont expliqué plus clairement les ordres. D'après le premier, les troupes devaient employer la baïonnette si on leur résistait, et ne faire feu que dans le cas où on ferait feu sur elles. D'après le second, les chefs de colonnes avaient ordre de ne tirer sur le peuple qu'après avoir reçu eux-mêmes *jusqu'à cinquante coups de fusil.*

Voilà tout ce que la procédure offre d'élémens de conviction sur ce point. Les ordres étaient donnés par le maréchal, et par le maréchal seul. M. de Polignac y était et devait y demeurer étranger. On s'est plu à le représenter comme le directeur de tous les mouvemens, comme le centre où aboutissaient toutes les communications. Et de tout cela quelle preuve rapporte-t-on? Deux notes de police, du 27 juillet, trouvées chez lui, qu'il affirme n'avoir jamais vues.

Il importe de se fixer sur ce point essentiel qui a paru plusieurs fois occuper l'attention de la Cour. Les ordonnances du 25 juillet n'ont rien changé à la forme de gouvernement ni aux attributions des ministres. M. de Polignac n'a nullement prescrit à M. Mangin de lui adresser dorénavant les rapports qu'il devait adresser à M. le ministre de l'intérieur; et si M. de Peyronnet n'en a pas reçu, ce fait, qui paraît certain, est naturellement expliqué par la déclaration de M. Galleton, ancien commissaire de police, qui expose que, le mardi, M. Mangin adres-

sait ses rapports à M. le maréchal, et que, dès le mercredi matin, il avait cessé ses fonctions.

Tout ce que M. de Polignac sut positivement dans la journée du mardi, c'est que des rassemblemens s'étaient formés sur plusieurs points, et que le commandant de la Division avait envoyé des forces pour les surveiller et les dissiper.

Dans la soirée, les inquiétudes paraissaient plus graves : on annonçait des mouvemens considérables, des attaques multipliées et nombreuses pour le lendemain.

C'est alors qu'on eut l'idée de recourir à la mesure extraordinaire de l'état de siége. Cette mesure fut discutée le mardi, 27, au soir; elle parut de nature à produire l'effet qu'on en attendait, celui d'effrayer et de contenir. M. de Polignac n'avait fait aucune étude de la législation sur cette matière; il s'informa d'abord si la mesure était légale, et sur la réponse affirmative qui lui fut faite, il consentit à la prendre sous sa responsabilité. Des doutes se sont élevés sur le point de savoir si la délibération avait été conditionnelle ou définitive. M. de Polignac et M. de Chantelauze croient que la mesure fut positivement arrêtée. M. de Peyronnet pense qu'elle demeura soumise à une sorte de condition résolutoire pour le cas où l'ordre aurait été rétabli le lendemain. M. Guernon de Ranville ne peut rien affirmer à cet égard.

Vous attachez sûrement peu d'importance à cette légère dissidence. Quand il serait vrai que le projet

d'ordonnance dût être abandonné dans le cas où l'ordre aurait été rétabli le lendemain, les événemens qui commencèrent la journée du mercredi expliquent assez que le cas prévu ne se réalisa pas, et M. de Polignac se rendit à Saint-Cloud pour y soumettre l'ordonnance convenue à la signature du roi.

Je sais, Messieurs, tout ce qu'a dû produire de mécontentement et d'exaspération dans les esprits cette mesure extraordinaire; je comprends tout ce qu'il y a de déplorable dans la situation d'un gouvernement obligé de recourir à de pareils moyens, au sein de la capitale, et je ne puis m'étonner de l'irritation qu'ils ont laissée dans les esprits.

Toutefois, il faut reconnaître que la mesure en elle-même n'a rien d'illégal. L'art. 53 du décret impérial du 24 décembre 1811 prévoit et règle les cas où l'état de siége peut être ordonné par un décret de l'Empereur. Ces cas sont : l'investissement, une attaque de vive force ou par surprise, *une sédition intérieure.*

Ce dernier cas se présentait manifestement et à un degré suffisant pour justifier légalement la mesure.

Cette mesure n'avait rien d'inconstitutionnel, et le décret du 24 décembre 1811 n'avait pas été abrogé par la Charte, car il a été récemment encore mis en usage pour une ville et même pour un département du midi; d'autre part, il est juste d'envisager les circonstances où elle a été prise, de voir tout ce qu'elles avaient de grave, d'impérieux, de

pressant; de se rendre compte de ce qui devait se passer dans l'ame de ceux sur qui pesait une responsabilité affreuse; et avec ces souvenirs et ces réflexions, on sent que l'erreur a été possible et que la rigueur dans le jugement toucherait évidemment à l'injustice.

On a vu dans l'ordonnance de mise en état de siége une combinaison odieuse formée par M. de Polignac pour enlever les citoyens à leurs juges naturels, et pour les livrer à la juridiction militaire. Eh! Messieurs, il résulte de la procédure que M. de Polignac ignorait lui-même les conséquences de l'acte qui avait été résolu. La déclaration qu'il a faite à ce sujet dans son interrogatoire est confirmée par la déposition de M. de Champagny. « M. de Polignac, dit-il, m'annonça que la mise en état de « siége venait d'être signée; il me demanda de lui « donner des renseignemens *sur ce que la législation « a fixé relativement à l'état siége*, et spécialement « sur les conseils de guerre qu'il *pensait* devoir être « créés d'après la loi, aussitôt que l'état de siége est « déclaré. »

M. de Champagny rédigea une note qu'il présenta plus tard à M. de Polignac, et que celui-ci le chargea de remettre au duc de Raguse. Cette note n'eut aucun résultat et il n'y eut point de conseil de guerre formé.

A la vue de pareils renseignemens, qui pourrait trouver là la preuve d'une combinaison odieuse et le texte d'une accusation de trahison?

On dit que l'ordonnance ne fut pas publiée, mais il est certain qu'elle le fut en quelques lieux, et qu'elle fut adressée aux tribunaux; que M. Mangin annonce avoir transmis à M. le président les mémoires des imprimeurs et affiches qui constatent l'impression et l'apposition des placards le 28 juillet; mais, d'un autre côté, M. de Polignac avait fait tout ce qu'il devait faire en la remettant à ceux qui étaient chargés de l'exécution; mais encore les événemens marchaient plus vite que les mesures; mais enfin on ne peut penser qu'il y eût intérêt à la cacher, car c'est de la publicité et de la crainte qu'elle pourrait causer qu'on espérait quelque résultat; et M. de Polignac voulait si peu qu'elle fût ignorée que, dans son billet au duc de Raguse, qui a été mentionné dans le rapport fait à la Chambre des Députés, on lit la recommandation de faire *crier partout* que le roi donnera de l'argent aux ouvriers s'ils quittent les révoltés, et que, d'un autre côté, les coupables seront jugés par un conseil de guerre.

C'en est assez sur ce point; parcourons rapidement les derniers faits. Pardonnez-moi, Messieurs, de vous fatiguer si long-temps; l'accusation peut bien réduire le nombre des charges, mais la défense ne peut en omettre aucune, et il faut bien plus de temps pour cicatriser une blessure que pour la faire.

« Des ordres d'arrestations arbitraires ont été donnés. »

Ici, peu de mots suffisent : on avait parlé d'un

complot odieux, d'un infame guet-à-pens qui aurait consisté à appeler à Paris les Députés au moyen de leurs lettres-closes, afin de se saisir plus facilement de leurs personnes. Ce complot s'est évanoui avec les Cours prévotales, avec les incendies, avec les ordres du jour. Il n'en reste aucune trace sérieuse.

Mais un témoin, un ancien colonel de gendarmerie, a déposé avoir reçu du maréchal l'ordre d'arrêter plusieurs députés dont quelques uns même ont été désignés par leur nom; il a ajouté que cet ordre fut révoqué quelques momens après.

C'est encore là pour l'accusation la matière d'une grave imputation.

L'ordre d'arrêter a été donné par le maréchal; il était signé de lui. N'importe; il a dû venir de M. de Polignac; il est impossible qu'un chef militaire eût pris sur lui la responsabilité d'un pareil acte. L'ordre a été retiré. Là, le chef militaire a agi seul, et le ministre n'y est plus pour rien.

Ce n'est pas ainsi, Messieurs, que raisonne la justice. Si l'ordre d'arrestation n'a pu être donné que par un ministre, il n'a pu être retiré que par lui. Rien dans la procédure n'indique que M. de Polignac soit intervenu dans la première mesure; mais si, à raison de la nature de l'acte, on suppose qu'il a dû la prescrire, il faut reconnaître que la seconde a été aussi son ouvrage.

Que resterait-il alors? une pensée venue au travers de beaucoup d'autres, au milieu de la plus vive et de la plus juste préoccupation, abandonnée après

un peu de réflexion, et qui n'a été suivie d'aucune manifestation extérieure. Ce n'est là ni un crime ni un sujet d'accusation.

Maintenant, nous retrouvons un fait plus grave. C'est la tentative conciliatrice noblement entreprise par de généreux citoyens, et repoussée avec dédain par M. de Polignac.

Daignez m'écouter encore, Messieurs, et j'ose assurer que cette prévention funeste ne tardera pas à se dissiper.

Le 28 juillet, vers deux heures, MM. Lafitte, Gérard, Casimir Perrier, Mauguin et de Lobau, se présentèrent aux Tuileries et demandèrent à parler au maréchal. M. de Polignac, informé de leur arrivée, témoigna un vif désir de les voir et de s'entretenir avec eux. Il chargea, en conséquence, un officier de l'avertir lorsqu'ils sortiraient, et de les engager de sa part à ne pas se retirer sans l'avoir vu.

Les cinq députés, après avoir exprimé au maréchal leurs plaintes sur les événemens dont Paris était le théâtre, annoncèrent l'intention d'arriver à une conciliation ; le maréchal manifesta un sentiment pareil, mais il fut impossible de s'entendre sur la première condition du traité. Les députés voulaient, avant tout, le renvoi des ministres et le retrait des ordonnances. Ce n'est qu'à ce prix qu'ils promettaient leur médiation auprès du peuple. Le chef militaire, de son côté, demandait d'abord la cessation de toute hostilité et la soumission des ha-

bitans. Ce n'est qu'à cette condition qu'il pouvait faire espérer les concessions désirées.

Après quelques débats renfermés dans ce cercle, le maréchal proposa aux médiateurs de voir M. de Polignac lui-même; et, sur leur adhésion, il entra chez le ministre et lui exposa le sujet de leur visite et les conditions rigoureuses qu'ils mettaient à leur intervention.

M. de Polignac n'avait pas le droit de prendre sur lui d'accepter les propositions qui étaient faites et qui pouvaient être rejetées ailleurs ; il ne devait pas faire entendre où pouvait être l'obstacle, et d'où naissait la crainte d'un refus. Un entretien avec les députés dont les résolutions lui étaient connues, ne devait donc arriver à aucun résultat possible, et il pouvait avoir, dans un intérêt plus élevé, les inconvéniens les plus fâcheux ; il fit répondre que l'entretien était inutile, et les députés se retirèrent.

Le maréchal écrivit au roi ce qui venait de se passer, et M. de Polignac lui en rendit de son côté le compte le plus fidèle et le plus propre à l'éclairer sur la gravité des événemens.

Voilà à quoi se réduit ce fait signalé si souvent à l'animadversion publique.

Le refus de recevoir les Députés et le rejet de leurs offres conciliatrices ont donné à la conduite du ministre accusé, un caractère d'obstination cruelle; c'est peut-être une des circonstances qui ont excité contre lui la plus vive animosité. Et pourtant, quand on connaît sa position et qu'on l'apprécie avec quel-

que impartialité, il est impossible de ne pas reconnaître qu'il y avait là autre chose qu'un entêtement déplorable et qu'un orgueil insensé.

M. Lafitte ne s'y méprit point; il vit dans la réponse qui fut faite « non pas un refus absolu de voir « les médiateurs et une obstination à ne pas les écou- « ter, mais un sentiment de politesse qui portait le « ministre à leur éviter une perte de temps inutile, et « une conférence *que les deux conditions imposées* « *par eux* auraient rendue assez délicate. »

Ces deux conditions formaient en effet l'obstacle; et qui peut se méprendre à cet égard, quand les faits sont bien connus?

Écoutez le comte Gérard raconter l'entrevue avec le maréchal, et voyez si tout n'est pas clairement expliqué. « Nous lui exposâmes le but de notre dé- « marche; il nous répondit qu'il comprenait nos rai- « sons, mais qu'il fallait, avant tout, que force res- « tât à l'autorité, et que si la soumission de la popu- « lation était complète, c'était seulement alors qu'on « pourrait espérer d'avoir quelque influence auprès « du roi. Il nous promit de lui en faire part et d'insis- « ter autant que possible, mais sans croire que l'on « pût rien obtenir avant le rétablissement de l'ordre.»

Il est manifeste que l'obstacle était là. Charles X était encore roi; il pouvait juger l'honneur de sa couronne intéressé à ne pas traiter avec la population en armes. C'est là ce que pressentait le maréchal, ce que devait savoir le ministre, et ce qu'il n'appartenait ni à l'un ni à l'autre de préjuger.

Je m'arrête là, Messieurs; je ne cherche rien de plus dans cette procédure qui est le domaine de l'accusation et de la défense. Je touche à la limite tracée par l'honneur. Je sais que si l'on peut faire à un sentiment de probité noble et de haute convenance le sacrifice de sa propre sûreté, on n'est pas maître de lui sacrifier celle d'un autre quand on a reçu de sa famille la mission de le défendre et de le sauver; j'hésiterais donc peut-être entre deux devoirs contraires, si un danger réel se liait à ma réticence; mais ma conscience me dit que la vôtre est assez éclairée sur ce point important pour que je n'aie rien à en craindre.

Je puis donc passer aux charges qui nous restent encore.

« Le 29, de l'argent a été distribué aux troupes. »

Eh! oui, il paraît en effet que quelques distributions d'argent furent faites aux soldats.

M. de Polignac l'a ouï dire; il l'a su; il lui serait difficile de dire comment, par quels ordres, sur quels fonds cette distribution fut faite. Il se souvient qu'aucune provision de vivres n'avait été faite; que les soldats manquaient de tout; qu'au milieu d'une chaleur dévorante et d'une ville en feu, ils souffraient de la soif et de la faim. On leur donna de l'argent pour se procurer eux-mêmes ce qu'on ne pouvait pas leur donner. Ce ne sont pas les habitans de Paris qui s'étonneront de ce secours accordé à nos soldats souffrans; il est plus d'un

citoyen qui, après les avoir combattus avec courage, a partagé son pain avec eux.

Au surplus, vous le savez, l'ordre est arrivé dans la nuit, adressé à M. le maréchal lui-même; et à cette occasion, qu'il me soit permis de revenir sur un point important que les débats ont éclairci, c'est que le maréchal rendait compte directement au roi, et recevait de lui des ordres directs.

A Dieu ne plaise qu'abusant ici de l'absence d'un guerrier malheureux, je cherche à faire retomber sur lui le poids accablant sous lequel un autre gémit! Je n'ai pas entendu, sans une vive émotion, le récit des combats douloureux qui ont déchiré son âme, et ce pénible souvenir de la fatalité qui le poursuit. Je crois qu'il a pleuré sur les maux de son pays, sur le devoir fatal qui a attaché son nom à cette sanglante époque; qu'il a fait tous les efforts qu'on devait attendre d'un homme de cœur pour concilier ce devoir avec les sentimens d'un citoyen : mais je ne puis me dispenser de dire ce qui est vrai, car je suis sûr qu'il le dirait lui-même.

M. le maréchal agissait directement, et rendait compte directement au roi : il agissait directement, car il donnait les ordres de toute nature, et prescrivait même des proclamations au préfet de police; il rendait compte directement, car il a été établi que dans la journée du mercredi, il avait écrit deux fois au roi, et avait reçu du roi un ordre verbal par un de ses aides de camp qu'il avait envoyé à Saint-Cloud.

On a demandé si M. de Polignac entendait conclure de là qu'il se trouvait déchargé de toute responsabilité : hélas ! Messieurs, la réponse est facile; c'est cette responsabilité qui l'a conduit ici, et il ne prétend pas qu'en droit, il ait cessé d'être responsable; mais ici il s'agit d'un reproche qui repose sur des faits. Il répond que ces faits qu'on lui impute lui sont étrangers, et que l'accusation ne peut s'en prévaloir, pour donner à la responsabilité légale qu'il ne méconnaît pas, un caractère odieux qu'il repousse.

« Mais cette lutte odieuse soutenue avec M. de Sémonville, en présence de ses collègues consternés, ce départ précipité pour Saint-Cloud, ce désir d'y arriver avant le Pair qui va éclairer le monarque, et cette scène animée et presque violente qui se passe dans le cabinet du roi, et qui excite les alarmes des officiers qui le gardent ! »

Qu'y a-t-il donc encore là qui ressemble à une ténacité meurtrière, à un intérêt personnel? Est-ce donc sur son portefeuille, sur son titre, sur ses honneurs, que M. de Polignac aurait veillé avec tant de zèle et de chaleur? Pensez-vous que le jeudi 29 juillet, lorsque la population de Paris était en possession de tous les points de défense, et que le nuage qui cachait le terrible avenir se dissipait déjà à tous les yeux; pensez-vous qu'il fût question de l'orgueil du ministère ou de la nécessité de maintenir les coups d'État?

M. de Sémonville s'expliquait avec la vivacité

d'un homme qui demande le salut public, et M. de Polignac répondait avec cette fermeté apparente que le cœur dément, et cette assurance affectée qui cache l'impuissance.

Mais que fait-il qui puisse justifier la pensée qu'il hésite encore sur le parti qu'il doit prendre? M. de Sémonville veut aller à Saint-Cloud; déjà M. de Polignac avait demandé les moyens de s'y rendre. M. de Peyronnet presse M. de Sémonville du geste et de la parole, et je le crois; il fallait que la terrible vérité arrivât par plus d'une voie. Une main vers Paris en feu, l'autre vers Saint-Cloud, d'où peut venir l'ordre qui éteindra l'incendie, il crie : *Allez vite,* et M. de Semonville précipite sa marche; mais M. de Polignac précipite aussi la sienne, car, parti après M. de Sémonville, il arrive aussitôt que lui.

Parvenu à Saint-Cloud au même moment, M. de Polignac a-t-il cherché à mettre obstacle à l'entretien qu'il sollicitait? M. de Sémonville atteste le contraire; c'est par M. de Polignac que toutes les difficultés furent aplanies; c'est par lui qu'il fut introduit dans le cabinet du roi. C'est hors de sa présence qu'eut lieu cette douloureuse scène où son nom ne fut pas même prononcé. Déjà sa démission formelle était donnée; déjà il cherchait M. de Mortemart, et s'efforçait de vaincre sa légitime résistance. Au conseil qui eut lieu après le départ de M. de Sémonville, la formation d'un ministère nouveau fut arrêtée, et ce n'est plus sur le ministère retiré que peut tomber la responsabilité d'un irréparable retard.

C'est ainsi, Messieurs, que les faits les plus graves, considérés avec impartialité, s'expliquent s'ils ne se justifient pleinement, et perdent au moins ce caractère odieux, ce caractère de barbarie dont les flétrissent d'inévitables préventions.

Me faudra-il revenir encore sur ce mot cruel et insensé qu'un témoin a reproduit comme l'ayant appris d'un autre témoin absent : « La troupe de « ligne fraternise avec le peuple! — Eh bien! qu'on « tire aussi sur la troupe! » — J'avais dit : Là où un témoin affirme et où l'accusé nie, il ne reste rien pour le juge. On me répond dédaigneusement que c'est là un axiôme d'une vieille jurisprudence. — Cet axiôme est une maxime de Montesquieu, dont le nom est peu accoutumé au dédain.

Si donc M. Delarue comparaissait devant vous et affirmait qu'il a entendu ces paroles, M. de Polignac pourrait lui dire : Vous avez mal entendu; au milieu du désordre et de la préoccupation, vous avez mal entendu, *et il ne resterait rien pour le juge*. Au lieu de ce témoin parlant sous la foi du serment, on nous oppose un fragment de lettre où les paroles ne sont pas même reproduites, et l'on vous dit : La loi ne vous demande aucun compte de vos motifs; non, sans doute : mais la conscience vous le demande, et vous verrez combien pèsera dans la balance de votre justice le cruel lambeau sur lequel on veut lire un arrêt de mort.

En rapprochant maintenant les faits de l'accusa-

tion, peut-on croire qu'ils lui fournissent un appui solide?

M. de Polignac est accusé d'avoir excité à la guerre civile!

Excité à la guerre civile! Mais pour exciter à une violence, à un crime, il faut avoir un intérêt quelconque à ce que cette violence, à ce que ce crime soient consommés; il faut avoir un avantage à en retirer, un profit à y faire. Pour exciter à la guerre civile, il faut être déterminé par le projet de renverser ce qui existe, par le désir du désordre et du pillage. C'est contre l'ordre établi que ce crime est commis, et c'est en faveur de l'ordre établi et du gouvernement qui le maintient qu'a été faite la disposition pénale qu'on invoque. C'est la dénaturer complétement et la tourner contre son but, que de l'appliquer au gouvernement.

Les événemens de Paris n'ont point eu pour cause l'excitation à la guerre civile de la part du gouvernement, crime impossible et qu'on ne saurait concevoir; ils ont eu pour cause première ou au moins pour cause déterminante les ordonnances du 25 juillet.

Ces ordonnances ont provoqué le mécontentement et l'irritation. Du mécontentement et de l'irritation sont nées d'abord l'émeute et progressivement la révolution. Le gouvernement a été amené par la force des choses à se défendre, à opposer ses soldats à ses citoyens, et cette lutte à jamais déplorable a produit ces désastres sanglans dont nos an-

nales conserveront le triste souvenir avec moins de fidélité que le cœur de ceux à qui on les reproche.

C'est donc toujours aux actes du 25 juillet que l'accusation doit revenir pour trouver un appui. C'est vainement qu'elle cherche un crime nouveau dans leur origine et dans leurs résultats. Si le crime existe, il est là, il n'est que là, mais vous savez si le crime existe.

J'ai parcouru, Messieurs, les quatre chefs d'accusation adoptés par la résolution de la Chambre des Députés, et j'espère, à l'aide de la vérité et de la raison, les avoir utilement combattus. Il ne me reste plus qu'à fixer votre justice sur un point important qui l'a déjà frappée, et qui touche au cœur même de la délibération.

TROISIÈME PROPOSITION.

LA COUR DES PAIRS NE PEUT APPLIQUER A AUCUN DES QUATRE CHEFS D'ACCUSATION, LES ARTICLES DU CODE PÉNAL RAPPELÉS PAR LA RÉSOLUTION DE LA CHAMBRE.

Il suffit d'indiquer cette proposition pour en faire comprendre l'exactitude.

Les anciens ministres ne sont et ne peuvent être accusés que de trahison : c'est un point déjà reconnu. Le crime de trahison n'étant pas défini, la Chambre des Députés a cru pouvoir le construire à l'aide de quatre faits déjà qualifiés par le Code

pénal. J'ai déjà démontré l'illégalité de ce mode, mais je raisonne dans la supposition de la légalité.

Chacun des faits indiqués forme, non un crime séparé, pour lequel les anciens ministres pourraient être accusés et punis en vertu du texte de la loi, mais un élément distinct du crime de trahison, le seul sur lequel l'arrêt puisse statuer.

Ainsi la Cour des Pairs ne peut avoir à prononcer sur chacun des faits et à lui appliquer, s'il y a lieu, la peine portée par le Code; ce serait dénaturer l'accusation et violer la Charte.

Elle a à déclarer si les ministres signataires des ordonnances du 25 juillet sont ou non coupables de trahison. La justice de chacun des juges appréciera, pour arriver à la solution de cette question unique, l'influence que peut avoir sur cette solution chacun des faits articulés.

C'est donc uniquement sur le crime de trahison que vous aurez à prononcer. J'ignore quel sera, sur cette haute question, le cri de votre conscience. S'il était contraire à la défense; si, malgré tant de motifs qui repoussent toute idée de crime, votre voix sévère proclamait la culpabilité, vous auriez encore à déterminer la peine.

Aucune loi ne la prononce. Le crime qu'on poursuit n'est ni défini, ni atteint par une disposition légale. Son nom ne se trouve écrit dans aucun de nos Codes.

Ce serait donc à votre puissance, qui participe à la fois de la législature et de la justice, de l'autorité

qui fait les lois et de celle qui les applique, que serait réservé le droit immense, le droit terrible de faire, pour un homme, la loi dont vous le frapperiez?

Ce droit, je l'avoue, j'en cherche vainement l'origine dans nos institutions, dans nos lois, dans la nature même des choses : je ne puis comprendre comment, dans un procès criminel, vous pourriez faire comme Pairs ce que vous ne pourriez pas comme juges.

La Chambre des Pairs, cour judiciaire, n'a pas d'autre mission que d'appliquer la loi : la Chambre des Pairs, corps politique, n'apparaît à nos yeux que comme un des trois pouvoirs appelés à la confection de la loi, et je ne saurais me rendre compte de la nature du pouvoir en vertu duquel elle ferait seule la loi qu'elle devrait appliquer.

Je sais que sa jurisprudence, noble et généreuse comme elle, a consacré son droit de modifier les peines; mais ce droit, elle ne l'a admis et exercé qu'au profit des accusés; elle n'en a point usé pour créer la loi absente, mais pour atténuer la rigueur des lois existantes, pour en bannir l'infamie, et ce pouvoir est de ceux sur l'origine desquels la conscience doit se montrer facile.

Ici, cette jurisprudence est sans application et sans autorité, car ici c'est le crime qui n'est pas défini, c'est la peine qui n'est pas indiquée, c'est la loi enfin qui se tait, qui manque et qu'il faut faire.

Il n'est qu'une seule mesure pour laquelle je comprendrais l'intervention du pouvoir politique mêlé

au pouvoir judiciaire; cette mesure s'appliquerait aux choses plus qu'aux hommes : elle naîtrait de la nécessité d'assurer la paix publique dans le pays, et s'accomplirait par l'éloignement du territoire de de ceux dont la présence pourrait le troubler.

Là, il n'y a ni un jugement ni une loi : il y a un acte de haute administration politique pour lequel un des deux grands corps de l'État, averti du danger par l'autre, semble avoir une autorité suffisante et protectrice.

Hors de là, je le répète, je craindrais de trouver l'arbitraire, et l'arbitraire sans justification.

A Dieu ne plaise, au surplus, que, dans le silence de la loi, et dans la supposition de l'action de votre autorité mise à sa place, je laisse une vaine terreur s'emparer de mon ame.

Plus le pouvoir exercé par vous serait exorbitant, et moins j'en redouterais l'abus. Ce n'est pas par la mort, par un acte irréparable qui ne laisse à la conscience ni repos, ni refuge, que s'essayerait un pouvoir douteux placé dans des mains pures et généreuses. Eh! comment aujourd'hui pourrais-je concevoir ces sombres alarmes? N'est-ce pas contre une accusation politique que nous nous débattons? N'est-ce pas la Chambre des Députés qui accuse, qui poursuit, qui demande satisfaction? Cette Chambre n'a-t-elle pas reconnu que « nulle part les « échafauds dressés au nom de la liberté n'ont af- « fermi la liberté; que la liberté n'est durable qu'au- « tant qu'elle est pure; que les révolutions ne par-

« viennent à l'affermir que par la modération dans « la victoire, par la générosité envers les vaincus, « par la justice à l'égard de tous ? »

N'a-t-elle pas compris que le sang versé par les bourreaux ne laisse « aux amis des victimes que des « larmes et le besoin de la vengeance, aux op- « presseurs que des remords, et à la société que « des regrets ? »

Si tels sont les sentimens qui animent nos accusateurs, que pourrions-nous craindre de nos juges?

Est-ce au nom du salut du peuple, est-ce dans l'intérêt de son honneur que la hache serait préparée?

Écoutez ces paroles prononcées autrefois par un des amis de ce peuple, de ses défenseurs les plus ardens, de ses conseillers les plus habiles, par celui dont il a naguère pleuré la perte et honoré les cendres : « La mort, disait M. Benjamin Constant, « la mort ni même la captivité d'un homme n'ont « jamais été nécessaires au salut du peuple, car le « salut du peuple doit être en lui-même. Une na- « tion qui craindrait la vie ou la liberté d'un mi- « nistre dépouillé de sa puissance, serait une na- « tion misérable. Elle ressemblerait à ces esclaves « qui tuaient leurs maîtres, de peur qu'ils ne repa- « russent le fouet à la main. »

Voilà, en ce qui touche le salut du peuple et son véritable honneur, le procès d'aujourd'hui compris et jugé par un homme dont il ne désavouera ni les sentimens, ni les pensées.

Je repousse donc comme indigne de vous, comme

indigne de la France, tout sinistre pressentiment, toute terreur mensongère; et à l'aspect des accusateurs et des juges, j'oserais garantir à mon pays qu'il n'y a pas de sang ici pour nos discordes civiles.

Je m'arrête, Messieurs, au bout de cette longue et pénible carrière, et en jetant les yeux sur la route que je viens de parcourir, je crois avoir accompli les engagemens que j'avais contractés.

Ainsi j'ai prouvé que l'accusation était inadmissible :

1° Parce que le torrent qui vient de passer a emporté avec le trône et la dynastie toutes les conditions et tous les élémens du procès;

2° Parce que, dans l'état où la révolution récente a placé nos institutions, on ne peut offrir aux accusés les garanties que leur promettait la Charte, sous l'empire de laquelle les actes dénoncés ont été commis;

3° Enfin, parce que, aux termes de la Charte, les ministres ne peuvent être accusés et jugés que sur le crime de trahison, et que, dans l'état actuel de notre législation, il n'existe aucune loi qui définisse le crime et qui lui applique une peine.

Prévoyant ensuite le cas où la Cour voudrait apprécier en elles-mêmes les charges de l'accusation, j'ai parcouru successivement les quatre chefs sur

lesquels elle s'appuie, et j'ai établi que, sur aucun, la procédure n'offrait la preuve d'un acte que nos lois criminelles permissent de considérer comme criminel et punissable.

J'ai démontré qu'aucun de ces quatre chefs ne pouvait former la matière d'une décision de la Cour, parce que le fait de trahison était le seul qui pût être soumis à sa délibération, et sur lequel elle eût un jugement à rendre.

Enfin, j'ai remarqué, pour le cas où le fait de trahison serait reconnu, que ce fait n'étant, par la législation, puni d'aucune peine, la Cour aurait à examiner si la nature de son institution et sa double qualité lui conféraient le pouvoir d'en créer une pour l'appliquer; et, en admettant ce pouvoir dont je n'ai pu comprendre l'origine, j'ai déclaré d'avance ma profonde conviction qu'elle n'en userait que dans l'intérêt du pays et de l'humanité.

J'ai donc rempli, Messieurs, ma tâche tout entière : de même qu'on veille à la conservation d'un dépôt avec autant de zèle qu'à sa propre fortune, le ciel m'est témoin que je n'aurais pas apporté plus d'intérêt et de chaleur à ma défense personnelle. Je puis donc me présenter sans crainte devant une famille éplorée, devant des amis alarmés, et leur dire que je n'ai pas trahi leur confiance, et que ma conscience est libre d'une promesse accomplie.

Toutefois, Messieurs, il me semble que je n'ai pas tout dit, et qu'il est encore pour moi une sorte de devoir différent, à l'empire duquel je ne saurais résister.

Me permettrez-vous de dépouiller un moment le caractère passager de défenseur, et de m'adresser, comme citoyen, comme ami de mon pays, à des hommes puissans dont les actes doivent exercer sur son avenir une décisive influence? Il fut un temps où j'eus l'honneur de vous parler souvent au nom d'un grand pouvoir qui a disparu, et vous me pardonnerez de dire que je ne retrouve, dans les souvenirs de cette époque, rien qui soit de nature à vous armer de défiance contre mes paroles d'aujourd'hui.

Ces grandes catastrophes qui bouleversent les Empires, et qui apparaissent de loin en loin dans leur histoire sous le nom de *révolutions*, ont été presque toujours marquées et flétries par des réactions violentes, par des confiscations odieuses, par des assassinats populaires, et, ce qui est plus affreux encore, par des échafauds juridiques.

Aussi y a-t-il dans ce mot, que tant de souvenirs rendent menaçant, quelque chose qui effraie souvent les populations amies de l'ordre et de la paix publique, qui éveille les défiances et les alarmes, et qui comprime dans les cœurs cette sympathie que ferait naître l'instinct naturel qui porte les hommes vers la liberté.

La révolution qui vient de s'accomplir parmi nous

s'est annoncée, il faut le dire, sous des auspices nouveaux. Elle s'est montrée modérée au milieu de l'action, humaine après le combat et même pendant le combat; son torrent, contenu et dirigé pour la première fois peut-être, a respecté en passant la vie des hommes paisibles et la propriété de tous: et les mots *ordre public*, brillant au milieu de la destruction, ont paru sur sa bannière presque aussitôt que le mot *liberté*.

Ceux qui lui sont demeurés étrangers, qui n'attendent rien d'elle, qui l'ont vue à regret naître, grandir et s'asseoir victorieuse sur les débris du trône, ceux que le devoir ou la reconnaissance attachaient à ce qu'elle a détruit, n'ont pu lui refuser le tribut de la plus honorable surprise.

L'Europe s'est étonnée comme eux de ce triomphe de la modération et de l'humanité sur les passions en effervescence, et l'histoire de notre pays, qui promet à la postérité le récit de tant de malheurs et tant de gloire, lui réserve sans doute une page toute nouvelle.

Mais ce n'est pas assez, Messieurs, de cette victoire remportée sur elle-même pendant la violence de la lutte. C'est après le succès, lorsque les obstacles entraînés ont emporté avec eux l'exaltation qui les a détruits, et n'ont laissé que la libre et facile jouissance de la puissance conquise, c'est lorsque le tems de l'usage ou de l'abus est arrivé, que les actions sont décisives pour marquer la place que doit occuper dans l'avenir le grand événement qui s'est accompli.

L'acte que vous allez faire, Pairs du royaume, est celui auquel il est réservé de déterminer le caractère de la révolution de 1830 et d'en fixer le sort. L'arrêt que la France attend de vous doit donc avoir pour elle tout l'intérêt d'une prédiction, toute la puissance d'une destinée.

Serait-ce par la mort des adversaires qu'elle a désarmés que la révolution de 1830 voudrait ainsi achever sa tâche? S'égarerait-elle à ce point dans la carrière qu'elle a noblement ouverte, et arriverait-elle ainsi, par un chemin si différent, à l'abîme où s'est perdue la première? Je ne puis le craindre Messieurs, puisque c'est de vous qu'elle va recevoir la direction et l'exemple.

Nos mœurs s'adoucissent : chaque jour la philantropie s'avance vers des conquêtes nouvelles. Une législation se prépare qui conciliera, autant que notre siècle le permet, les intérêts de la sûreté commune avec le vœux de l'humanité. Déjà, depuis quelques mois, nos places publiques n'ont pas été contristées par le spectacle des échafauds.

Que serait l'intérêt pressant, le besoin réel, l'avantage possible pour notre pays, qui, dans un procès politique survenu après tant de vicissitudes traversées en si peu d'années, pourrait vous déterminer à rendre le mouvement à cette hache arrêtée?

Tout n'est-il pas consommé? La dynastie n'est-elle pas tombée avec le trône? Les vastes mers et les événemens plus vastes encore que les mers ne les séparent-ils pas de vous? Quel besoin peut avoir la

France de la mort d'un homme qui s'offre à elle comme l'instrument brisé d'une puissance qui n'est plus?

Serait-ce pour prouver sa force? Qui la conteste, qui peut la révoquer en doute, et quelle preuve serait-ce en donner que de frapper une victime que rien ne défend qu'une faible voix?

Serait-ce pour satisfaire sa vengeance? Eh! Messieurs, ce trône détruit, ces trois couronnes brisées en trois jours; ce drapeau de huit siècles, déchiré en une heure, n'est-ce pas là la vengeance d'un peuple vainqueur? Celle-là fut conquise au milieu du danger, expliquée par le but, et ennoblie par le courage; celle-ci ne serait que barbare, car elle n'est plus ni disputée, ni nécessaire.

Serait-ce pour assurer le triomphe du pays vainqueur et pour consolider son ouvrage, que le supplice d'un homme pourrait être réclamé? Ah! ce que la force a conquis ou repris, ce n'est pas la cruauté ni la violence qui le conservent, c'est l'usage ferme mais modéré du pouvoir changé de mains, c'est la sécurité que cette modération fait naître, c'est la prospérité qu'elle encourage, c'est la protection que promet l'ordre nouveau à ceux qui s'y soumettent ou s'y attachent. Voilà les véritables élémens de sa conservation; les autres ne sont que des illusions funestes qui perdent ceux qui les embrassent.

Vous jetez les fondemens d'un trône nouveau.

Ne lui donnez pas pour appui une terre détrempée avec du sang et des larmes.

Le sang que vous verseriez aujourd'hui au nom de la sûreté publique, pensez-vous qu'il serait le dernier? En politique comme en religion, le martyre produit le fanatisme, et le fanatisme produit à son tour le martyre. Sans doute, ces efforts seraient vains, et des tentatives insensées viendraient se briser contre une force et une volonté invincibles; mais n'est-ce rien que d'avoir à punir sans cesse, à soutenir les rigueurs par des rigueurs nouvelles? N'est-ce rien que d'accoutumer les yeux à l'appareil des supplices, et le cœur aux tourmens des victimes et aux gémissemens des familles?

Tels seraient les inévitables résultats d'un arrêt de mort. Le coup que vous frapperiez ouvrirait un abîme, et ces quatre têtes ne le combleraient pas.

Non, j'en ai l'heureuse conviction, la France ne demande ni n'attend des dépositaires de ses destinées, cet acte éclatant d'une rigueur froide et inutile; elle comprend que son avenir n'appartient pas à la violence.

Je ne vous parlerai pas de l'Europe attentive, pour vous avertir du besoin de la rassurer. Je crois qu'occupés de leurs intérêts les plus intimes, les souverains étrangers ne peuvent porter ailleurs l'inquiétude qui les domine. Je sais de plus que pour les actes de sa justice, comme pour les convenances de son administration, la France n'attend ni l'avis ni l'assentiment de personne.

Aussi, n'est-ce pas pour la sûreté de mon pays, mais pour son honneur, que je m'occupe de l'Europe.

Au bruit de la révolution qui vient de s'accomplir, le souvenir des révolutions passées a réveillé au dehors toutes les idées de désordre, de malheurs et de cruautés. Après le premier tribut arraché à la surprise, on cherche à flétrir ce qu'on a loué. Les lois sans force, l'autorité sans action, les pouvoirs de l'État sans liberté, tel est le tableau que, hors de nos frontières, on se plaît à tracer de nous.

Pairs du Royaume, l'arrêt équitable et humain que vous allez rendre, et le respect avec lequel il sera entendu, auront bientôt détrompé ceux qui s'abusent ainsi, en leur apprenant que de tout ce qui a signalé les révolutions passées, la France n'a voulu conserver que l'amour de la liberté et le courage qui sait la défendre.

FIN.